

P. 108
C. 108



First Session
Thirty-third Parliament, 1984-85

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985

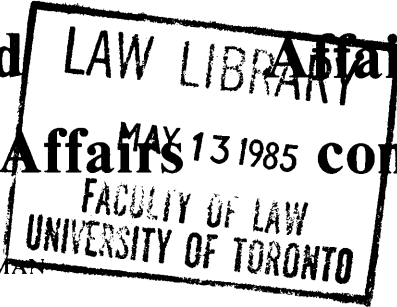
SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Legal and Constitutional Affairs / **Affaires juridiques et constitutionnelles**



Chairman:
The Honourable JOAN NEIMAN

Présidente:
L'honorable JOAN NEIMAN

Monday, April 1, 1985

Le lundi 1^{er} avril 1985

Issue No. 7

Fascicule n° 7

Seventh proceedings on:

Septième fascicule concernant:

The subject-matter of Bill C-31, "An Act to amend the Indian Act".

La teneur du projet de loi C-31, «Loi modifiant la Loi sur les Indiens».

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Joan Neiman, *Chairman*
The Honourable Nathan Nurgitz, *Deputy Chairman*

and

The Honourable Senators:

Asselin	*MacEachen (or Frith)
Cools	Marchand
Corbin	Robertson
Fairbairn	*Roblin (or Doody)
Flynn	Stanbury
Lucier	Tremblay

**Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Change in Membership of the Committee

Pursuant to Rule 66(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Lucier substituted for that of the Honourable Senator Lewis. (*March 29, 1985*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Joan Neiman
Vice-président: L'honorable Nathan Nurgitz

et

Les honorables sénateurs:

Asselin	*MacEachen (ou Frith)
Cools	Marchand
Corbin	Robertson
Fairbairn	*Roblin (ou Doody)
Flynn	Stanbury
Lucier	Tremblay

**Membres d'office*

(Quorum 4)

Modification de la composition du Comité

Conformément à l'article 66(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Lucier substitué à celui de l'honorable sénateur Lewis. (*Le 29 mars 1985*).

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Minutes of the Proceedings of the Senate, Wednesday, March 13, 1985:

“With leave of the Senate, The Honourable Senator Doody moved, seconded by the Honourable Senator Phillips:

That notwithstanding Rule 67(1)(m), the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs be authorized to examine and consider the subject-matter of the Bill C-31, intituled: “An Act to amend the Indian Act”, in advance of the said Bill coming before the Senate, or any matter relating thereto;

That the Committee have power to adjourn from place to place within Canada, and;

That the Committee be empowered to engage the services of such counsel and technical, clerical and other personnel as may be required for the purpose of the said examination.

After debate, and—

The question being put on the motion, it was—

Resolved in the affirmative.”

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du mercredi 13 mars 1985:

«Avec la permission du Sénat, l'honorable sénateur Doody propose, appuyé par l'honorable sénateur Phillips,

Que nonobstant l'article 67(1)m) du Règlement, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à étudier la teneur du projet de loi C-31, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les Indiens», avant que ce projet de loi soit soumis au Sénat ou toute autre question s'y rattachant;

Que le Comité soit autorisé à voyager où que ce soit au Canada; et

Que le Comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, de bureau et autre dont il pourra avoir besoin aux fins de son enquête.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat

Charles A. Lussier

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

MONDAY, APRIL 1, 1985
(10)

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 1:04 p.m., this day, the *Chairman*, the Honourable Senator Joan B. Neiman, presiding.

Members of the Committee present: The Honourable Senators Corbin, Lucier, Marchand, Neiman, Nurgitz, Robertson and Stanbury. (7)

Other Senators present: The Honourable Senators Adams and Murray.

In attendance: From the Research Branch, Library of Parliament:

Mr. Donald MacDonald, Research Officer.

Also in attendance:

The Official Reporters of the Senate.

Witnesses:

From the British Columbia Native Women's Society: Ms. Muriel M. Sasakamoose, Executive Director; Ms. Jo-Anne Ahdemar, First Vice-President.

From the Native Council of Canada (Alberta): Ms. Doris Ronnenberg, President; Mr. Gordon Belcourt, Vice-President.

From the United Native Nations: Mr. Bill Lightbown, President; Mr. Ron George, Vice-President.

From the Federation of Saskatchewan Indian Nations: Mr. Sol Sanderson, Chief; Mr. Henry Delorme, Chief; Mr. Tom McKenzie, Chief; Ms. Isabel McNab, President, Saskatchewan Indian Women's Association; Ms. Elsie Roberts, Executive Clerk to Council.

The Committee, in compliance with its Order of Reference dated March 13, 1985, resumed consideration of the subject-matter of Bill C-31, intitled: "An Act to amend the Indian Act".

Ms. Sasakamoose of the British Columbia Native Women's Society made a statement and answered questions.

Ms. Doris Ronnenberg of the Native Council of Canada (Alberta) made a statement and with Mr. Belcourt, answered questions.

The Honourable Senator Corbin moved,

That the written presentation submitted to the Committee by the Native Council of Canada (Alberta) be appended to this day's proceedings (*see appendix "LEG-7-A"*).

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

Mr. Bill Lightbown of the United Native Nations made a statement and with Mr. George, answered questions.

The Honourable Senator Marchand moved

PROCÈS-VERBAL

LE LUNDI 1^{er} AVRIL 1985
(10)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 13 h 04 sous la présidence de l'honorable sénateur Joan B. Neiman, (*présidente*).

Membres du Comité présents: Les honorables sénateurs Corbin, Lucier, Marchand, Neiman, Nurgitz, Robertson et Stanbury. (7)

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Adams et Murray.

Également présent: De la Bibliothèque du Parlement:

M. Donald MacDonald, chargé de recherche.

Également présents:

Les sténographes officiels du Sénat.

Témoins:

De la Société des femmes autochtones de la Colombie-Britannique: M^{me} Muriel M. Sasakamoose, Directrice exécutive; M^{me} Jo-Anne Ahdemar, première vice-présidente.

Du Conseil des autochtones du Canada (Alberta): M^{me} Doris Ronnenberg, présidente; M. Gordon Belcourt, vice-président.

Des Nations autochtones unies: M. Bill Lightbown, président; M. Ron George, vice-président.

De la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan: M. Sol Sanderson, Chef; M. Henry Delorme, Chef; M. Tom McKenzie, Chef; M^{me} Isabel McNab, présidente, Association des femmes autochtones de la Saskatchewan; M^{me} Elsie Roberts, commis exécutif auprès du Conseil.

Conformément à son ordre de renvoi du 13 mars 1985, le Comité reprend l'étude de la teneur du projet de loi C-31, intitulé «Loi modifiant la Loi sur les Indiens».

M^{me} Sasakamoose, de la Société des femmes autochtones de la Colombie-Britannique, fait une déclaration et répond aux questions.

M^{me} Doris Ronnenberg du Conseil des autochtones du Canada (Alberta) fait une déclaration, et avec M. Belcourt, répond aux questions.

L'honorable sénateur Corbin propose

Que le mémoire présenté au Comité par le Conseil des autochtones du Canada (Alberta) soit annexé aux délibérations de ce jour (*Voir appendice «LEG-7-A»*).

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. Bill Lightbown des Nations autochtones unies, fait une déclaration et, avec M. George, répond aux questions.

L'honorable sénateur Marchand propose

That the summary of the proposed legal amendments to Bill C-31 submitted by the United Native Nations be appended to this day's proceedings (*see appendix "LEG-7-BI"*).

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Marchand moved,

That the document marked "Telephone Discussion re: Clo Ostrove, Legal Adviser" submitted by the United Native Nations, be appended to this day's proceedings (*see appendix "LEG-7-BII"*).

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The witnesses from the Federation of Saskatchewan Indian Nations made statements and answered questions.

The Honourable Senator Nurgitz moved,

That the written submission by Chief Tom J. McKenzie of the Lac La Ronge Indian Band to the Standing Committee, be appended to this day's proceedings (*see appendix "LEG-7-C"*).

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

It was ordered: That the documents submitted to the Committee on the subject-matter of Bill C-31 by the Federation of Saskatchewan Indian Nations be filed as (*Exhibits A, B, C and D*).

At 4:30 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Que le résumé des modifications législatives proposées au regard du projet de loi C-31 par les Nations autochtones unies, soit annexé aux délibérations de ce jour (*Voir appendice, «LEG-7-BI»*).

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Marchand propose

Que le document «Discussion téléphonique concernant Clo Ostrove, conseiller juridique», présenté par les Nations autochtones unies, soit annexé aux délibérations de ce jour (*Voir appendice «LEG-7-BII»*).

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Les témoins de la Fédération des Nations indiennes de la Saskatchewan font des déclarations et répondent aux questions.

L'honorable sénateur Nurgitz propose

Que le mémoire présenté par le Chef de la fédération des Nations indiennes de la Saskatchewan, M. Tom J. McKenzie, de la réserve indienne du Lac La Ronge, au Comité permanent, soit annexé aux délibérations de ce jour (*Voir appendice «LEG-7-C»*).

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est ordonné: Que les documents présentés au Comité sur la teneur du projet de loi C-31 par la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan, soit conservés en tant que pièces A, B, C et D.

A 16 h 30, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité

Paul C. Bélisle

Clerk of the Committee

EVIDENCE

Ottawa, Monday, April 1, 1985

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 1 p.m., to examine the subject matter of Bill C-31, to amend the Indian Act.

Senator Joan Neiman (*Chairman*) in the Chair.

The Chairman: Honourable senators, four groups are scheduled to appear before the committee this afternoon. I should like to allow each group the maximum time possible to present its views and also sufficient time to answer questions.

The first witnesses this afternoon are from the British Columbia Native Women's Society. Ms. Muriel Sasakamoose, Executive Director of the society is present, as is Jo-anne Ahdemar, First Vice-President of the society.

Ms. Sasakamoose, would you please proceed.

Ms. Muriel M. Sasakamoose, Executive Director, the British Columbia Native Women's Society: Madam Chairman, first of all we should like to thank you for allowing us to appear before the committee this afternoon. We appreciate the opportunity to express the concerns of the B.C. Native Women's Society. Secondly, I was a little apprehensive about appearing today because it is April 1, and the weather is such a joke in Ottawa. I am looking forward to going back to the tulips and the sunshine.

The other evening I was asked how long it would take to present our brief. I said seven minutes, but I have had second thoughts on that. Since we have half an hour, I will go right to the brief and will be pleased to answer any questions on completion.

Since 1968, the B.C. Native Women's Society has been in the forefront of the opposition to discrimination in the Indian Act in general, and specifically to the discrimination which occurred pursuant to section 12(1)(b) of the Indian Act. Members of the B.C. Native Women's Society have continuously expressed concern about the discrimination of the Indian Act by appearing before many committees on Indian affairs and by holding many, many meetings with civil servants, Members of Parliament, senators, several different ministers of Indian affairs, and many other individuals.

The B.C. Native Women's Society conducted a series of meetings and seminars on these specific issues in 1982 and 1983 culminating in the production of a position paper which was presented to the Special Sub-Committee on Indian Women and the Indian Act in Kamloops in April, 1983.

The B.C. Native Women's Society is opposed to the passage of Bill C-31 into law. To produce a bill of this magnitude, scope, and importance in the legislature on February 28, 1985 and to have it passed through all of the steps in less than six weeks time does not allow time for detailed analysis of the wording of the bill nor time to properly discuss and provide input into the ramifications of the bill.

The bill would appear to be a patchwork approach to changing the Indian Act. The bill attempts to deal with discrimination, and that attempt is eroded by the superficial dealing with

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le lundi 1^{er} avril 1985

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 13 heures pour examiner la teneur du projet de loi C-31 tendant à modifier la Loi sur les Indiens.

Le sénateur Joan Neiman (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, quatre groupes comparaissent devant le comité cet après-midi. J'aimerais que chacun dispose du plus de temps possible pour exposer ses vues et répondre aux questions.

D'abord, au nom de la *British Columbia Native Women's Society*, M^{me} Muriel Sasakamoose, directrice administrative de la société et M^{me} Jo-anne Ahdemar, première vice-présidente.

M^{me} Sasakamoose, voulez-vous commencer.

Mme Muriel M. Sasakamoose, directrice administrative, British Columbia Native Women's Society: Madame le président, j'aimerais d'abord vous remercier de nous avoir permis de comparaître devant le comité cet après-midi. Nous apprécions de pouvoir faire valoir les préoccupations de la *B.C. Native Women's Society*. Deuxièmement, j'avais quelque réticence à comparaître aujourd'hui, 1^{er} avril, et effectivement, le temps à Ottawa nous joue de mauvais tours. Je suis impatiente de retrouver les tulipes et le soleil.

L'autre soir, lorsqu'on m'a demandé combien de temps durerait mon exposé, j'ai répondu sept minutes, mais après y avoir repensé, étant donné que nous disposons d'une demi-heure, je lirai immédiatement le mémoire pour pouvoir répondre par la suite à toutes les questions que vous aurez.

Depuis 1968, la *B.C. Native Women's Society* a été en première ligne des opposants aux dispositions discriminatoires contenues dans la Loi sur les Indiens en général, mais plus spécifiquement à la discrimination qui résulte de l'alinéa 12(1)b) de la Loi. Les membres de la *B.C. Native Women's Society* ont depuis toujours dénoncé la discrimination contenue dans la Loi sur les Indiens devant de nombreux comités des affaires indiennes et à l'occasion d'innombrables rencontres avec des fonctionnaires, des députés, des sénateurs, plusieurs ministres des Affaires indienne et de nombreuses autres personnes.

La Société a tenu une série de réunions et colloques sur ces questions précises en 1982 et 1983, lesquelles ont abouti à la publication d'un énoncé de position présenté au sous-comité spécial sur les Indiennes et la Loi sur les Indiens, à Kamloops en avril 1983.

La Société s'oppose à l'adoption du projet de loi C-31. L'ampleur, la portée et l'importance de ce projet de loi, déposé le 28 février 1985, font qu'il n'est pas possible de l'adopter en six semaines tout en permettant de procéder à une analyse détaillée de sa formulation, ni de discuter de façon adéquate de ses implications.

Le projet de loi ne ferait que rafistoler la Loi sur les Indiens. Il s'attaque à la discrimination, mais la façon superficielle dont y est abordée la question de l'autonomie politique des Indiens

[Text]

the issue of self-government. The B.C. Native Women's Society is not opposed to self-government, but it should be introduced in a full revision of the Indian Act and not in some off-handed way.

The position taken by the B.C. Native Women's Society has always been that the initial issue to be decided is that of Indian status and band registration prior to dealing with self-government. It is further our position that the federal government discriminated against women and their children in the Indian Act, and it is the responsibility of the federal government to right that wrong prior to dealing with Indian self-government. It appears that Bill C-31 is a compromise intended to appease the proponents of self-government.

The B.C. Native Women's Society has always stated that reinstatement of Indian status to discriminated women and first and second generation children and placement of these same individuals on a band list must take place first. Further, we take the position that reinstatement of Indian status to women discriminated against by the Indian Act and also to first and second generation children must take place prior to self-government. The B.C. Native Women's Society says that women and their first and second generations of children which have been discriminated against should be automatically returned to the band lists. The society has always taken the further position that at least one-quarter blood should be the basis for Indian status. In the United States of America, one-quarter blood was used in many states to determine status, and due to encountering many difficulties, many of those states have changed to one-eighth blood for status.

The B.C. Native Women's Society believes that Bill C-31 discriminates against first and second generation children. We are of the position that this discrimination is contrary to the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and specifically section 15 of that charter, which reads as follows:

15.(1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

The children of an Indian woman who had her Indian status taken away due to marriage to a non-Indian pursuant to the Indian Act would not be automatically reinstated under Bill C-31 to a band list. Children of a male Indian who had married a non-Indian would remain on the band list and still have Indian status. Grandchildren of the Indian woman who lost her status would neither regain status nor be on the band list. Grandchildren of a male Indian who was married to a non-Indian would still be on the band list and have Indian status. We take the position that this is discrimination based on sex and is contrary to section 15(1) of the Charter of Rights and Freedoms.

[Traduction]

en s'oppose pas à l'autonomie politique, mais cela devra se faire dans le cadre d'une révision générale de la Loi sur les Indiens et non pas de façon aussi désinvolte.

La Société a toujours affirmé qu'il faut d'abord régler les questions de statut des Indiens et de l'enregistrement dans les bandes avant celle de l'autonomie politique. Nous soutenons également que le gouvernement fédéral fait preuve de discrimination envers les femmes et leurs enfants dans la Loi sur les Indiens et qu'il lui incombe de remédier à cette situation avant d'établir l'autonomie politique des Indiens. Le projet de loi C-31 nous semble être un compromis visant à apaiser les tenants de l'autonomie politique.

La B.C. Native Women's Society a toujours réclamé le rétablissement prioritaire du statut d'Indien et l'inscription sur la liste de bande des femmes et des enfants des première et deuxième générations qui font l'objet de discrimination. Nous demandons également que le rétablissement du statut à l'égard des Indiennes et de leurs enfants des première et deuxième générations dans la Loi sur les Indiens ait lieu avant l'établissement de l'autonomie politique. La B.C. Native Women's Society affirme que les femmes et leurs enfants des première et deuxième générations victimes de discrimination devraient automatiquement être réinscrits sur les listes de bande. La Société a toujours soutenu que la règle du quart de sang (ou quarteron) devrait au moins être le critère de base pour posséder le statut d'Indien. Aux États-Unis, ce critère a été appliqué dans de nombreux États pour déterminer le statut et à cause des difficultés que cela a soulevées, bon nombre de ces États ont préféré la règle du huitième de sang comme critère d'admissibilité au statut d'Indien.

La Société estime que le projet de loi C-31 fait preuve de discrimination à l'égard des enfants des première et deuxième générations. Nous soutenons que cette discrimination est contraire à la Charte canadienne des droits et libertés, particulièrement à l'article 15 qui stipule:

15.(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Les enfants d'une Indienne qui a perdu son statut parce qu'elle a épousé un non-Indien, conformément à la Loi sur les Indiens, ne seraient pas automatiquement réinscrits sur la liste de bande en vertu du projet de loi C-31. Par contre, les enfants d'un Indien qui auraient épousé une non-Indienne demeureraient inscrits sur la liste de bande et conserveraient leur statut d'Indiens. Les petits-enfants d'une Indienne qui aurait perdu son statut ne retrouveraient pas leur statut et ne seraient pas davantage réinscrits sur la liste de bande. Quant aux petits-enfants d'un Indien qui auraient épousé une non-Indienne, ils seraient toujours sur la liste de bande et conserveraient leur statut d'Indien. Nous soutenons que cela constitue de la discrimination fondée sur le sexe, ce qu'interdit le paragraphe 15(1) de la Charte des droits et libertés.

[Text]

Bill C-31 gives the right to the band membership to decide whether first generation children should be placed on the band lists. Many bands, due to financial reasons, greed, and for the purposes of power and control, have already indicated that they are not prepared to have first generation children put on a band list. These bands may attempt to control a band list through a code which would appear to be non-discriminatory, but that would be the main reason for the denial of placing that person on a band list.

Passage of Bill C-31 in its current form will continue discrimination commenced by the Indian Act. The time allowed for further discussion and debate on this bill is not sufficient. The current amendments to the Indian Act should deal only with ending the discrimination in the Indian Act and not, in a superficial way, with Indian self-government.

The bill is designed in such a fashion as to split parents from children—in spirit if not physically—and further to split sibling from sibling. Sufficient talk and consideration to the ramifications of the bill have not ensued.

The B.C. Native Women's Society states there must be automatic reinstatement of Indian status and placement on the band list for all women discriminated against by the Indian Act and also automatic reinstatement to both status and band lists for all first and second generation children discriminated against.

That is basically our position. I have given copies of the brief, the letter that we wrote to the minister, and a few information kits to the clerk of the committee.

The Chairman: Thank you for the succinct presentation. Perhaps Senator Nurgitz could start the questioning.

Senator Nurgitz: The letter sent to the minister under date of March 8 states that Bill C-31 pays lip service to Indian self-government without dealing with the issue. Do you want him to deal with the issue now?

Ms. Sasakamoose: No.

Senator Nurgitz: By "no," do you mean that you do not want him to deal with the issue?

Ms. Sasakamoose: No, because it is a federal responsibility. They are the ones who took our status away and they are the ones who have to replace it. The reason that we are saying that they are giving the chiefs lip service is that they are trying to say that they are going to control band membership, but if you really look at it they are only going to administrate.

Senator Nurgitz: I understand that your concern is that for whatever reasons, financial or otherwise, discrimination may continue; but if the bill were to set out the kinds of rules they would have to apply in granting or not granting the right to band membership, would you then agree?

[Traduction]

Le projet de loi C-31 donne aux membres de la bande le droit de décider si les enfants de la première génération peuvent être inscrits sur leur liste. De nombreuses bandes, pour des raisons financières, et par soif de pouvoir et de contrôle, ont déjà fait savoir qu'elles ne sont pas disposées à autoriser la réinscription des enfants de première génération sur la liste de bande. Ces bandes pourraient tenter de contrôler l'inscription au moyen d'un code qui serait apparemment non-discriminatoire, mais qu'on pourrait invoquer comme la raison principale pour refuser à quelqu'un son inscription sur la liste de bande.

L'adoption du projet de loi C-31 dans sa forme actuelle ne fera que perpétuer la discrimination déjà contenue dans la Loi sur les Indiens. On n'a pas prévu suffisamment de temps pour discuter du projet de loi. Les modifications actuelles prévues à la Loi sur les Indiens devraient viser uniquement à mettre fin aux mesures discriminatoires contenues dans la Loi et non pas traiter, de façon superficielle, de l'autonomie politique des Indiens.

Le projet de loi, tel qu'il a été façonné, séparera les parents de leurs enfants en esprit sinon physiquement et séparera aussi les enfants ayant en commun le père ou la mère. On n'a pas suffisamment examiné les ramifications du projet de loi.

La *B.C. Native Women's Society* réclame le rétablissement automatique du statut d'Indienne et l'inscription sur la liste de bande de toutes les femmes victimes de discrimination dans la Loi sur les Indiens; la Société réclame également le rétablissement automatique du statut d'Indien et l'inscription sur les listes de bande de tous les enfants des première et deuxième générations qui font l'objet de discrimination dans la Loi.

Voilà essentiellement notre position. Je vous ai donné des copies du mémoire et de la lettre que nous avons écrite au ministre; j'ai aussi fourni quelques notes d'information au greffier du comité.

Le président: Je vous remercie de ce bref exposé. Le sénateur Nurgitz pourrait peut-être commencer à poser des questions.

Le sénateur Nurgitz: La lettre envoyée au ministre en date du 8 mars précise que le projet de loi C-31 n'appuie l'autonomie politique des Indiens que pour la forme sans vraiment régler le problème. Voulez-vous qu'il aborde le problème maintenant?

Mme Sasakamoose: Non.

Le sénateur Nurgitz: Par non, voulez-vous dire vous ne voulez pas qu'il aborde le problème maintenant?

Mme Sasakamoose: Non, parce que cela est de responsabilité fédérale. C'est le gouvernement fédéral qui a retiré le statut et c'est à lui de le rétablir. La raison pour laquelle nous affirmons que les autorités se payent de mots, c'est qu'elles tentent de faire croire aux chefs qu'ils contrôlent les inscriptions sur les listes de bande, alors qu'en réalité, ils ne feront qu'administrer.

Le sénateur Nurgitz: Je comprends que vous craigniez que la discrimination ne se perpétue, pour des raisons financières ou autres, mais si le projet de loi précisait les règles en vertu desquelles une personne peut être inscrite sur une liste de bande, seriez-vous d'accord?

[Text]

Ms. Sasakamoose: I think we would agree to amendments if they were in line with our position.

Senator Nurgitz: Tell me the kind of amendments you would put in.

Ms. Sasakamoose: Basically, they have to include persons of second generation, which is our main point. The whole foundation of the Indian culture is the family unit. We have seen what has happened when that family unit has broken down. What we find very difficult to accept in this bill is the further breaking down of our families. We cannot accept that.

Senator Nurgitz: Thank you, Madam Chairman.

Senator Lucier: Madam Chairman, I want to ensure that I understand this properly. You are saying that Bill C-31 would not really remove the discrimination but just move it one or two generations back.

Ms. Sasakamoose: It only removes the discrimination to women. Women will be reinstated but our children and your grandchildren will not. For instance, what happens if a mother married—she could be 26 or 78 because age has no bearing—and she had children and then she died. Those children are still floating in limbo. They do not belong any place.

Senator Lucier: So they are being discriminated against by the band. So what I am asking you is, does this bill remove the discrimination from one level, possibly remove it on the next level, but then leave it completely on the third level? Is that what you are saying?

Ms. Sasakamoose: Yes.

Senator Nurgitz: As a result of Senator Lucier's question and the response given, I thought that the offspring of a mother otherwise entitled to band membership would still be entitled to it. Is that not everyone's understanding?

The Chairman: Referring to Bill C-31, I think the relevant section is 6(1)(f), where there is an entitlement to the children. If the mother had been entitled to be registered or automatically reinstated—that is on page 4—but has died prior to the passage of this bill, her children will have the same entitlement as if she were still alive, but because of the operation of sub-clause (2) immediately below it, that would not pertain again to the grandchildren. There would still be a difference there.

Senator Nurgitz: We are talking about first generation but not second generation.

Ms. Sasakamoose: I am sorry, I meant if the mother was alive. As the bill states right now the women will be reinstated and their children could apply, and that is it.

Senator Lucier: But they do not have to be accepted.

Ms. Sasakamoose: That is right, they do not have to be accepted.

[Traduction]

Mme Sasakamoose: Nous serions en faveur de modifications conformes à notre point de vue.

Le sénateur Nurgitz: Dites-moi quel genre de modifications vous souhaitez.

Mme Sasakamoose: Essentiellement, elles devraient inclure les personnes de la deuxième génération; c'est là notre principale revendication. La famille constitue la base de la culture indienne. On a vu ce qui s'est passé lorsque la cellule familiale s'est brisée. Ce que nous trouvons inacceptable dans ce projet de loi, c'est qu'il perpétue la division des familles. Nous ne pouvons accepter cela.

Le sénateur Nurgitz: Je vous remercie, Madame la présidente.

Le sénateur Lucier: Madame la présidente, je veux être certain de bien comprendre. Vous affirmez que le projet de loi C-31 ne remédierait pas vraiment à la discrimination, qu'il ne ferait que la repousser d'une ou deux générations.

Mme Sasakamoose: Le projet de loi ne ferait qu'abolir la discrimination à l'égard des femmes. Les femmes retrouveraient leurs droits, mais ce ne serait pas le cas de leurs enfants et de leurs petits-enfants. Par exemple, qu'arriverait-il si une mère se mariait (qu'elle ait 26 ou 78 ans, peu importe), qu'elle ait des enfants et qu'elle meure. Ses enfants n'auraient toujours pas de statut déterminé. Ils n'appartiendraient à aucune bande.

Le sénateur Lucier: Ils feraient l'objet d'une discrimination de la part de la bande; aussi, ce que je veux savoir, c'est, si le projet de loi remédie à la discrimination au premier niveau et possiblement au deuxième, il perpétue à partir du troisième niveau. Est-ce ce que vous dites?

Mme Sasakamoose: Oui.

Le sénateur Nurgitz: D'après la question du sénateur Lucier et la réponse qu'on y a donnée, je croyais que la progéniture d'une mère ayant droit d'inscription sur une liste de bande aurait ce même droit. N'est-ce pas ce que tout le monde a compris?

Le président: La disposition pertinente du projet de loi C-31 est l'alinéa 6(1)f) qui reconnaît aux enfants le droit à l'inscription. Si la mère avait droit à l'inscription ou qu'elle était automatiquement rétablie dans ce droit (c'est à la page 4), mais qu'elle mourait avant l'adoption du projet de loi, ses enfants auraient les mêmes droits que si elle vivait encore, mais à cause du paragraphe (2) qui suit immédiatement après, ce droit ne s'appliquerait pas aux petits-enfants. Il y aurait donc encore une différence.

Le sénateur Nurgitz: Nous parlons de la première génération, pas de la deuxième.

Mme Sasakamoose: Excusez-moi, je voulais dire si la mère vivait. Dans sa forme actuelle, le projet de loi permet aux femmes d'être rétablies dans leurs droits et à leurs enfants de faire une demande en ce sens.

Le sénateur Lucier: Mais leur demande n'est pas forcément acceptée.

Mme Sasakamoose: C'est exact, les bandes ne sont pas tenues de les accepter.

[Text]

Senator Lucier: What you are saying is that the band membership may decide that her children will not be members of the band.

Ms. Sasakamoose: That is right.

Senator Stanbury: As I understand it, the problem is that there is no assurance that the children will be accepted, and with the pressures that the bill puts on the band, if there is a shortage of resources, the likelihood is that the band will restrict its membership code to the point where it will try to exclude the number of people who might otherwise be thought to be legitimate candidates for membership in the band. The problem that several people have pointed out to us is that, in bands which do not have very much in the way of resources and often not enough to look after the people they now have, there will be resistance against increasing the number of members of the band because it will mean that they will have to provide or find resources for those other children. It sounds to me as though there would be a built-in resistance to any application by a child to become a member of the band.

Ms. Sasakamoose: I think that in reality if you look at most Indian communities today, and I am sure you are all aware of the social problems that are there because that has not been a well-kept secret, there are a number of bands which are just getting on their feet as far as administration goes. We are putting administration on those bands that are not equipped to handle it. They do not have resources like money, staff, or physical resources, and housing right now is a big priority in most communities. If we look at the priorities of the bands, administration would be a low priority with them because it is not really their problem.

The Chairman: Essentially, your position is that no matter what additional burden it would place on the bands, the fact is that the children and grandchildren, who are entitled, should be reinstated and the government should make financial arrangements to meet that?

Ms. Sasakamoose: They have to make financial arrangements to meet that. What is not really clear is the funding and in some cases the land. There are a number of bands that have a large land base and some that do not have any land base to speak of. I can see those bands really resisting reinstatement. I think it has been made quite clear by some bands that they do not want them back, period.

Senator Stanbury: It seems to me that that would be your explanation for saying the issue to be decided is that of Indian status and band registration prior to dealing with self-government, because you want these rules established before the entire control of the situation is thrown back to the bands.

Ms. Sasakamoose: Yes, we do.

The Chairman: My attention has been drawn to the provisions of clause 10 of the bill, which deals with band control of membership. Under subclause (3) it states:

[Traduction]

Le sénateur Lucier: En fait, vous dites que les membres de la bande peuvent décider que les enfants d'une femme ne sont pas membres de leur bande.

Mme Sasakamoose: C'est exact.

Le sénateur Stanbury: Si je comprends bien, le problème tient au fait qu'il n'y a aucune assurance que les enfants seront acceptés et compte tenu des pressions que le projet de loi exerce sur la bande, s'il y a une pénurie de ressources, il est probable que la bande appliquera des normes d'admission suffisamment restrictives pour pouvoir exclure des personnes qui, autrement, seraient des candidats légitimes à l'inscription sur la liste de bande. Le problème que de nombreuses personnes nous ont souligné est que les bandes qui ne disposent pas de beaucoup de ressources et qui dans bien des cas n'en ont pas assez pour pourvoir aux besoins de leurs membres inscrits, hésiteront à accroître leur nombre parce qu'elles devront alors trouver de nouvelles ressources pour les enfants. Il me semble qu'il y aurait une résistance interne à toute demande d'inscription que présenterait un enfant.

Mme Sasakamoose: En réalité, si vous examinez la situation de la plupart des collectivités indiennes aujourd'hui, et je ne doute pas que vous soyez au courant des problèmes sociaux qu'elles connaissent car ce n'est un secret pour personne, il y a un bon nombre de bandes qui, administrativement parlant, se tirent, tant bien que mal, d'affaire. On impose des responsabilités administratives à ces bandes alors qu'elles n'ont pas les moyens de s'en acquitter. Elles ne disposent ni de l'argent, ni du personnel, ni des ressources matérielles nécessaires et dans la plupart des collectivités, c'est le droit au logement qui a priorité actuellement. Si on examine les priorités des bandes, on constate que l'administration se classe loin derrière.

Le président: Essentiellement, vous soutenez que peu importe le fardeau supplémentaire qui en résulte pour les bandes, les enfants et petits-enfants qui y ont droit devraient être réinscrits et que le gouvernement devrait en supporter les frais?

Mme Sasakamoose: Le gouvernement devrait prendre les dispositions financières nécessaires. Ce qui n'est pas clair, c'est la question du financement et dans certains cas la question des terres. Certaines bandes ont une base territoriale importante tandis que d'autres ne possèdent pas véritablement. Ces dernières résisteraient probablement à l'inscription de nouveaux membres. Je pense que certaines bandes ont indiqué clairement qu'elles ne veulent pas réintégrer ces personnes, un point c'est tout.

Le sénateur Stanbury: C'est sans doute pour cela que vous dites qu'il faut d'abord régler le problème des Indiens inscrits et des registres de bandes avant de résoudre celui de l'autonomie politique; vous voulez que ces règles soient établies avant que les bandes ne redeviennent les seuls maîtres de la situation.

Mme Sasakamoose: C'est en effet ce que nous voulons.

Le président: Les dispositions de l'article 10 du projet de loi qui ont trait au pouvoir d'une bande de décider de l'appartenance à ses effectifs, ont retenu mon attention. Le paragraphe (3) se lit comme suit:

[Text]

Membership rules established by a band under this section may not deprive any person of the right to have his name entered in the Band List for that band by reason only of a situation that existed or an action that was taken before the rules came into force.

Reading that together with the next subsection, it is not quite clear what the effect of that would be in terms of determining band membership or the code, generally.

Perhaps we will have to have an explanation of what the government seeks to accomplish by those two clauses taken together.

Senator Stanbury: Subclause (4) deals with a person who is entitled to have his name entered in the Band List before the band assumes control. Is a child not entitled?

The Chairman: No.

Senator Stanbury: It merely has the opportunity to apply.

The Chairman: I do not understand what situation subclause (3) seeks to cover.

Senator Marchand: Muriel and Jo-Anne are friends of mine, and I would welcome them before the committee. Since we have had a number of discussions concerning this matter, I will not ask many questions, but I do want to thank them for their presentation to this Senate committee.

Could you perhaps, Muriel, clarify for us why you have stopped at second-generation offspring?

Ms. Sasakamoose: Being a politician, you have to negotiate. At one point we went at this with great gusto and thought everyone who was an Indian should be considered an Indian, but, in terms of trying to gain support from chiefs, we had to reach a bottom line.

Senator Marchand: Do you feel, by specifying second generation, you will cover everyone who is entitled to membership?

Ms. Sasakamoose: It will cover the majority. The Nuchatlaht Band, for instance, feels that any Nuchatlaht person is a Nuchatlaht person, but I would have to say that the Nuchatlaht would be an exceptional band.

Senator Marchand: But, in essence, you want back into membership all those people who are entitled to it?

Ms. Sasakamoose: Yes, any person that has an ancestral tie.

Senator Marchand: I just wanted to have your position clearly on the record.

Senator Corbin: I would like to ask the witnesses if they have an opinion to express with regard to the ultimate passage of this bill and what it would do, legally speaking, in terms of contestation before the courts. Would that not create an even greater problem and much more tension than already exists

[Traduction]

Les règles d'appartenance fixées par une bande en vertu du présent article ne peuvent priver quiconque du droit d'avoir son nom consigné dans la liste de la bande en raison uniquement d'un fait ou d'une mesure antérieurs à leur prise d'effet.

Si on lit ce paragraphe et celui qui suit, on ne saisit pas très clairement quels sont les effets de ces dispositions quand il s'agit de déterminer l'appartenance à une bande ou ses règles en général.

Nous devons peut-être nous faire expliquer ce que le gouvernement vise en proposant ces deux dispositions.

Le sénateur Stanbury: Le paragraphe (4) vise une personne qui a le droit que son nom soit inscrit sur la liste de bande avant que cette dernière n'en assume la responsabilité. Un enfant n'a-t-il pas ce droit?

Le président: Non.

Le sénateur Stanbury: Il a simplement la possibilité de présenter une demande.

Le président: Je ne comprends pas à quelle situation s'applique ce paragraphe (3).

Le sénateur Marchand: Muriel et Jo-anne sont des amies personnelles et je tiens à leur souhaiter la bienvenue au sein de notre comité. Comme nous avons déjà discuté de ce sujet à maintes reprises, je ne leur poserai pas de nombreuses questions; je veux toutefois les remercier d'avoir accepté de témoigner devant ce comité du Sénat.

Peut-être pourriez-vous, Muriel, nous préciser pourquoi vous vous en tenez aux enfants de la deuxième génération?

Mme Sasakamoose: En politique, il faut savoir négocier. A un certain moment, nous avions de grandes ambitions et pensions que tous les Indiens devaient être considérés comme tels, mais lorsqu'il s'est agi d'obtenir l'appui de nos chefs, nous avons dû faire certains compromis.

Le sénateur Marchand: Croyez-vous qu'en apportant cette précision quant à la deuxième génération, vous couvrirez tous ceux qui ont le droit d'appartenir à une bande?

Mme Sasakamoose: La majorité d'entre eux seront couverts. La bande Nuchatlaht par exemple, considère que tout Nuchatlaht est un des leurs; il faut toutefois dire que les Nuchatlaht sont une bande exceptionnelle.

Le sénateur Marchand: Mais fondamentalement, vous voulez que toutes les personnes qui y ont droit soient réintégrées comme membres?

Mme Sasakamoose: En effet, toute personne qui a un lien ancestral.

Le sénateur Marchand: Je voulais simplement que votre position soit consignée clairement dans le procès-verbal.

Le sénateur Corbin: J'aimerais demander aux témoins ce qu'elles pensent de l'adoption de ce projet de loi et si, à leur avis, il sera contesté devant les tribunaux. N'occasionnera-t-il pas un problème encore plus inextricable et des tensions encore plus graves que celles qui existent déjà entre les familles et les parents? Qu'en pensez-vous?

[Text]

between families and relatives? Do you have a point of view to express with respect to that question?

Ms. Sasakamoose: Are you asking me if there will be a lot of court cases?

Senator Corbin: Yes.

Ms. Sasakamoose: I think there will be. A number of women have already expressed their willingness to test the courts on this. I think the government has, for once, the opportunity to right a wrong and right it properly. We can no longer sit back and accept band-aid approaches to things that determine our lives.

I believe that this is a federal responsibility. Our rights were taken away, not by the Indian people of Canada, but by the federal government, and that government has to live up to its obligations by righting that wrong. I do not feel it is a responsibility of our people to do that.

If our people had written the membership codes, there would be no discrimination against our women now. When we had our own laws, that was very clear. We have gotten away from that over the last 100 years.

It would be very hard for a lot of our people who have not lived the cultural, traditional way to go back to that because, in 1985, we are at the computer age and people are thinking along those lines. Not all of them, but many of them are thinking of the administration, the dollars, the land base, and so on. They are not thinking about who we were, who we are and who we should be.

Senator Corbin: Thank you.

The Chairman: If there are no further questions, I would thank you very much for your presentation.

Ms. Sasakamoose: I would like to thank you for having given us this opportunity. I wish you much success in your deliberations. I must say, however, that you have a pretty tough job before you.

Hon. Senators: Hear, hear.

The Chairman: Honourable senators, we now have before us representatives of the Native Council of Canada (Alberta), Ms. Doris Ronnenberg, President, and Mr. Gordon Belcourt, Vice-President.

I understand, Ms. Ronnenberg, that you are experiencing some difficulty in getting your brief photocopied but that you are prepared to start with an oral presentation.

Ms. Doris Ronnenberg, President, Native Council of Canada (Alberta): That is right, Madam Chairman. The photocopy machine at the place where we had the brief prepared broke down, so we took it somewhere else, and the photocopy machine broke down at that location. It is now at a third place for photocopying.

Senator Nurgitz: It must be something you are trying to say in the brief.

[Traduction]

Mme Sasakamoose: Me demandez-vous s'il y aura beaucoup de causes portées devant les tribunaux?

Le sénateur Corbin: Oui.

Mme Sasakamoose: Je pense qu'il y en aura beaucoup. De nombreuses femmes ont déjà indiqué qu'elles comptaient saisir les tribunaux de la question. Je pense que, pour une fois, le gouvernement a l'occasion de réparer une injustice et de le faire convenablement. Nous ne pouvons plus rester là à attendre et accepter ces expédients lorsqu'il s'agit de questions capitales pour nos vies.

Je crois que le gouvernement fédéral a une responsabilité. Nos droits nous ont été enlevés, non pas par les autochtones du Canada, mais par le gouvernement fédéral; celui-ci doit donc respecter ses obligations en réparant ces injustices. Je ne crois pas que ce soit là une responsabilité qui incombe à notre nation.

Si les règles régissant l'appartenance aux bandes avaient été écrites par notre nation, il n'y aurait pas de discrimination à l'égard des femmes autochtones actuellement. Lorsque nous avions nos propres lois, tout était très limpide. Or, il en va autrement depuis une centaine d'années.

Il serait très difficile pour de nombreux Indiens qui n'ont pas vécu selon la culture et la tradition de leur peuple d'y revenir parce que, en 1985, nous sommes à l'ère de l'ordinateur et que les gens fonctionnent à l'heure de l'information. Pas la totalité, mais bon nombre d'entre eux pensent en termes d'administration, de dollars, de base foncière, etc. Ils ne pensent pas à ce que nous avons été, à ce que nous sommes et à ce que nous devrions être.

Le sénateur Corbin: Je vous remercie.

Le président: Je ne pense pas qu'il y ait d'autres questions. Aussi, je vous remercie infiniment de votre témoignage.

Mme Sasakamoose: Je tiens à vous remercier de nous avoir donné la possibilité de faire connaître notre point de vue. J'espère que vos travaux seront couronnés de succès. Je dois toutefois dire que la tâche qui vous incombe n'est pas facile.

Des voix: Bravo.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons maintenant devant nous des représentants du Conseil des autochtones du Canada (Alberta), soit Mme Doris Ronnenberg, présidente, et M. Gordon Belcourt, vice-président.

Je crois savoir, Mme Ronnenberg, que vous avez eu certaines difficultés à faire photocopier votre mémoire, mais que vous êtes prête à commencer par un exposé oral.

Mme Doris Ronnenberg, présidente, Conseil des autochtones du Canada (Alberta): C'est exact, madame le président. La photocopieuse à l'endroit où nous avons préparé notre mémoire est tombée en panne; nous avons alors recouru à un autre appareil à photocopier qui lui aussi est défectueux. Nous en sommes maintenant à notre troisième essai pour la photocopie.

Le sénateur Nurgitz: Cela doit venir de certains propos contenus dans votre mémoire.

[Text]

Ms. Ronnenberg: Yes. We are expecting it to be delivered here shortly.

The Chairman: We can circulate it once it gets here.

Perhaps you could now proceed with your oral presentation.

Ms. Ronnenberg: Thank you, Madam Chairman. Our brief is three pages in length, double spaced, and represents a condensed version of the submission we made to the House of Commons Standing Committee on Indian Affairs. In our brief, we focus on the specific areas of concern that we have, in particular some areas of unfair enfranchisement and new resourcing and lands for bands. It will be expanded in those areas.

Basically, our position on Bill C-31 is that it should be fair. We are stressing Mr. Crombie's comment to the effect that he wants a "fair bill." We want the bill to be fair to the women who are going to be reinstated and to everyone concerned. We would like sexual discrimination to be addressed once and for all. We do not believe there should be any legislated sexual discrimination. Like the previous group before you, we would like the woman, her children, and her grandchildren to be reinstated.

Senator Marchand: You are speaking now of band membership?

Ms. Ronnenberg: Yes.

The Chairman: Automatic reinstatement for all generations.

Ms. Ronnenberg: Yes, automatic reinstatement. We share the feeling that mothers and children should not be separated, and the same applies to grandchildren. The native people have strong family units. There has been enough division in the past. We would now like to see a healing process.

We would like to see the inclusion of the Charter of Rights within Bill C-31. I know it is implicit. We would like it to be explicit.

Senator Nurgitz: When you say "Charter of Rights," you are speaking of the Charter of Rights and Freedoms?

Ms. Ronnenberg: The Charter of Rights and Freedoms, yes.

The four aboriginal organizations have agreed to that, as have the national political parties. Since it is something that has wide agreement, we feel there should be explicit mention of it in Bill C-31.

We are also cognizant of the fact that Bill C-31, as it is drafted now, could pass through the house. But of course it has to pass through the Senate as well. Hopefully, you will speak for the issues of concern that we have.

Our approach has been quite mechanistic. If the bill were to pass the way it reads now, we would want to have certain mechanisms put in place so that there could be the broadest

[Traduction]

Mme Ronnenberg: En effet. Blague à part, le mémoire devrait nous être livré ici sous peu.

Le président: Nous pourrions le distribuer dès que nous le recevrons.

Peut-être pourriez-vous commencer dès maintenant votre présentation orale?

Mme Ronnenberg: Je vous remercie, madame le président. Notre mémoire compte trois pages à double interligne et est un résumé de notre témoignage devant le Comité permanent des affaires indiennes de la Chambre des communes. Il est surtout axé sur certaines de nos préoccupations, notamment les cas d'émancipation inéquitable et l'attribution de nouvelles ressources et de nouvelles terres pour les bandes. Ce sont ces questions qui y sont particulièrement abordées.

Fondamentalement, nous estimons que le projet de loi C-31 devrait être juste. Il y a d'ailleurs lieu de rappeler une déclaration de M. Crombie, qui a dit vouloir un projet de loi équitable. Nous voulons nous aussi que le projet de loi soit équitable pour les femmes qui seront réintégrées et pour toutes les personnes concernées. Nous aimerions en finir une fois pour toutes avec la discrimination sexuelle. Nous estimons que ce type de discrimination ne devrait pas être entériné par la loi. Comme le groupe qui nous a précédé, nous aimerions que les femmes, leurs enfants et leurs petits-enfants soient réintégrés.

Le sénateur Marchand: Parlez-vous maintenant de l'appartenance à une bande?

Mme Ronnenberg: En effet.

Le président: D'une réintégration automatique pour toutes les générations?

Mme Ronnenberg: Oui, d'une réintégration automatique. Nous estimons que les mères, leurs enfants et leurs petits-enfants ne doivent pas être séparés. La cellule familiale a une importance capitale pour les autochtones. Il y a eu suffisamment de divisions dans le passé. Nous aimerions maintenant que cela cesse.

Nous souhaitons que la Charte des droits soit incluse dans le projet de loi C-31. Je sais qu'elle l'est implicitement, mais nous voudrions qu'elle le soit de façon explicite.

Le sénateur Nurgitz: Lorsque vous mentionnez la «charte des droits», vous parlez de la Charte des droits et libertés?

Mme Ronnenberg: De la Charte des droits et libertés, en effet.

Les quatre associations autochtones se sont entendues sur ce point, tout comme les partis politiques nationaux. Puisque c'est là un point sur lequel un grand nombre de personnes s'entendent, nous croyons qu'il faut le mentionner explicitement dans le projet de loi C-31.

Nous sommes aussi conscients du fait que le projet de loi C-31 pourrait être adopté dans sa forme actuelle par les Communes. Toutefois, comme il doit aussi recevoir l'assentiment du Sénat, nous espérons que vous ferez part de nos préoccupations à ses représentants.

Nous avons opté pour une approche assez pragmatique. Au cas où le projet de loi serait adopté dans sa forme actuelle, nous voudrions mettre en place certains mécanismes de sorte

[Text]

possible choices for people through those mechanisms, and one of those would be the explicit mention of the Charter in the bill. That ties into section 15.

I mentioned the reinstatement of status. We want that for the woman, for her children and grandchildren. We also want to address the area of unfair enfranchisement. We did not do that specifically in our presentation. There will be a copy of that with our short presentation.

The Chairman: Could you explain that more fully? What do you mean by "unfair enfranchisement"? Are you taking exception to some of the sections in Bill C-31, or are you saying that you do not think it goes far enough, or both?

Ms. Ronnenberg: Our organization in Alberta had developed different categories of non-status, and we came up with 17 different categories. There were a great deal more but we lumped some of them together. We noticed that in Bill C-31 there were very few of them that it addressed.

The Chairman: There are 17 different—

Ms. Ronnenberg: Different types of non-status. So we will be tabling that together with our paper. It is not only a question of section 12(1)(b); there is also section 109.

There were changes to the act between 1951 and 1956, involving the issue of a treaty or status mother and a non-Indian father. He could be a full blood Indian, but a non-registered Indian. That issue was non-status, even though the mother was status under the treaty. So that is one category.

We feel that unfair enfranchisement should include those descendants of people who were voluntarily enfranchised, because they had no say when their parents enfranchised, and, in many cases, the people who were enfranchised did not fully realize what they were signing when they signed their enfranchisement papers. So we believe that issue should be addressed.

Bill C-31 did not look at the residence of people in foreign countries for five years. Of course, that will be in the United States. If you were out of the country for five years, you could lose your status. That specifically was not addressed in Bill C-31. It did mention the receipt of a university degree or admission to a profession or to the ministry. It included those people, and we are happy about that.

Then there is the voluntary enfranchisement of whole bands. We have the unique situation in Alberta where whole bands were enfranchised or amalgamated. Michel Band is one and Caribou Band is another. They were struck out through order in council. So the descendants of those should be addressed.

Senator Nurgitz: Is there permission for reinstating a struck-out band, much as there is in a corporate status where—

The Chairman: Reviving.

[Traduction]

que notre peuple ait le plus de recours possibles; or, une façon de le faire est de mentionner explicitement la Charte dans le projet de loi, de faire état de l'article 15.

J'ai parlé de la réintégration des femmes, de leurs enfants et de leurs petits-enfants. Nous voulons aussi régler la question de l'émancipation inéquitable. Il n'en a pas été question spécifiquement dans notre exposé, mais nous vous distribuerons quelque chose à ce sujet avec le résumé de notre présentation.

Le président: Pourriez-vous nous donner plus de précisions? Qu'entendez-vous par «émancipation inéquitable»? Êtes-vous en désaccord avec certaines dispositions du projet de loi C-31, estimez-vous qu'il ne va pas assez loin, ou les deux?

Mme Ronnenberg: Notre association en Alberta a relevé diverses catégories de personnes non inscrites; nous en avons relevé 17 différentes. Il y en avait beaucoup plus, mais nous en avons regroupé quelques-unes. Cela dit, nous avons constaté que très peu d'entre elles sont visées dans le projet de loi C-31.

Le président: Il y a 17 différents—

Mme Ronnenberg: Différents types de personnes non inscrites. Nous vous remettrons d'ailleurs un document à ce sujet avec notre mémoire. Il n'y a pas seulement les cas qui concernent l'alinéa 12(1)b); il y a aussi ceux qui ont trait à l'article 109.

En vertu de modifications apportées à la loi entre 1951 et 1956, l'enfant né d'une Indienne inscrite ou assujettie à un traité et d'un non-Indien pouvait être un Indien de race pure, mais un Indien non inscrit. Même si la mère était inscrite ou assujettie à un traité, l'enfant lui n'était pas inscrit. C'est là un cas.

Par ailleurs, les descendants de personnes qui se sont émancipées volontairement devraient, à notre avis, être considérées comme des personnes émancipées injustement, du fait qu'ils n'ont pas eu leur mot à dire lorsque leurs parents se sont émancipés et que, dans bon nombre de cas, les personnes qui ont opté pour l'émancipation n'ont pas réalisé pleinement ce à quoi elles s'engageaient en signant les documents. Nous estimons donc qu'il faut prévoir des dispositions à cet égard.

En outre, dans le projet de loi C-31, il n'est pas question des personnes qui ont résidé à l'étranger pendant cinq ans, aux États-Unis, il va sans dire. En résidant à l'extérieur du pays pendant cinq ans, vous pouviez perdre votre statut. Or, rien n'est prévu dans le projet de loi C-31 à l'égard de ces cas particuliers. Il y est toutefois question de l'obtention d'un diplôme universitaire ou de l'admission au sein d'un corps professionnel ou comme ministre du culte et nous nous en réjouissons.

Il y a aussi les cas d'émancipation volontaire de bandes entières. Cette situation unique s'est produite en Alberta: des bandes complètes ont été émancipées ou fusionnées. C'est le cas de la bande Michel et de la bande Caribou. Elles ont été radiées par le biais d'un décret du conseil. Il faudrait prévoir des dispositions pour leurs descendants.

Le sénateur Nurgitz: Peut-on rétablir une bande qui a été radiée, comme un corps constitué où . . .

Le président: La revalider, quoi.

[Text]

Senator Nurgitz: Yes, letters of revival.

Senator Marchand: C-31 deals with that. There is provision for new bands, which, no doubt, is just housekeeping. There have been new bands formed in the past through order in council, and I guess the Michel Band disappeared through order in council.

Ms. Ronnenberg: Yes, the whole band.

Senator Marchand: That was under the enfranchisement sections. There was no provision in the old act for the reinstatement of any people who wrongly lost membership, or membership of any kind. There was no way of getting back unless you were an existing band member.

Ms. Ronnenberg: We have those people. We also have the situation in Alberta of the isolated communities. You have heard of Lubicon Lake in the newspapers. Glen Cache is another area. Those people were never registered as Indian people at the time of the treaty cards—I say “treaty” because I come from a totally treaty province. So we refer to people as “treaties”. They were never given treaty cards. So the descendants of those people are not addressed in this bill.

There are also people like myself. I am not registered as a person, and so I am not even non-status. I am not even a person. Therefore we have to address the fact of delayed birth registrations. At that point they become non-status Indians, which is a little bit further back than non-status. That category has to be addressed also.

Also, in about 1943, in northeastern Alberta a great many people were expelled for different reasons. We had the McCrimmon Commission. I believe that those people have to be addressed, become some of them do not know why they were expelled. There was an expulsion of a good many people.

The Chairman: Of particular people from certain bands or entire bands?

Ms. Ronnenberg: A few from different bands. In some cases it involved a great many people, and some of their descendants live in the isolated communities.

The Chairman: They were expelled from bands and also from the territory?

Ms. Ronnenberg: They were expelled from treaty status. They became non-status Indians through the McCrimmon Commission. So that also has to be addressed. Bill C-47 dealt with the descendants of those people who took scrip. I notice that Bill C-31 does not deal with that. We felt that should be dealt with also.

I went through the 17 different types very quickly. There are individual types within each category. We worked from 38 different types and we grouped some of them together. There

[Traduction]

Le sénateur Nurgitz: C'est cela.

Le sénateur Marchand: Il est question de cela dans le projet de loi C-31. Il y a pour les nouvelles bandes une disposition qui est sans aucun doute de nature administrative. De nouvelles bandes ont été formées dans le passé par le biais de décrets du conseil, et je pense que la bande Michel a été radiée de cette façon.

Mme Ronnenberg: En effet, la bande toute entière.

Le sénateur Marchand: Cela s'est fait en vertu des articles régissant l'émancipation. Du reste, l'ancienne loi ne contenait aucune disposition pour la réintégration des personnes ayant perdu injustement leur statut de membre. Il n'y avait aucune façon d'être réintégré à moins d'être membre d'une bande existante.

Mme Ronnenberg: C'est le cas de certains de nos membres. Il y a aussi le cas des collectivités isolées en Alberta. Vous avez sans doute lu des articles au sujet de Lubicon Lake dans les journaux. Ou encore de Glen Cache. Les personnes de ces régions n'ont jamais été enregistrées à titre d'Indiens à l'époque des cartes de traité, — je parle des traités parce que je viens d'une province totalement régie par des traités. C'est pourquoi nous parlons de ceux qui sont assujettis à des traités. Ces personnes n'ont jamais reçu de cartes de traité. Aussi, rien dans le projet de loi n'est prévu pour leurs descendants.

Il y a aussi les personnes comme moi. Étant donné que je ne suis pas enregistrée, je ne suis même pas une Indienne non inscrite. Je ne suis même pas une personne. Il faut prendre en considération les naissances déclarées tardivement. Ces personnes deviennent des Indiens non inscrits, ce qui est un peu mieux que de ne pas avoir de statut. Il faut aussi s'occuper de ces cas.

En outre, vers 1943, de nombreuses personnes ont été expulsées du nord-est de l'Alberta pour différentes raisons. Il y a eu la commission McCrimmon. Je pense qu'il faut se pencher sur le cas de ces personnes, parce que certaines d'entre elles ne savent même pas pourquoi elles ont été expulsées. Or, cette expulsion a touché de nombreuses personnes.

Le président: Des personnes appartenant à certaines bandes ou des bandes entières?

Mme Ronnenberg: Des personnes de différentes bandes. Dans certains cas, un très grand nombre de personnes ont été touchées. Certains de leurs descendants vivent maintenant dans des communautés isolées.

Le président: Elles ont été expulsées des bandes et aussi du territoire?

Mme Ronnenberg: Elles ont été exclues des traités. Elles sont devenues des Indiens non inscrits, par suite de la commission McCrimmon. Il faut donc aussi prévoir des dispositions à cet égard. Le projet de loi C-47 traitait des descendants des personnes qui ont accepté des titres provisoires. Je constate que le projet de loi C-31 n'en fait pas mention. Or, nous estimons qu'il devrait aussi traiter de cette question.

J'ai fait un très bref survol des 17 catégories. Chacune se subdivise en sous-catégories. Il y en a 38 différentes; nous en avons regroupé quelques-unes. Il y a certains cas plus scanda-

[Text]

were some that were more offensive, which we did not deal with. Some people were dropped from treaty status through moral reasons, and we have not dealt with the more offensive types.

The Chairman: Who made the decisions on those?

Ms. Ronnenberg: I guess Indian Affairs, or the Indian agent. We used to have an Indian agent in those days. We are recommending that for those people who did not get treaty status, or who were never registered, there should be some kind of a national commission, where our parent body and the federal government would be represented. This situation is not unique to Alberta. It exists in other provinces. That commission would deal specifically with those people who were never registered, or even those groups who, through the McCrimmon Commission, were wrongly enfranchised for whatever reason. Some do not know why they were turfed off the reserve. I spoke to a man from the Faust area. He was a well-to-do farmer in the band and was given two hours to get off the reserve.

Senator Nurgitz: By whom?

Ms. Ronnenberg: Indian Affairs. He was allowed to take his clothing and personal possessions. He had a team of horses and wagon on which he loaded his personal possessions. But that was all he was allowed to take. He had to leave his farm equipment, his cattle, his chickens and his home. That is what the McCrimmon Commission did.

The Chairman: I am not aware of the McCrimmon Commission. Can you tell me what its terms of reference were? What kind of mandate did this commission have and from whom did it get it?

Ms. Ronnenberg: I do not have any of the documentation on the commission, and my technician, who is aware of the legalities surrounding it, is not here. However, it must have had authority from the federal government, in particular, the Department of Indian Affairs.

Senator Nurgitz: Is there a written report somewhere?

Ms. Ronnenberg: There should be.

The Chairman: We will look into it.

Ms. Ronnenberg: Our recommendation is that there be some kind of commission to address those groups alone.

While we are dealing with groups, I would like Mr. Gordon Belcourt to tell you about his specific area. He comes from an amalgamated band.

Mr. Gordon Belcourt, Vice-President, Native Council of Canada (Alberta): I was born and raised in a hamlet called Lac Ste Anne, Alberta, which was surrounded mostly by native people on reserves. My direct ancestry goes back to the Pass-Pass Chase Band, which occupied what is today South Edmonton. They amalgamated with the Enoch Band which is on the west side of Edmonton. According to the amalgamation agreement, the descendants of the Pass-Pass Chase Band were to receive the same benefits as the Enoch Band, but I have

[Traduction]

leux que nous n'avons pas abordés. Ainsi, des personnes ont été exclues des traités pour des raisons morales. Nous n'avons pas parlé des injustices les plus criantes.

Le président: Qui a pris les décisions dans ces cas?

Mme Ronnenberg: Je pense que ce sont les Affaires indiennes ou l'agent délégué auprès des Indiens. A l'époque, un agent était en effet délégué auprès des Indiens. Quoi qu'il en soit, pour des personnes qui ne sont pas assujetties à un traité ou qui n'ont jamais été enregistrées, nous recommandons la mise sur pied d'une commission nationale qui comporterait des représentants de notre association et du gouvernement fédéral. Cette situation n'est pas unique à l'Alberta. Elle existe dans d'autres provinces. Cette commission examinerait particulièrement le cas de ceux qui n'ont jamais été inscrits, ou même des groupes qui, à cause de la commission McCrimmon, ont été émancipés à tort pour quelque raison que ce soit. Certains ne savent pas pourquoi ils ont été exclus de leur réserve. J'ai parlé à un homme de la région de Faust, agriculteur prospère au sein de la bande, qui s'est vu accorder deux heures pour quitter la réserve.

Le sénateur Nurgitz: Par qui?

Mme Ronnenberg: Les Affaires indiennes. Il a été autorisé à emporter ses vêtements et ses biens personnels. Il avait une paire de chevaux et un chariot qu'il a chargé avec ses biens personnels. Mais c'est tout ce qu'il a pu emporter. Il a dû abandonner son matériel agricole, son bétail, ses poulets et sa maison. Voilà ce que la commission McCrimmon a fait.

Le président: Je ne connais pas cette commission McCrimmon. Pouvez-vous me donner quelques précisions à son sujet? Quelle sorte de mandat avait-elle et de qui l'avait-elle obtenu?

Mme Ronnenberg: Je n'ai aucune documentation sur elle et mon spécialiste qui en connaît bien les tenants et aboutissants, n'est pas ici. Toutefois, elle devait être une créature du gouvernement fédéral, et donc du ministère des Affaires indiennes.

Le sénateur Nurgitz: Existe-t-il un rapport écrit quelque part?

Mme Ronnenberg: Ça devrait.

Le président: Nous examinerons cela.

Mme Ronnenberg: Nous recommandons la création d'une commission qui se pencherait sur le sort de ces groupes.

Acet égard, j'aimerais que M. Gordon Belcourt vous parle de sa région. Il vient d'une bande fusionnée.

M. Gordon Belcourt, vice-président, Conseil des autochtones du Canada (Alberta): Je suis né et j'ai été élevé dans un hameau nommé Lac Sainte-Anne, en Alberta, qui est entouré surtout par des réserves indiennes. La famille de mon père faisait partie de la bande Pass-Pass Chase qui occupait ce qui est aujourd'hui le secteur sud d'Edmonton. Cette bande s'est fusionnée avec la bande Enoch, établie dans le secteur ouest d'Edmonton. Selon l'accord de fusion, les descendants de la bande Pass-Pass Chase devaient jouir des mêmes privilèges

[Text]

received nothing. I cannot get a membership in the Enoch Band. Where do I go from here? It seems that whatever I do I am blocked. I shall table the agreement when it gets here, which will show that what I say is true.

My wife is a direct descendent of Chief Ermineskin from the Ermineskin Band in Hobbema. Her father is a direct descendent of the band on the Saddle Lake Reserve. The reason that she cannot get status is because of this scrip, which was put together in 1885 or 1894. Her grandparents took scrip and the children lost their status. I know that her mother will be reinstated by the Hobbema Band, if this bill passes, because she was a treaty Indian.

Senator Lucier: Mr. Belcourt, has the agreement you referred to ever been tested in the courts?

Mr. Belcourt: No it has not. Until recently, I did not understand the significance of the document. It is only lately that I realized that I have a good case to take to court. I wanted to bring it before this committee to see what direction you can give me, because legal action in the courts costs a lot of money.

Senator Lucier: It might be worth a lot, too.

Mr. Belcourt: That is true.

The Chairman: It would be difficult for us to give you any advice, but we are certainly interested in seeing the document.

Mr. Belcourt: I will gladly table it as soon as it arrives.

Senator Marchand: I am sure that you are aware of some of the statements made by other groups who have appeared before the committee, including some representatives from Alberta regarding their desire not to have women reinstated in their bands.

Ms. Ronnenberg: We are aware of some of them, yes.

Senator Marchand: You probably read Mr. Eugene Steinhaur's statement to the effect that he thought there might be violence in his band at Saddle Lake if women were reinstated.

First, I would like to know something about your organization. Are you part of the Native Council of Canada and how many people do you represent?

Ms. Ronnenberg: We are the Alberta affiliate of the Native Council of Canada and, according to the most recent census, we represent some 9000 non-status Indians in the province. We believe that there are a great deal more Indians than the 9000, but we have to abide by what the census tells us.

Senator Marchand: The reason I mention this statement made by Eugene Steinhaur and other bands, to the effect that they do not want women to come back into the bands, is that I would like to know how widespread that view is in Alberta and how deeply it is felt by the band membership. Often you get leaders saying one thing, but at the band level they are saying

[Traduction]

que ceux de la bande Enoch, mais je n'ai rien reçu. Je ne peux pas devenir membre de la bande Enoch. Que puis-je faire? Il me semble que je ne peux plus aller nulle part. Dès que nous en aurons un exemplaire, je déposerai cet accord, qui vous démontrera que je dis la vérité.

Ma femme est une descendante directe du chef Ermineskin de la bande Ermineskin d'Hobbema. Quant à son père, il descend directement de la bande de la réserve de Saddle Lake. Ma femme ne peut obtenir le statut d'Indienne à cause de ce document rédigé en 1885 ou 1894. Ses grands-parents l'ont accepté et leurs enfants ont perdu leur statut. Toutefois, je sais que sa mère sera réintégrée par la bande Hobbema si ce projet de loi est adopté parce qu'elle était une Indienne assujettie à un traité.

Le sénateur Lucier: Monsieur Belcourt, l'accord dont vous faites état a-t-il jamais fait l'objet d'un jugement du tribunal?

M. Belcourt: Non. Jusqu'à récemment, je ne comprenais pas l'importance de ce document. Ce n'est que ces derniers temps que je me suis rendu compte que j'avais une bonne cause à présenter devant le tribunal. Je voulais la présenter devant le comité pour connaître ce que vous pourriez me proposer, parce que les procédures judiciaires coûtent très cher.

Le sénateur Lucier: Elles peuvent rapporter beaucoup, aussi.

M. Belcourt: C'est exact.

Le président: Il serait difficile pour nous de vous donner des conseils, mais nous serions certainement intéressés à examiner ce document.

M. Belcourt: Je serai heureux de le déposer dès que je l'aurai.

Le sénateur Marchand: Je suis certain que vous connaissez certaines des déclarations faites par d'autres groupes qui ont comparu devant le comité, y compris certains représentants de l'Alberta qui ne veulent pas que les femmes soient réintégrées dans leurs bandes.

Mme Ronnenberg: Oui, nous sommes au courant de certaines de ces déclarations.

Le sénateur Marchand: Vous avez probablement lu la déclaration de M. Eugene Steinhaur selon laquelle il pourrait y avoir de la violence au sein de la bande de Saddle Lake si les femmes étaient réintégrées.

Je voudrais d'abord que vous me parliez de votre organisme. Faites-vous partie du Conseil des autochtones du Canada et combien de personnes représentez-vous?

Mme Ronnenberg: Nous sommes la section albertaine du Conseil des autochtones du Canada et, selon le plus récent recensement, nous représentons quelque 9 000 Indiens non inscrits dans cette province. Nous estimons que nous sommes beaucoup plus, mais nous devons utiliser les chiffres du recensement.

Le sénateur Marchand: La raison pour laquelle j'ai fait état de la déclaration de M. Eugene Steinhaur et d'autres bandes selon laquelle celles-ci ne veulent pas réintégrer les femmes, c'est que j'aimerais savoir jusqu'à quel point cette opinion est répandue en Alberta et est partagée par les membres des bandes indiennes. En effet, il arrive souvent que les dirigeants

[Text]

quite another thing. When you dig below the surface you find all kinds of other things that refer to the realities of life in native communities. What is your perception of the situation at that level?

Ms. Ronnenberg: I find in Alberta that the people who are most vocal against reinstatement and against sexual equality are those who are members of bands that have money and resources. We find that many of the poorer bands are quite receptive to the idea. Our stand has always been that it is incumbent upon the federal government to expand resources to accommodate those people who will be returning. In many cases all that is involved is a reallocation of money. It is not new money. I think it is important that this legislation indicate that new land will be available if it is necessary. You said that there is a mechanism in place but I think it has to be expanded. There are no lands available for new bands or expanding bands.

I realize that I have not answered your question directly, but I am a politician, too.

Senator Marchand: I realize that it is a difficult question but I thought you might be able to shed some light on it for us. It would be helpful, because the members of the committee are quite taken aback by it all. We are really trying to understand how widespread this attitude is and how deeply felt it might be. I asked a direct question of a particular witness and he told me in no uncertain terms that they do not want these people back. He said that they had made their choice and that they knew what they were doing when they married white people. I am simply trying to get an understanding of the situation.

I shall tell you how I feel. As you know I am a band member and I feel very strongly that all women and their descendents should be entitled to return to their bands and receive band membership. In a sense, there is really nothing to it except band control, because these people were band members before and we are proposing to bring them back in. It is not as if they are new Indians who have sort of dropped out of the sky and are being brought into membership of the band. That would not make any sense. They were band members who were wrongly deprived of their citizenship, and so it is a pretty plain thing as far as I am concerned.

I also understand that, because of the resulting split in resources, there must be more land. In fact, in British Columbia, we have needed more land for many years.

However, I agree it is fundamental and very important right now to have the women's right reinstated, and forget about the money and forget about the land and all of those other things. Let us correct the wrong that the women have suffered. I am certainly in agreement with that idea. Is that the position you take? Do I understand that that is where you are coming from as well?

[Traduction]

disent une chose, mais que la base dit une tout autre chose. Lorsque vous grattez un peu la surface, vous découvrez bien d'autres réalités de la vie dans les collectivités indiennes. Quelle est votre perception de la situation à ce niveau?

Mme Ronnenberg: Je pense qu'en Alberta, ceux qui s'élèvent le plus contre la réintégration et l'égalité sexuelle sont les membres des bandes riches. Nous constatons que plusieurs bandes pauvres sont très favorables à cette idée. Nous avons toujours prétendu qu'il incombe au gouvernement fédéral d'augmenter les ressources pour en mettre à la disposition de ceux qui seront réintégrés. Dans bien des cas, il ne s'agit que d'une réaffectation de fonds, pas de nouvel argent. A mon avis, il importe que le projet de loi précise que de nouvelles terres seront mises à la disposition de ceux qui seront réintégrés si cela est nécessaire. Vous avez déclaré qu'un mécanisme a déjà été prévu, mais j'estime qu'il doit être plus important. Il n'y a plus de nouvelles terres disponibles pour les nouvelles bandes ou pour les bandes qui s'agrandissent.

Je n'ai peut-être pas répondu directement à votre question, mais moi aussi, je fais de la politique.

Le sénateur Marchand: Je me rends compte que c'est une question difficile, mais je crois que vous êtes en mesure de jeter un peu de lumière sur cette affaire. Ce serait utile parce que les membres du comité ne comprennent plus très bien ce qui se passe. Nous essayons sincèrement de comprendre jusqu'à quel point cette attitude est répandue et partagée. J'ai posé une question directe à un certain témoin, et il m'a répondu en termes non équivoques que les groupes qu'il représente ne veulent pas réintégrer ces personnes. Il m'a dit que ces femmes avaient fait leur choix et qu'elles savaient ce qu'elles faisaient lorsqu'elles se sont mariées avec des Blancs. J'essaie simplement de comprendre la situation.

Je vais vous dire ce que je ressens. Comme vous le savez, je suis membre d'une bande et je suis absolument convaincu que toutes les femmes et tous leurs descendants devraient avoir le droit de revenir dans leurs réserves et d'être réintégrés par leurs bandes. En un sens, il n'y a rien de compliqué là-dedans sauf en ce qui concerne le contrôle des bandes, puisqu'il s'agit de personnes qui étaient déjà membres de bandes, et que nous proposons de les réintégrer. Ce n'est pas comme s'il s'agissait de nouveaux Indiens qui seraient surgis de nulle part et qui seraient intégrés aux bandes. Cela n'aurait aucun sens. Il s'agit de membres de bandes qui ont été injustement privés de leur droit d'appartenance et la chose est très claire en ce qui me concerne.

Je comprends également que le partage subséquent des ressources exigera que de nouvelles terres soient accordées aux Indiens. En fait, en Colombie-Britannique, nous réclamons de nouvelles terres depuis des années.

Toutefois, je suis d'accord qu'il est fondamental et très important de rétablir immédiatement les droits des femmes, quitte à revenir plus tard sur les questions d'argent, les terres et tout le reste. Corrigeons le tort que les femmes ont subi. Je suis absolument d'accord. Est-ce votre position? Dois-je comprendre que vous partagez ce sentiment?

[Text]

Ms. Ronnenberg: Yes, we are. We also would like to state that we are in favour of self-government and membership.

Senator Marchand: So am I, but that is a separate issue.

Ms. Ronnenberg: But only after all the nation is together. It is our feeling that the period from 1968, the time of the first Indian Act, through 1978, ten years later, when section 12(1)(b) was addressed, was when we started losing part of our Indian nations, and then, through successive changes to the Indian Act in other areas, we lost more. Therefore I think that all of these people must be brought together. They are Indian. We both certainly look Indian and that is who we are, and we feel very strongly about that.

Then, if the self-government concept is accepted, the Indian people themselves can decide their future, through putting together all of their nations.

Senator Stanbury: Just on the last point you were making, Ms. Ronnenberg, that you wanted to bring the whole nation together, it sounded to me as though your proposal for doing that, in addition, perhaps, to some legislative action, would be to have a commission deal with all of these odd things that have happened in the past, it would permit the reinstatement of people who might have some claim under these different happenings.

The suggestion was made to us last week that the best way of tackling the business of bringing everybody back together would be to have a constitutional definition of native peoples that gives several alternative ways of determining whether a person is an Indian. One of those suggested ways is by blood; another is by band determination and I have forgotten the third one. In any event, several alternatives were offered because of the different practices in vogue across the country.

It seems to me that your solution of a commission would take a great deal of time and be very expensive, because everybody would need to make their own representations. It seems to me that that would be a rather awkward way of doing things. Perhaps it would be possible to do it in one fell swoop by arriving at some constitutional definition of native peoples. Does that seem like a practical suggestion to you?

Ms. Ronnenberg: We were thinking in terms of a statutory review mechanism with a two-year review time. This is what we were looking at, as you will see from our brief.

Senator Stanbury: It sounded to me like a very complicated set of circumstances that you were describing. Could all of these matters be dealt with in that fashion?

Ms. Ronnenberg: If one does not have some kind of commission, then the expensive costs of legal action are left with the individual, who is very poor.

Senator Stanbury: I see.

Ms. Ronnenberg: Therefore, if there is not some kind of mechanism in place, the individual legal route is the way that

[Traduction]

Mme Ronnenberg: Oui, nous en sommes. Nous aimerions également préciser que nous sommes en faveur de l'autonomie politique et de la réintégration.

Le sénateur Marchand: Moi aussi, mais l'autonomie politique est une autre question.

Mme Ronnenberg: Mais seulement après que toute la nation aura été réunie. Nous estimons qu'entre 1968, année de la première Loi sur les Indiens, en 1978, lorsque l'alinéa 12(1)(b) a été examiné, nous avons commencé à perdre des fractions de nos nations indiennes et, par la suite, nous en avons perdu encore plus à cause des modifications successives apportées à la Loi sur les Indiens dans d'autres domaines. C'est pourquoi je crois qu'il faut récupérer toutes ces personnes. Elles sont Indiennes. Nous avons des traits indiens, nous sommes Indiennes, et nous en sommes absolument convaincues.

Ainsi, si le principe de l'autonomie politique est accepté, les Indiens eux-mêmes, toutes leurs nations étant réunies, pourront décider de leur avenir.

Le sénateur Stanbury: En ce qui concerne votre dernière phrase, Madame Ronnenberg, selon laquelle vous voulez réunir les nations indiennes, il me semble que votre projet serait, outre l'adoption d'une loi, de créer une commission qui se pencherait sur toutes les bizarreries qui se sont produites par le passé et qui soumettrait la réintégration de toutes les personnes qui auraient les raisons de la réclamer.

La semaine dernière, on nous a proposé, je pense, que la meilleure façon de réunir les nations indiennes serait de les définir constitutionnellement et d'établir plusieurs façons de déterminer si une personne est un Indien. L'un des critères proposés était les liens du sang, un autre était la décision de la bande et j'ai oublié le troisième. Quoi qu'il en soit, il y avait plusieurs choix possibles en raison des pratiques différentes qui ont eu cours dans le pays.

Il me semble que ce que vous proposez, d'après ce que j'en comprends, la création d'une commission, exigerait beaucoup de temps et serait très coûteux parce que tout le monde voudrait comparaître devant cette commission. Il me semble que ce serait une façon plutôt boiteuse de procéder. Il serait peut-être possible d'arriver au même résultat au moyen d'une définition constitutionnelle des peuples autochtones. Cette proposition vous semble-t-elle pratique?

Mme Ronnenberg: Nous pensions à un mécanisme de révision statutaire s'échelonnant sur deux ans. C'est ce qui ressort de notre mémoire.

Le sénateur Stanbury: Il me semble que la description que vous en faites est très compliquée. Pourriez-vous régler ainsi toutes ces questions?

Mme Ronnenberg: En l'absence d'une commission, ce sont les Indiens eux-mêmes, qui sont très pauvres, qui devront assumer le coût élevé des procédures judiciaires.

Le sénateur Stanbury: Je vois.

Mme Ronnenberg: Ainsi, en l'absence d'un mécanisme quelconque, nous devons individuellement recourir au processus

[Text]

people will have to go, and they will not do it because it is too expensive. Lawyers are very expensive.

Senator Stanbury: Really what you are saying is that, even if you had a definition, you would still need an interpretation of that definition by someone, such as the commission you are talking about, I suppose.

Unless you had further comment on that, the other question I want to ask is simply to clear up something in my own mind. I did not quite understand why you seemed to be limiting your submissions to the women, their children and their grandchildren. As I understand it, as far as the male side is concerned, it covers all of the descendants. Would you not want the same circumstances as far as the women are concerned?

Ms. Ronnenberg: Yes. You will notice I did not specify what type of grandchildren. I could have said great grandchildren, or great, great grandchildren—

Senator Stanbury: I see, so you meant the entire group of descendants?

Ms. Ronnenberg: Yes.

Senator Stanbury: I see. I misunderstood that. Thank you, Madam Chairman.

Senator Lucier: I have the feeling, Madam Chairman, that we will end up with another kettle of fish here that will probably create as many problems as it solves. I was one of the three members of the Senate last year who denied the Senate unanimous consent to introduce the last bill that was put forward dealing with this issue, which we were asked to pass in 20 minutes. I would like some clarification on this issue and perhaps I can get it from you. The position taken by Eugene Steinhaur and others, as reiterated by Senator Marchand, is that there will be violence and there will be a certain amount of dissatisfaction if this bill passes and the people concerned are allowed to go back onto the reserve as band members. We have also heard from witnesses that there will be considerable dissatisfaction and whatever follows that—although they have not talked about violence—if this does not happen. Therefore, I have the feeling that, whichever way the government decides on this matter, they will be in the wrong; we will still end up with discrimination or with dissatisfaction.

Since this is an Indian problem, is there not some way that this could be dealt with through the existing mechanisms, such as non-status, Métis or whatever? Is it not possible that the solution can come from there? We run the risk that we will be told that, again, it is the white man imposing a law on the Indians.

Ms. Ronnenberg: Perhaps I view that a little differently from yourself, senator.

Senator Lucier: I am sorry; I did not hear what you said.

Ms. Ronnenberg: I think I view it differently from yourself, senator. We are having to live with the results of a law that was made by European people, by white people, and now some of the act is interpreted as almost Indian culture and it is not.

[Traduction]

judiciaire, et nous ne le ferons pas parce que c'est trop coûteux. Les avocats coûtent cher.

Le sénateur Stanbury: Vous êtes convaincue que même si vous pouviez invoquer une définition, vous auriez toujours besoin d'une interprétation de celle-ci par une instance comme la commission que vous proposez, je suppose?

Amoins que vous n'ayez d'autres observations là-dessus, l'autre question que je voulais vous poser vise simplement à clarifier un point obscur dans mon esprit. Je ne comprends pas très bien pourquoi vous semblez limiter vos propositions aux femmes, à leurs enfants et à leurs petits-enfants. Pour autant que je sache, lorsqu'il s'agit des hommes, la définition couvre tous les descendants. Ne voudriez-vous pas que la même règle s'applique pour les femmes?

Mme Ronnenberg: Oui. Vous remarquerez que je n'ai mentionné que les petits-enfants. J'aurais pu dire les arrière-petits-enfants ou encore les arrière-arrière-petits-enfants —

Le sénateur Stanbury: Je vois, vous voulez donc dire tous les descendants?

Mme Ronnenberg: C'est cela.

Le sénateur Stanbury: Je vois. Je suis désolé, je n'avais pas compris. Je vous remercie, madame la présidente.

Le sénateur Lucier: J'ai l'impression, madame la présidente, que tout cela va finir avec un autre projet de loi qui créera probablement autant de problèmes qu'il n'en règlera. J'étais l'un des trois sénateurs qui ont refusé l'an dernier d'accorder le consentement unanime du Sénat pour présenter le dernier projet de loi sur cette question, qu'on nous demandait d'adopter en vingt minutes. J'aimerais obtenir certains éclaircissements sur cette affaire, et vous pourriez peut-être me les donner. La position avancée par M. Eugene Steinhaur et d'autres, et réaffirmée par le sénateur Marchand, veut qu'il y aura de la violence et un certain mécontentement si ce projet de loi est adopté et que les personnes concernées sont autorisées à revenir dans les réserves à titre de membres des bandes. Nous avons également entendu les témoins dire qu'il y aura un mécontentement considérable avec les conséquences qui s'ensuivront - même s'ils n'ont pas parlé de violence - si le projet de loi n'est pas adopté. Par conséquent, j'ai l'impression que, quelle que soit la solution que le gouvernement choisira, il aura tort; c'est-à-dire qu'elle suscitera soit de la discrimination soit du mécontentement.

Étant donné qu'il s'agit d'un problème indien, n'y-a-t-il pas une façon de le régler avec les mécanismes existants comme les lois concernant les Indiens non inscrits, les métis ou d'autres? Ne serait-il pas possible que la solution vienne de là? Nous courons le risque de nous faire dire encore une fois que c'est l'homme blanc qui impose sa loi aux Indiens.

Mme Ronnenberg: Je vois peut-être les choses d'un oeil un peu différent de vous, sénateur.

Le sénateur Lucier: Excusez-moi, je n'ai pas compris ce que vous avez dit.

Mme Ronnenberg: Je vois la chose différemment, sénateur. Nous devons nous accommoder d'une loi qui a été faite par des Européens, par des Blancs et qu'on assimile maintenant en partie à la culture indienne, ce qui est faux. Nous devons donc

[Text]

Therefore we must address the very law that came into being in the 1800s and try to correct that law. Without a doubt there will be some hard feelings, but fair is fair. We must address sexual discrimination.

Senator Lucier: Yes, and I am on your side. I agree totally with the position put forth by Senator Marchand. I know where the problem originated and I agree with what you are saying; but my problem is that, as I see it, we are now at the point where we are trying to arrive at a solution and I just do not see any kind of solution. If you leave as many people unhappy as you please, then we have not solved a great deal. It seems to me that unless a solution comes from your group, there will be no solution and you will be back here in five years dealing with the same problem.

Ms. Ronnenberg: We will be back every year, if you do not deal with it, because we are not giving up.

Senator Lucier: Perhaps I am not making myself clear; we want to deal with this; we want the problem solved. All I am saying is that, if we impose a solution on you, that will not be a good solution. Is there not some way that the solution can come from you?

The Government of Canada—the current government and the past government—was prepared to settle this thing if it could find the solution.

Ms. Ronnenberg: I realize that there will be some unhappiness when a solution is found, irrespective of how one moves, but at the basis of it I have to look at what is fair—not only now, but what has been fair throughout history. What is fair must be addressed. You cannot just do this and still have unfairness.

Senator Lucier: What this bill is doing, Madam Chairman, is giving back the rights to those people who were deprived of their rights—if it does not cost too much. The bill puts a price tag on rights, and I have a problem with that. I do not think you can put a price tag on rights; you have to give the rights, and then deal with the price tag.

Ms. Ronnenberg: We are of the same opinion.

The Chairman: Most of the native groups that have appeared before the committee would agree with that; unfortunately, it will not be that way. It will be interesting to see what kind of agreement the Prime Minister can work out with some of the provinces, because they feel that they have a stake in these deliberations and in these decisions.

I know that many native groups take a different view from that. We will have to make some decisions, and you are quite right that it will be difficult to please everyone.

Senator Robertson: I think that all of us sitting at this table are in agreement that we must come to a fair decision on this matter, and that that will not be particularly easy.

When a native person lost status, was the status lost specifically because of the interpretation of the Indian Act at that particular time, or was it lost because of an arbitrary decision taken by an Indian agent, or by someone who administered the Indian Act, either to save money, or for whatever wrong rea-

[Traduction]

essayer de corriger cette loi, qui remonte au XIX^e siècle. Il est certain qu'il y aura des difficultés, mais la justice, c'est la justice: nous devons nous attaquer à la discrimination fondée sur le sexe.

Le sénateur Lucier: Oui, et je suis de votre côté. Je suis parfaitement d'accord avec la position avancée par le sénateur Marchand. Je sais d'où vient le problème et je suis d'accord avec ce que vous dites, mais nous essayons de parvenir à une solution, et je n'en vois pas à l'horizon. Si nous faisons autant d'heureux que de mécontents, nous ne réglons pas grand-chose. Il me semble qu'à moins que votre groupe en ait une, il n'y aura pas de solution, et vous reviendrez ici dans cinq ans pour soumettre le même problème.

Mme Ronnenberg: Nous reviendrons chaque année si vous ne le réglez pas, car nous n'abandonnons pas la partie.

Le sénateur Lucier: Je ne me fais peut-être pas comprendre clairement; nous voulons régler ce problème, mais si c'est nous qui imposons une solution, ce ne sera pas la bonne. N'y a-t-il pas moyen que la solution vienne de vous?

Le gouvernement du Canada — le gouvernement actuel ainsi que l'ancien — était disposé à régler ce problème s'il pouvait y trouver la solution.

Mme Ronnenberg: Je sais qu'une solution, quelle qu'elle soit, créera un certain mécontentement, mais fondamentalement, je dois considérer ce qui serait juste, non seulement par rapport à la situation actuelle, mais aussi d'un point de vue historique. Il faut régler le problème sans laisser d'injustices.

Le sénateur Lucier: Ce projet de loi, Madame la présidente, rendra leurs droits aux personnes qui en ont été privées si ce n'est pas trop coûteux. Le projet de loi fixe un prix à ces droits, ce que j'ai du mal à comprendre. Je ne pense pas que ce soit correct; il nous faut donner ces droits, puis faire face aux frais.

Mme Ronnenberg: Nous partageons le même avis.

Le président: La plupart des groupements autochtones comparus devant le comité en conviendraient, mais malheureusement, il n'en sera pas ainsi. Il sera intéressant de voir à quel type d'accord le premier ministre pourra parvenir avec certaines des provinces, qui estiment avoir un enjeu dans ces délibérations et décisions.

Je sais que de nombreux groupes autochtones pensent autrement. Nous devons prendre des décisions et vous avez tout à fait raison de dire qu'il sera difficile de plaire à tout le monde.

Le sénateur Robertson: Je pense que tous ceux qui sont assis à cette table reconnaissent que nous devons parvenir à une décision juste, et que ce ne sera pas particulièrement facile.

Quand un autochtone perdait son statut, était-ce précisément à cause de l'interprétation donnée à la Loi sur les Indiens à ce moment, ou à cause d'une décision arbitraire qu'un agent indien ou une personne chargée d'administrer la Loi sur les Indiens prenait pour économiser de l'argent ou pour une mauvaise raison quelconque? Est-ce que de nombreuses personnes

[Text]

son? Did many people lose their status with the approval of the band to which they belonged?

You spoke about a gentleman who had to get off his farm quickly. Is there no way of stopping that kind of action? Was that done with the concurrence of those who administered the Indian Act, and even the concurrence of some of the tribe leaders?

Ms. Ronnenberg: The Indian Act has always ruled supreme with Indian people and, therefore, such action would not have been taken without the Department of Indian Affairs and Northern Development knowing about it.

Senator Robertson: Was that generally done because they were trying to save money over the years? If one loses status there is a financial loss as well.

Ms. Ronnenberg: Most of the bands to which this happened were not rich bands; they were poor bands, but some of the people who lost their status did quite well in their own enterprises.

Senator Robertson: It was just the application of the Indian Act?

Ms. Ronnenberg: Yes, it was.

Senator Corbin: Madam Chairman, may I move that we append the text which, for reasons known, was unable to be read into today's proceedings? I do not think we have to append all of it, but certainly the presentation itself, which goes to page seven, and the page following that, setting out the type of non-status Indians in Canada. Since that matter was specifically addressed, I believe we should have that on the record as well.

The Chairman: That would be helpful. We all have copies of the rest of the material which was circulated. We will see that everyone on the committee has copies of that.

Is that agreed, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

(For text of appendix, see page 7A:1).

I thank Ms. Ronnenberg and Mr. Belcourt for their appearance before the committee this afternoon.

The next witnesses before the committee are from the United Native Nations. Appearing before the committee are Mr. Bill Lightbown, President, United Native Nations, and Mr. Ron George, Vice-President, United Native Nations.

Would you proceed with your presentation, Mr. Lightbown?

Mr. Bill Lightbown, President, United Native Nations Organization: Madam Chairman, honourable members of this standing Senate committee, I am here on behalf of 90,000 members of the United Native Nations Organization of British Columbia, 30,000 of whom are off-reserve status Indians. As aboriginal people, we support the sovereignty of our nations,

[Traduction]

ont perdu leur statut avec l'approbation de la bande à laquelle elles appartenaient?

Vous avez parlé d'un homme qui a dû partir rapidement de sa ferme. N'y-a-t-il pas moyen de freiner de telles mesures? Cela s'est-il fait avec l'accord des responsables de l'administration de la Loi sur les Indiens et même de certains chefs de tribus?

Mme Ronnenberg: La Loi sur les Indiens a toujours été la règle suprême en ce qui concerne les Indiens, et une telle mesure n'aurait pas été prise sans que le ministère des Affaires indiennes et du Nord en soit au courant.

Le sénateur Robertson: Était-ce généralement fait parce qu'on essayait d'économiser de l'argent au cours des années? Si quelqu'un perd son statut, il y a aussi une perte d'argent en cause.

Mme Ronnenberg: La plupart des bandes auxquelles c'est arrivé n'étaient pas riches, au contraire; mais parmi les personnes qui ont perdu leur statut, certaines ont eu du succès dans leur propre entreprise.

Le sénateur Robertson: C'était donc simplement en raison de l'application de la Loi sur les Indiens?

Mme Ronnenberg: Oui.

Le sénateur Corbin: Madame la présidente, puis-je proposer que nous annexions aux délibérations d'aujourd'hui le document qui n'a pu être lu, pour des raisons que nous connaissons? Sans que ce soit au complet, nous pourrions certainement annexer l'introduction, qui va jusqu'à la page 7, ainsi que la page suivante, qui traite des Indiens non inscrits au Canada. Comme nous avons parlé de cette question particulière, je crois que nous devrions aussi la faire figurer au compte rendu des délibérations.

Le président: Ce serait utile. Nous avons tous des exemplaires du reste du document, qui nous a été distribué. Nous nous assurerons que tous les membres du comité en ont un exemplaire.

La motion est-elle adoptée, honorables sénateurs?

Des voix: Adoptée.

Le président: Je déclare la motion adoptée.

(Pour le texte des appendices, voir page 7A:1).

Je remercie Mme Ronnenberg et M. Belcourt d'avoir comparu devant le comité cet après-midi.

Les prochains témoins représentent les Nations autochtones unies. Comparaient devant le comité M. Bill Lightbown, président des Nations autochtones unies, et M. Brown George, vice-président.

Auriez-vous l'obligeance de présenter votre exposé, monsieur Lightbown?

M. Bill Lightbown, président, Organisation des nations autochtones unies: Madame la présidente, honorables membres du comité sénatorial permanent, je suis ici au nom des 90 000 membres de l'Organisation des nations autochtones unies de la Colombie-Britannique, dont 30 000 sont des Indiens inscrits qui vivent à l'extérieur des réserves. En tant que peuple autochtone, notre position fondamentale consiste à faire recon-

[Text]

self-determination, self-government, our aboriginal title and rights as our first position.

Our participation in the legislative process of Bill C-31 is not our preference for the recognition of our aboriginal title and rights. We continue to see recognition and protection as a priority in the constitutional process guaranteed by section 37 of the Canada Act, 1982. We say that Bill C-31 should complement the constitutional process both in content and in implementation.

The debates in the House of Commons on second reading of Bill C-31 indicated this bill as a first step towards decolonizing the aboriginal peoples of Canada. We qualify Canada's trust obligation to be one which must, ultimately, lead to the self-determination of our people and cease to be an assimilative mechanism for the termination of our aboriginal rights. This is supported by the United Nations' covenant condemning colonialism in all its forms and the United Nations' covenant on political and civil rights which Canada has signed. We further state that by not moving the whole way towards total recognition of all aboriginal people of aboriginal ancestry as having equal rights and status forever, recognized in the laws of Canada, this government will continue to violate both international and aboriginal law. In this respect Bill C-31 must be amended to reflect equal rights for all aboriginal people and legislate a decolonizing process of implementation based on our consent. This legislation must be consistent with the principles of self-determination.

Bill C-31 proposes to remove discriminatory sections of the Indian Act before section 15(1) of the Charter of Rights and Freedoms comes into effect. In so doing, Bill C-31 discriminates against another class of people, namely, our children. Section 15(1) of the Charter of Rights and Freedoms states:

Every individual is equal before the law and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Unless Bill C-31 is amended to provide our children equal status and access under the Indian Act, it will continue to violate the Charter of Rights and Freedoms. Section 15(1) either applies equally or it does not.

Notwithstanding that all of the Indian Act is repugnant, there are three major features which bear directly on Bill C-31 as it now stands. Two of these features create a false division of who we are and the third is controlled directly by the federal government. The discriminatory sections created 17 classes of Indians, defined "reserved lands" that do not reflect our traditional tribal territories, created "on" and "off-reserve" Indian people and created "band councils," which are federally designed and do not reflect our true aboriginal governments

[Traduction]

naître la souveraineté de nos nations, notre droit à l'autodétermination et à l'autonomie politique, notre titre d'autochtones ainsi que nos droits autochtones.

La reconnaissance de notre titre d'autochtones et de nos droits autochtones ne passe pas d'abord et avant tout par le projet de loi C-31. Elle passe en premier lieu par le processus constitutionnel garanti par l'article 37 de la Loi du Canada de 1982. Nous estimons que le projet de loi C-31 doit compléter ce processus, tant au niveau du contenu que de la mise en oeuvre.

D'après les débats de la Chambre des communes tenus à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi C-31, ce dernier représente un premier pas vers la décolonisation des autochtones du Canada. Nous estimons que la tutelle du Canada doit, au bout du compte, conduire à l'autodétermination de notre peuple et cesser d'être un mécanisme d'assimilation visant à supprimer nos droits autochtones. Ces droits sont reconnus par le pacte des Nations Unies condamnant le colonialisme sous toutes ses formes et par le pacte relatif aux droits civils et politiques, que le Canada a signés. Nous soutenons en outre qu'en n'entretenant pas de reconnaître totalement dans les lois du Canada que toutes les personnes de descendance autochtone ont, à jamais, des droits et un statut égaux, le gouvernement continuera d'enfreindre le droit international ainsi que le droit autochtone. À cet égard, le projet de loi C-31 doit être modifié de manière à prévoir des droits égaux pour tous les autochtones et ainsi qu'un processus de mise en oeuvre visant la décolonisation qui soit sujet à notre assentiment. Ce projet de loi doit être conforme aux principes de l'autodétermination.

Le projet de loi C-31 propose de supprimer les articles discriminatoires de la Loi sur les Indiens avant qu'entre en vigueur le paragraphe 15(1) de la Charte des droits et libertés. Se faisant, il établit une distinction à l'égard d'une autre catégorie de personnes, soit nos enfants. Voici le libellé du paragraphe 15(1) de la Charte des droits et libertés:

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et aux mêmes bénéfices de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

À moins que le projet de loi C-31 ne soit modifié de manière à prévoir l'égalité de statut et d'accès de nos enfants aux termes de la Loi sur les Indiens, il empiètera toujours sur la Charte des droits et libertés. Le paragraphe 15(1) s'applique également à tous ou ne s'applique pas également à tous.

Bien que la Loi sur les Indiens ne soit odieuse dans son ensemble, trois de ses principaux éléments influent directement sur le projet de loi C-31, dans sa forme actuelle. Deux de ces éléments créent une fausse distinction entre deux types d'autochtones, et le troisième est directement contrôlé par le gouvernement fédéral. Les articles discriminatoires ont créé 17 catégories d'Indiens. Ils définissent des «terres réservées» qui ne correspondent pas aux territoires traditionnels des tribus. Ils distinguent entre les Indiens des réserves et les Indiens hors réserves. Sont aussi créés des conseils de bande, qui sont con-

[Text]

but are intended, as a colonial mechanism, to control Indian people on reserves.

These false divisions and colonially-controlled government models are perpetuated in Bill C-31 and serve to confuse and prevent full recognition of all our citizens in their respective homelands. Under the present circumstances we recognize the need to maintain "band councils" as a transition until we have full emergence of true aboriginal governments to prevent colonialism turning to chaos. However, there is no need to perpetuate false divisions by continuing to allow for "classes" or "categories" of Indians. Bill C-31 must be amended to recognize all aboriginal peoples of aboriginal ancestry based on their natural birthright and not on economics. There should be no categories of Indians nor a process which causes further divisions in its implementation. The economics of full registration of our citizens is a separate matter and must be allowed to be worked out between those who choose to return to their communities and members of their communities. We do not see any reason for a mechanism to determine those enfranchised having their rights to registration judged by others. Our alternative is to see a process legislated by Bill C-31 for full registration of those who desire it based on their consent.

The natural identity of our people is a birthright. At no time should any of our citizens be required to give this up, nor should they be required to sell it for economy's sake or for other rights. We recognize the realistic concerns of band councils in determining membership in a band when their resources are already stretched to their limits. This is not a qualification for denying any individual his or her God-given birthright. It is our view that the Indian registry list in Bill C-31 is intended to meet the concerns of band councils and their members on the limits of their resources. We also recognize the concern of the federal government with respect to the cost of full recognition and what this implies for the servicing of our people for the future.

With regard to financial considerations, we bluntly state that numerous bureaucracies presently exist off the problems and grief of aboriginal people. The costs associated with numerous cases of our people going through your court systems, prisons, the child welfare agencies, halfway houses, juvenile institutions, unemployment agencies, hospitals, counselling and training institutions and welfare agencies are a product of assimilation and policies effected to terminate our aboriginal rights.

The simplest logic is for the Government of Canada to take a look at the cost of denying our rights and the economic alternatives our people have to offer through the full recognition of their rights. In saying this, a process should be set in place to obtain the great amounts of money now being paid by the taxpayers, the government and our aboriginal institutions, which is in the millions, so this can be turned over to our people so that we may begin solving our own problems and building our homes, families and nations.

[Traduction]

çus par le gouvernement fédéral et non par nos administrations autochtones et qui se veulent un mécanisme colonial visant à contrôler les Indiens des réserves.

Ces fausses distinctions et ces modèles contrôlés par le gouvernement sont perpétués dans le projet de loi C-31 et servent à freiner la reconnaissance complète de tous les autochtones. Dans les circonstances actuelles, nous reconnaissons qu'il est nécessaire de maintenir les conseils de bande comme mesure transitoire, jusqu'à l'avènement de véritables administrations autochtones, tenue d'empêcher que le colonialisme tourne au chaos. Mais il n'est pas nécessaire de perpétuer de fausses divisions en continuant de prévoir des classes ou catégories d'Indiens. Le projet de loi C-31 doit être modifié de manière à reconnaître toutes les personnes de descendance autochtone en fonction de leur droit de naissance et non de facteurs économiques. Il ne devrait pas y avoir de catégories d'Indiens ni de processus dont la mise en oeuvre entraîne d'autres distinctions. Le coût de l'enregistrement de l'ensemble de notre peuple est une question distincte qui doit être réglée entre ceux qui choisissent de retourner dans leur réserve et les membres de ces réserves. Nous ne voyons pas de raison pour que soit jugé par d'autres un mécanisme visant à déterminer qui, parmi les émancipés, a le droit d'être inscrit au registre. Nous proposons que le projet de loi C-31 prévoit l'enregistrement de ceux qui le désirent.

L'identité naturelle de notre peuple est un droit de naissance. Jamais un de nos citoyens ne devrait être obligé d'y renoncer ou de le vendre ou de l'échanger contre d'autres droits. Les conseils de bande déterminent qui fait partie de la bande, et nous reconnaissons qu'ils sont fondés de s'inquiéter des frais en cause étant donné que leurs ressources sont déjà utilisées au maximum. Ce n'est pas une raison pour nier à une personne son droit de naissance, qui lui a été donné par Dieu. Nous estimons que le registre des Indiens établi dans le projet de loi C-31 vise à répondre aux préoccupations des conseils de bande et de leurs membres. Nous reconnaissons aussi que le gouvernement fédéral a raison de se préoccuper des frais de la reconnaissance complète ainsi que des services qui devront ensuite être assurés à notre peuple.

Au sujet des considérations pécuniaires, nous affirmons carrément qu'il existe actuellement de nombreux organes administratifs qui ne répondent pourtant pas aux problèmes et doléances des autochtones. Les tribunaux, les prisons, les services d'aide à l'enfance, les maisons de transition, les établissements pour jeunes délinquants, les centres de main-d'oeuvre, les hôpitaux, les établissements d'orientation et de formation ainsi que les services sociaux sont un produit de l'assimilation qui reflètent des politiques visant à supprimer nos droits autochtones.

La logique la plus simple consiste à ce que le gouvernement du Canada considère ce qu'il en coûterait de nous nier nos droits, puis ce que coûterait la solution que notre peuple a à offrir par la reconnaissance complète de nos droits. Les sommes déboursées actuellement par les contribuables, le gouvernement et nos établissements autochtones atteignent des millions de dollars qui devraient nous être rendus pour que nous réglions nous-mêmes nos propres problèmes, construisions nous-mêmes nos maisons et nous occupions nous-mêmes de nos familles et nations.

[Text]

You can start the process today by implementing Bill C-31 as we see it with recommended changes to it. The most disadvantaged people in Canada are the Metis and non-status people, who are presently accessing services and programs through departments such as Health and Welfare, Manpower and Immigration, Secretary of State and CMHC. We believe that the costs of transferring the jurisdictions of these programs and services would be minimal. A commitment to provide education funding to our people for raising their standard of living is going to cost the government anyway, regardless of where the funds are allocated from.

There needs to be a clear assessment of what the costs are going to be, which would form the basis of a commitment of resources for the next five to ten years. Following identification of the costs, we recommend that a rider bill be attached to Bill C-31 to guarantee these dollars to cover a minimum of transition and clearly to put the responsibility into the hands of those aboriginal people at the band level and the level of the nation to work out a system of how those who are returning will return as full citizens of their nations. Just as the citizens of Canada enjoy these rights and benefits regardless of where they reside, the aboriginal citizens of our nations must be accorded equal consideration.

A large problem of resources bears directly on governments that design policies to meet welfare commitments as a priority over economic development. The bands presently do not enjoy sound economic bases for those now living on reserves, and this must be corrected. Despite the lack of initiative of the Department of Indian Affairs, many bands have reduced the number of people in their bands on welfare. If people at the band level are still in no position to better their economic conditions, then what hope is there for others to return? Bands must be provided a sound economic base and all our people must have "equal" economic opportunity in the process regardless of residency. A sound economic base will do much to alleviate the social problems associated with the policies of colonialism now long outdated.

Among the huge costs of the present system, we must all look at the legal and political costs of not recognizing the rights of aboriginal people. Countless court cases throughout the years with respect to our title, hunting, fishing, trapping, taxation, child apprehensions and family rights erode the financial capability of our aboriginal political institutions to correct socio-economic problems and build a future for our people. The costs of lobbying to correct inadequate legislation and the policies of government are enormous. The dynamic energy and talent of our people are diverted to protect all our rights. If the government chooses to continue this process, then we are committed to resisting and fighting every threat to our people's way of life.

Currently, federal, provincial and municipal governments are receiving their financial resources through the principle of cost-sharing agreements. We suggest that aboriginal govern-

[Traduction]

Nous pouvons entreprendre ce processus en mettant en oeuvre le projet de loi C-31 ainsi que certaines modifications recommandées. Les Canadiens les plus défavorisés sont les Métis et les Indiens non inscrits, qui recourent actuellement à des services et à des programmes de ministères et organismes comme Santé Bien-être, Main-d'oeuvre et Immigration, le Secrétariat d'État et la SCHL. Nous croyons qu'il en coûterait peu de transférer la compétence des ces programmes et services. D'où que proviennent les fonds, il en coûtera quelque chose au gouvernement d'accorder des subventions à notre peuple pour qu'il s'instruise et augmente son niveau de vie.

Il faut établir clairement quels seront les frais, puis engager des ressources pour les cinq ou dix prochaines années. Après l'établissement des frais, nous recommandons que le projet de loi C-31 soit modifié de façon à garantir le versement de ces sommes et à énoncer clairement que ce sont les bandes et les nations qui ont la responsabilité de déterminer comment seront réintégrés dans leurs droits ceux qui veulent retourner dans leur réserve. Tout comme les Canadiens ont les mêmes droits et avantages quel que ce soit l'endroit où ils habitent, les autochtones ont tous droit à la même considération.

Le vaste problème des ressources concerne directement les gouvernements, dont les politiques favorisent l'aide sociale plutôt que le développement économique. Les bandes n'ont actuellement pas de base économique solide, ce qui doit être rectifié. En dépit du manque d'appui du ministère des Affaires indiennes, de nombreuses bandes ont réussi à réduire le nombre de leurs membres qui vivent de l'aide sociale. Si les membres actuels des bandes ne peuvent eux-mêmes améliorer leur situation économique, quel espoir peuvent avoir ceux qui veulent retourner dans les réserves? Il faut fournir aux bandes une bonne base économique, et tous les autochtones doivent avoir les mêmes avantages économiques, quel que soit leur lieu de résidence. Une base économique solide contribuera énormément à atténuer les problèmes sociaux qu'entraînent les politiques de colonialisme, depuis longtemps désuètes.

Parmi les coûts énormes du système actuel, il nous faut tous tenir compte de ce qu'il en coûte sur les plans juridique et politique de ne pas reconnaître les droits des autochtones. Au cours des années, un nombre incalculable de procès, au sujet de notre titre d'autochtone, de la chasse, la pêche, la trappe, les impôts, les craintes des enfants et les droits de la famille, ont miné la capacité financière de nos institutions politiques autochtones à corriger les problèmes socio-économiques et à construire l'avenir de notre peuple. Ce qu'il nous en coûte pour tenter d'influencer les législateurs à corriger les lois et les politiques gouvernementales qui ne nous conviennent pas est énorme. L'énergie et les talents de notre peuple sont concentrés sur la protection de tous nos droits alors qu'ils pourraient servir ailleurs. Si le gouvernement choisit de maintenir le mécanisme en place, nous serons alors obligés de repousser toutes les menaces faites à l'endroit du mode de vie de notre peuple et de lutter contre elles.

Dans le moment, les administrations fédérales, provinciales et municipales sont financées selon le principe de la péréquation. Nous proposons que les gouvernements autochtones puis-

[Text]

ments should be extended equal consideration of this principle. As we view the leaders of Canada's governments at every level, they all enjoy a privilege of fulfilling their responsibilities to the citizens of Canada without concern for their livelihood. This is not true of our aboriginal governments. Many must hold down full-time jobs in addition to their leadership responsibilities. It is in this context we feel equal consideration must be given our political institutions in the fulfillment of their responsibilities.

For those concerned with housing accommodation, the Department of Indian Affairs and Northern Development acknowledged a few years ago that it would take them 45 years to fill the present housing needs at the pace they are going now. Providing an economic base to the reserves ties directly to meeting our housing needs. However, for those returning in the meantime, we recommend a separate allocation be established for them to move at the same pace as those on reserves obtaining houses based on need today.

I would now turn to the Indian Registry. As an alternative to an Indian Registry List, which denies bands the resources and our citizens their rights, we propose a recognition list by nation that recognizes the birthright of our people in their respective nations. We believe this list will permit band councils, their membership and the newly-registered members to plan a proper and orderly process to absorb those registered citizens who wish to return to their communities as time and resources allow, and as bands are able and capable. Both this recognition list and process should be so reflected in Bill C-31.

To eliminate sexual discrimination, common sense dictates one of two alternatives: to remove all reference to male-female from Bill C-31 and the Indian Act; or to include male/female throughout where applicable. Such a bill would then conform to the Charter of Rights and Freedoms on equality.

Canada's enormous land base and small population defies the concerns now expressed of the floodgate of people back to the reserves. We see no apparent reason why the land base of the reserves could not be enlarged or new villages and new bands created for those on a recognition list, who so choose. New villages and new bands should be guaranteed by legislation and not be subject to policy. The enlarged land base of the reserves and/or new villages' land bases must be legislated as burdened by aboriginal title of the Traditional Tribal Territories of Aboriginal Nations beyond the reaches of the provincial governments. Canada's trust obligation must extend to these new bands and lands in legislation beyond the reaches of the provincial governments, and continue to be a part of the identifying and defining of aboriginal rights in the constitution process of the Canada Act, section 37.

[Traduction]

sent également fonctionner selon ce principe. Pour nous, les dirigeants de tous les paliers de gouvernement au Canada ont tous le privilège de servir les citoyens canadiens sans avoir à gagner leur vie. Ce n'est pas le cas de nos administrateurs autochtones. Beaucoup d'entre eux doivent avoir des emplois à temps plein en sus de leurs responsabilités de chef. Nous estimons que les mêmes avantages doivent être accordés à nos institutions politiques dans l'exercice de leurs attributions.

A ceux qui se préoccupent du logement, le ministère des Affaires indiennes et du Nord a reconnu, il y a quelques années, qu'au rythme actuel il lui faudrait compter quarante-cinq ans pour répondre aux besoins d'aujourd'hui. Pour assurer la base économique des réserves, il faut absolument répondre à ces besoins. Toutefois, pour ceux qui veulent revenir vivre dans les réserves, nous recommandons d'instaurer à leur intention une indemnité distincte pour leur permettre de revenir s'établir au même rythme qu'il est possible à ceux qui vivent déjà sur les réserves d'obtenir des maisons, en fonction des besoins d'aujourd'hui.

J'aimerais maintenant aborder la question du registre des Indiens. Pour remplacer le registre, qui refuse aux bandes leurs ressources et à nos citoyens leurs droits, nous proposons une liste de reconnaissance par nation qui reconnaît les droits de naissance des autochtones dans leurs nations respectives. Nous croyons que cette liste permettra aux conseils de bande, à leurs anciens et à leurs nouveaux membres, de prévoir des mécanismes structurés pour absorber les citoyens inscrits qui désirent retourner vivre dans leur communauté quand le temps et les ressources le permettront et quand les bandes seront capables de les recevoir. Cette liste de reconnaissance et les mécanismes qui y sont associés devraient figurer dans le projet de loi C-31.

Pour éliminer la discrimination sexuelle, le bon sens dicte l'une des deux solutions suivantes: supprimer toute référence aux hommes et aux femmes dans le projet de loi C-31 et dans la Loi sur les Indiens ou indiquer pour les hommes et pour les femmes partout où c'est nécessaire. Ainsi, le projet de loi serait conforme à la Charte des droits et libertés pour ce qui est de l'égalité des droits.

L'énorme territoire et la faible population du Canada défient les préoccupations concernant le retour massif des autochtones dans les réserves. Nous ne voyons pas pourquoi le territoire des réserves ne pourrait pas être agrandi ou de nouveaux villages et de nouvelles bandes formés par ceux qui, inscrits sur la liste de reconnaissance, en décident ainsi. Les nouveaux villages et les nouvelles bandes devraient être garantis par la Loi et non assujettis à des politiques. Les réserves agrandies ou les nouveaux villages doivent être assujettis à la Loi selon le titre autochtone des territoires tribaux traditionnels des Nations autochtones et rester hors de la portée des gouvernements provinciaux. L'obligation de tutelle du Canada doit s'étendre à ces nouvelles bandes et à ces nouveaux territoires prévus par la Loi et hors de la portée des gouvernements provinciaux et doit continuer de contribuer à la définition des droits des autochtones dans le processus constitutionnel de l'article 37 de la Loi sur le Canada.

[Text]

We categorically state that we are not opposed to band councils determining membership, provided this is done by "people of the blood" and not by the Indian Act, since this leads to the termination of our rights. We support this as a process as long as band councils are moving in the direction of decolonizing in support of the rights of all aboriginal peoples equally. You cannot have aboriginal governments on nationhood without a clear recognition of all the aboriginal citizens of their nations. Bill C-31 suggests the rights of our citizenship are being determined by a minority of that nation's citizens. Consequently, any membership code developed by all members of their aboriginal nations should be designed for those people "not of the blood" whom the nation chooses to recognize as its citizens.

The Indian Act is a restrictive act that has been used by the government to destabilize our communities socially, legally, economically, and most especially, politically. The purpose of Canada's trust obligation is to protect aboriginal people and our nations against encroachment of outside Canadian interference in aboriginal affairs. There should be an act to protect our lands, resources, people and governments in the exercise of our aboriginal rights, against federal, provincial and Canadian interference. Bill C-31 can be your first step to guaranteeing protection of our citizenship rights within our respective nations.

Very little consideration has been given to our people who have chosen to live in urban centres across Canada. This should not deny their rights to govern their affairs as they see fit. We view urban aboriginal governments as a means by which our urban citizens' needs can be adequately met. As other citizens of Canada are able to serve the needs of their people due to the cultural diversity of Canada, aboriginal citizens must be able to do so in an urban environment. Such a plan is workable and feasible without infringing on the rights of citizens of Canada to pursue their goals.

In summary, Bill C-31 represents more than discriminatory sections requiring removal from the Indian Act. This is what this bill is all about: correcting colonialism and its processes to which our people have been subjected for over 300 years; eliminating the assimilation and termination policies of past governments; mending our nations, fractured and devastated by the destructive nature of colonialism; recognizing and respecting our cultural values and traditions so long exploited or ignored; restoring autonomy and self-government to our aboriginal nations; legally recognizing all of our citizens and returning them to our nations under our own jurisdictions; belatedly recognizing our aboriginal people as the first founding partners to Canadian federation; taking our rightful place as nations in the scheme of the Canadian framework; rebuilding our nations on a proper economic base and our right to economic emancipation; recognizing that we, the aboriginal people, are the only ones who can solve our own problems and are prepared to do that in our own best interests.

[Traduction]

Nous indiquons de façon catégorique que nous ne sommes pas opposés au fait que les conseils de bande choisissent leurs membres pourvu qu'ils le fassent en se fondant sur la race et non pas sur la Loi sur les Indiens qui aliène nos droits. Nous sommes d'accords avec cette façon de procéder si les conseils de bande s'orientent vers la décolonisation pour la défense des droits de tous les peuples autochtones sans discrimination. On ne peut avoir de gouvernement autochtone sans une reconnaissance claire de tous les citoyens autochtones des nations. Le projet de loi C-31 laisse entendre que les droits à notre citoyenneté sont déterminés par une minorité de citoyens des nations. Par conséquent, un code d'adhésion établi par tous les membres des nations autochtones devrait être conçu pour ceux qui ne sont pas de notre race et que la nation choisit de reconnaître comme ses citoyens.

La Loi sur les Indiens est une loi limitative qui a été utilisée par le gouvernement pour déstabiliser nos communautés sur les plans social, juridique, économique et plus particulièrement politique. Le but de l'obligation de tutelle du Canada est de protéger les peuples autochtones et nos nations contre toute ingérence extérieure canadienne dans les affaires autochtones. Il devrait y avoir une loi pour protéger notre territoire, nos ressources, notre peuple et nos gouvernements dans l'exercice de nos droits contre l'ingérence fédérale, provinciale et canadienne. Le projet de loi C-31 peut être pour vous une première étape en vue de garantir la protection de nos droits de citoyenneté dans nos nations respectives.

On a fait peu de cas des autochtones qui ont choisi de vivre dans les centres urbains du Canada. Leur choix ne devrait pas les priver du droit de diriger leurs affaires comme ils l'entendent. Nous considérons les administrations autochtones et urbaines comme un moyen de répondre aux besoins des citoyens vivant dans des centres urbains. Comme les autres citoyens du Canada peuvent répondre aux besoins de leur communauté, compte tenu de la diversité culturelle au Canada, les citoyens autochtones doivent être en mesure de faire de même dans un milieu urbain. Ce projet est réalisable sans qu'il n'empêche les citoyens canadiens de poursuivre leurs aspirations.

En somme, le projet de loi C-31 représente plus la suppression d'articles discriminatoires de la Loi sur les Indiens. Il a pour but de vaincre le colonialisme et ses mécanismes auxquels notre peuple a été assujéti depuis 300 ans; d'éliminer les politiques d'assimilation et de suppression des droits établies par les gouvernements antérieurs; de réconcilier nos nations, brisées et dévastées par la nature destructrice du colonialisme; de reconnaître et de respecter nos valeurs et nos traditions culturelles si longtemps exploitées ou ignorées; de restaurer l'autonomie et l'autonomie politique de nos nations autochtones; de reconnaître légalement tous nos citoyens et les admettre dans nos nations soumises à nos propres administrations; de reconnaître enfin que les peuples autochtones sont les premiers partenaires fondateurs de la Fédération canadienne; de nous redonner la place qui nous revient en tant que nation dans la société canadienne; de reconnaître nos nations selon une base économique convenable et selon notre droit à l'émancipation économique; de reconnaître que nous, peuples autochtones,

[Text]

To ignore these facts and continue the effort to terminate our rights is to agree to colonialism on behalf of this present generation of Canadians and is to support inequality.

Equality and recognition are values our people have always enjoyed through the exercise of our traditional governing institutions. Canada interfered in this exercise of our rights. The document which we provide with this presentation outlines in detail the basis on which we seek a co-existing relationship with Canada. The fact remains that we are not going to disappear nor become assimilated and deny our God-given birthright and responsibilities. We simply ask that you read the material in the brief presented to the standing committee in the House of Commons on March 19, and consider our position as one which would elevate Canada's governing institutions to an exercise in true statesmanship.

I would like to mention that there is an addendum which deals with our proposed changes to the legislation.

The proposed changes follow, for the most part, the direction laid out in the brief as it has been read to you. The addendum comprises only two and one-half pages, and perhaps we should go through it. Let me read from the first page:

The United Native Nations proposed legal amendments to Bill C-31, an Act to amend the Indian Act.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Whereas, the Great Spirit bestows upon our citizens the natural birthright of our distinct identity as Aboriginal People within our Nations for our survival as a People;

Whereas, Canada is founded upon the principles that recognize the Supremacy of God and the rule of law; - - -

And below that you will find, in bold print, the amendments we are proposing. They read as follows:

For the purpose of this act in its entirety:

—“Inherent” is equivalent to “birthright” where applicable.

We identify the members of our nation on the basis of an inherent right and not on the basis of the provisions of the Indian Act, an act that was legislated without our agreement and without our consent. We know who our people are, and our people are members of our nations, citizens of our nations on the basis of their inherent right.

Continuing with the proposed amendments:

—Wherever “Band” or “Indian Register” appears, the term “Nation/Band” be inserted directly before these terms throughout.

And then continuing to read through this —

The Chairman: Mr. Lightbown, I think it would be helpful to just have it summarized. The import of the proposed amend-

[Traduction]

sommes les seuls capables de résoudre nos problèmes et sommes habilités à le faire dans nos propres intérêts.

Ne pas tenir compte de ces faits et continuer de chercher à supprimer nos droits est une façon d'approuver le colonialisme pour le compte de la génération actuelle des Canadiens et d'admettre l'inégalité.

L'égalité et la reconnaissance sont des valeurs que nos peuples ont toujours fait valoir par le biais de nos institutions dirigeantes traditionnelles. Le Canada s'est ingéré dans l'exercice de nos droits. Le document que nous présentons aujourd'hui précise la façon dont nous voulons établir nos relations de coexistence avec le Canada. Il reste que nous ne sommes pas prêts de disparaître ni de nous assimiler, ni de nier nos droits et nos responsabilités innées. Nous vous demandons simplement de lire le mémoire présenté au Comité permanent de la Chambre des communes le 19 mars et de considérer que nous défendons des positions qui veulent donner aux institutions dirigeantes canadiennes la possibilité de bien gouverner.

Je tiens à préciser qu'il y a une annexe qui traite des modifications que nous proposons à la loi.

Les modifications proposées suivent pour la plupart l'orientation exposée dans le mémoire dont il vous a été fait lecture. L'addendum ne comprend que deux pages et demie; peut-être devrions-nous l'examiner. Permettez-moi de lire un extrait de la première page:

Les Nations autochtones unies ont proposé des modifications d'ordre juridique au projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

Sa Majesté, sur l'avis, et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Attendu que le Grand Esprit confère à nos citoyens le droit inné à notre identité propre à titre d'autochtones au sein de nos Nations, pour la survie de notre Peuple;

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit;—

Et plus bas, vous trouverez, en caractères gras, les modifications que nous proposons. En voici le texte:

Aux fins de la présente loi dans son intégrité:

—«Inhérent» et «droit inné» sont interchangeables lorsqu'il y a lieu.

Nous déterminons l'identité des membres de notre nation en nous fondant sur un droit inhérent et non sur les dispositions de la Loi sur les Indiens, qui a été adopté sans notre accord et sans notre consentement. Nous savons qui est notre peuple, il est formé des membres de nos nations, des citoyens de nos nations, compte tenu d'un droit inhérent.

Pour poursuivre avec les modifications proposées:

—Là où figurent l'expression «Bande» ou «Registre des Indiens», qu'on y insère directement après les mots «Nation/Bande».

Et je poursuis —

Le président: Monsieur Lightbown, je pense qu'il serait utile que vous les résumiez simplement. L'importance des modifica-

[Text]

ments is fairly clear. In respect of the first one, for example, you want your definition of who is entitled to be registered without qualifications; therefore, you recommend the deletion of clause 7 in its entirety. We can follow that recommendation and the other recommendations you have made.

You suggest that several clauses be deleted entirely. The import of what you are saying is fairly clear insofar as these amendments are concerned. If you were to simply summarize them, that would give us more time for questions.

Mr. Lightbown: I would like to draw particular attention to subclause 5(1), wherein we suggest that the "Indian register" list be called the "Nation/Band Indian Register", in which "shall be included the Band and Nation of origin."

What we are saying in that amendment is that all of our people have the right to be registered in the Indian registry on the basis of their origin, both in terms of nation and band.

I would also like to draw particular attention to the proposed amendment in subclause 7(1) which would amend subsection 17(1) of the act. This deals with the creation of new bands. We feel it an absolute necessity to deal with the creation of new bands.

I would request that this addendum become part of your record. We are prepared to answer any questions in relation to it.

There is one other item that I should like to have form part of your record as well, and that is the advice given to us by our legal adviser. It is laid out in point form.

I assume that copies of that have been distributed to members of the committee.

The Chairman: I do not believe so. Is that your legal advice with respect to the amendments, Mr. Lightbown?

Mr. Lightbown: Yes, it is.

The Chairman: I will entertain a motion that Addendum A to your submission and the legal opinion on your proposed amendments be appended to the proceedings of today's date.

Senator Marchand: I so move, Madam Chairman.

The Chairman: Is it agreed?

Hon. Senators: Agreed.

(For text of appendix, see page 7A:1).

Mr. Lightbown: Thank you, Madam Chairman. We will ensure that sufficient copies are deposited with the committee for distribution.

The Chairman: I will start the questioning by asking you to clarify one comment in your brief. On page 8 you propose that there be a "recognition list" rather than a band council list, as I think it is now called.

[Traduction]

tions proposées est très claire. En ce qui concerne la première, par exemple, vous désirez qu'on applique votre définition de personnes ayant droit à être inscrites sans réserve; vous recommandez donc la suppression de tout l'article 7. Nous pouvons saisir cette recommandation et les autres que vous avez formulées.

Vous proposez que plusieurs articles soient entièrement supprimés. L'importance de ce que vous dites est très claire en ce qui concerne ces modifications. Si vous ne faisiez que les résumer, nous aurions plus de temps pour poser des questions.

M. Lightbown: Je voudrais attirer particulièrement votre attention sur le paragraphe 5(1), dans lequel nous proposons que le «registre des Indiens» soit appelé «registre des Indiens de la Nation/Bande» et dans lequel «doit être insérée la Bande et la Nation d'origine».

Ce que nous entendons par cette modification, c'est que tout notre peuple a le droit d'être inscrit dans le registre des Indiens, compte tenu de son origine, soit une nation et une bande.

Je voudrais également attirer particulièrement votre attention sur la modification proposée au paragraphe 7(1), qui modifierait le paragraphe 17(1) de la loi. Elle porte sur la création de nouvelles bandes. Nous estimons qu'il est absolument indispensable de traiter de la création de nouvelles bandes.

Je demanderais que cet addendum soit inséré dans votre compte rendu. Nous sommes prêts à répondre à toute question qui s'y rapporte.

Il y a également un autre point que j'aimerais faire insérer dans votre compte rendu; il s'agit de l'avis que nous a donné notre conseiller juridique. Il est présenté sous forme de points.

Je présume que des exemplaires en ont été distribués aux membres du Comité.

Le président: Je ne le crois pas. S'agit-il de l'avis juridique concernant les modifications, monsieur Lightbown?

M. Lightbown: C'est exact.

Le président: Je suis prête à donner suite à une motion pour que l'addendum «A» de votre mémoire et l'avis juridique concernant les modifications que vous proposez soient annexés aux délibérations d'aujourd'hui.

Le sénateur Marchand: J'en fais la proposition, madame le président.

Le président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

(Pour le texte des appendices, voir page 7A:1).

M. Lightbown: Je vous remercie, madame le président. Nous ferons en sorte qu'un nombre suffisant d'exemplaires soient déposés devant le Comité, aux fins de distribution.

Le président: Je commencerai à poser les questions en vous demandant d'éclaircir une observation que vous avez faite dans votre mémoire. A la page 8, vous proposez qu'on dresse une «liste de reconnaissance» au lieu d'une liste de conseil de bande, comme on l'appelle actuellement, si je ne me trompe.

[Text]

Other than the change in name, what other qualities would be different as between a recognition list and a band list?

Mr. Lightbown: The proposal is that there be an Indian registry list. Those people who had lost status would have their names returned to the band list. Those who would not find their way back to the band list would find themselves on the Indian registry list, which is separate from the band list.

Rather than having those two categories, there should be one list and one list only, and that would be a "recognition list," a list recognizing those aboriginal people as to their nation and band. That information should be registered on that list, and it is a list that should be classified as a "recognition list."

What we are saying, in effect, is that the band list and the Indian registry list be amalgamated.

We clearly recognize that that is not going to do any more than to provide recognition for our people, and perhaps that is one of the reasons we have used the term "recognition list." Reality tells us that it is an absolute impossibility for our people to begin to return home to their roots. Let's get on with recognizing them. Let's get on with acknowledging that they are aboriginal people and that they belong somewhere; that they belong with somebody. Once we have accomplished that, let us work out a system whereby we can get our people home. Our people want to go home. In the majority of cases, those at home want them at home. Let us be of some assistance. Let us begin to solve our own problems. We are going to need a lot of help, particularly in terms of land and resources. The land and resources must be made available for this transition to take place. We cannot go home to reserves where the land and resources are already stretched to the limit and beyond.

Economic emancipation becomes an extremely important factor in this whole issue. Our people do not want to be welfare recipients. We want a chance to do things for ourselves. If we are given the resources to be able to begin that process, our people can go home. They will have something to go home to. They have nothing to go home to at this point.

The Chairman: You were here earlier this afternoon and heard the recommendation that the Indian Act be totally abolished in its present form and that a commission be established to determine membership or recognition. Whether that would be done by province, by region, or by district was something that was left open.

Would you like to comment on that process? Do you think that that is a feasible process?

Mr. Lightbown: As a matter of fact, we had talked with Alberta with regard to that particular part of the process. They had already done some work on it. It is too bad that the brief arrived here so late, because you could have dealt with it in that section. We did not include it in ours. As a matter of fact, I was going to make the comment that we agreed with the

[Traduction]

Mis à part ce changement de nom, quelles seraient les autres différences entre une liste de reconnaissance et une liste de bande?

M. Lightbown: La proposition veut qu'il y ait une liste appelée registre des Indiens. Les personnes qui ont perdu leur statut verraient leur nom consigné dans la liste de bande. Celles dont le nom ne serait pas consigné dans la liste de bande verraient leur nom consigné dans le registre des Indiens, qui diffère de la liste de bande.

Au lieu de ces deux catégories, il ne devrait y avoir qu'une seule liste, une «liste de reconnaissance», qui reconnaît que ces autochtones font partie d'une nation et d'une bande. Ces renseignements devraient être consignés dans cette liste, qui devrait être appelée «liste de reconnaissance».

Ce que nous proposons, en effet, c'est que la liste de bande et le registre des Indiens soient fusionnés.

Nous reconnaissons évidemment que cette fusion ne fera qu'assurer la reconnaissance de notre peuple, et c'est peut-être une des raisons pour lesquelles nous avons employé l'expression «liste de reconnaissance». Les faits nous disent qu'il est absolument impossible pour nos citoyens de retourner à leurs racines. Qu'on les reconnaisse. Qu'on admette qu'ils sont des autochtones et ont droit à une patrie, à un nom. Une fois cela accompli, élaborons un système qui nous permettra de ramener notre peuple dans sa patrie. Il veut retourner dans sa patrie. Dans la plupart des cas, ceux qui y sont déjà désirent que leurs compatriotes reviennent. Aidons-les, commençons à résoudre nos propres problèmes. Nous aurons besoin d'une aide considérable, particulièrement en ce qui concerne des terres et des ressources. Il faut en mettre à notre disposition pour que cette transition ait lieu. Nous ne pouvons retourner dans des réserves où les terres et les ressources sont déjà étirées jusqu'à la limite et même davantage.

L'émancipation économique constituera un facteur extrêmement important dans toute cette question. Nos citoyens ne veulent pas être des bénéficiaires de l'assistance sociale. Nous voulons une chance d'accomplir des choses dans notre intérêt. Si l'on nous accorde les ressources nous permettant d'entamer ce processus, nos citoyens pourront retourner dans leur patrie. Ils auront quelque chose sur quoi compter. Pour l'instant, il n'y a rien qui les attend.

Le président: Vous étiez présent ici, plus tôt cet après-midi, lorsqu'on a recommandé que l'actuelle Loi sur les Indiens soit entièrement supprimée et qu'une commission soit créée afin de déterminer l'appartenance aux effectifs d'une bande ou la reconnaissance d'Indiens. On n'a pas débattu de la question de savoir si cette détermination serait faite par province, par région, ou par district.

Pourriez-vous commenter ce processus? Estimez-vous qu'il soit réalisable?

M. Lightbown: En fait, nous nous sommes entretenus avec le gouvernement de l'Alberta sur cet élément précis du processus. La province s'était déjà penchée légèrement sur cette question. Il est dommage que le mémoire soit arrivé ici aussi tard, car vous auriez pu l'étudier. Nous n'en avons pas parlé dans le nôtre. En fait, je voulais faire observer que nous avons appuyé

[Text]

position that Alberta had taken on that particular proposal. You will find it in the brief. We recognize that there has to be some kind of mechanism. The mechanism suggested by Alberta is probably as close to any that we have seen that we felt did the job.

Senator Lucier: Madam Chairman, I have two questions. First, on the subject of a commission, I believe it was suggested that a three-person commission would make the determination to bring people back into the band. I am not hung up on the number, but the three could be permanent members of the commission. However, when the commission moves to the various provinces or jurisdictions, members could be added from that jurisdiction. There would then be continuity and also local input. If the commission came to the Yukon Territory, I would appreciate seeing the three-person commission, but I would also like to see a couple of local people as members of that commission the first time it is in the Yukon.

Mr. Lightbown: I agree with that. We did talk about that. We came up with one other possible way of doing that. There could be two elders from the Nation of the person in question, as well as three totally neutral elders from a different Nation, making a total of five people. Of course, we have no direction on this from our membership. It is the only area where we have not had direction; so we cannot speak with any authority on this. We feel that if that particular process fails, then it should follow the process suggested in Bill C-31 from that step on.

Senator Lucier: A further point is the determination of membership. When you become a Nation, and you are to be recognized as a Nation, are you suggesting that so long as the people of the blood make the determination, the individual then becomes a member of that Nation?

Mr. Lightbown: Yes. If you are one of those people of the blood, then that makes you a member of that Nation.

Senator Lucier: I am asking you—

Mr. Lightbown: Who makes the decision?

Senator Lucier: Yes. Is the decision made only by the leaders of that Nation?

Mr. Lightbown: Not by the leaders of that Nation. By all of the people of that Nation. That suggests that someone has the right to sit in judgment on you, and we do not agree with that. We say that every person who can identify himself with the Nation by blood has an automatic right and no one has the right to deny those people. That is our position.

Mr. George: Perhaps I could add to that. You talk about becoming a Nation. The fact is that we already are a Nation. In your constitution it says quite clearly that Canada is founded upon a principle that recognizes the supremacy of God, and He alone says whether you are Indian, Scottish, or whatever. That is what we are basing our position on, namely, that the decision has already been made and no one has the

[Traduction]

la position adoptée par l'Alberta au sujet de cette proposition précise. Vous la trouverez exposée dans le mémoire. Nous reconnaissons qu'il faut instaurer un quelconque mécanisme. Celui qui a été proposé par l'Alberta se rapproche probablement de tout mécanisme que nous avons vu et qui, à notre avis, s'est révélé efficace.

Le sénateur Lucier: Madame le président, j'ai deux questions à poser. Premièrement, à propos d'une commission, je pense qu'il a été proposé de créer une commission de trois personnes, chargées de déterminer la réintégration de personnes au sein de la bande. Le nombre de membres de la commission m'importe peu, quoique ces trois personnes pourraient en être des membres permanents. Toutefois, lorsque la commission se déplacerait dans les diverses provinces ou compétences, on pourrait y ajouter des représentants de la province ou compétence. De cette façon, on assurerait une continuité et une participation au niveau local. Si la commission se rendait dans le territoire du Yukon, j'aimerais que se joignent aux trois membres permanents quelques représentants de la localité pendant le premier séjour de la commission au Yukon.

M. Lightbown: Je suis d'accord. Nous en avons effectivement parlé. Nous avons songé à une autre façon de procéder. La commission pourrait être constituée de deux aînés de la Nation d'origine de l'intéressé, de même que de trois aînés entièrement neutres d'une Nation différente, soit un total de cinq personnes. Bien entendu, nos membres ne nous ont donné aucune directive à ce sujet. C'est le seul point sur lequel nous n'avons reçu aucune directive; nous ne pouvons donc pas nous engager sur ce point. Nous estimons que si ce processus échoue, il faudrait alors suivre le processus proposé dans le projet de loi C-31, puis passer à l'étape suivante.

Le sénateur Lucier: Je voudrais soulever un autre point, qui a trait à la détermination des membres. Lorsque vous devenez une Nation, et que vous êtes censés être reconnus comme telle, laissez-vous entendre que pourvu que la population de sang indien procède à cette détermination, l'intéressé devient alors membre de cette Nation?

M. Lightbown: C'est exact. Si vous êtes une de ces personnes de sang indien, vous devenez membre de cette Nation.

Le sénateur Lucier: Je vous demande . . .

M. Lightbown: Qui prend la décision?

Le sénateur Lucier: Oui. La décision n'est-elle prise que par les dirigeants de cette Nation?

M. Lightbown: Pas par les dirigeants de cette Nation. Par toute la population de cette Nation. Cela suppose que quelqu'un a le droit de porter un jugement sur vous, et nous ne sommes pas d'accord avec cela. Nous disons que tous ceux qui peuvent s'associer à la Nation de par leur sang indien ont un droit d'office et personne ne peut les refuser. C'est notre avis.

M. George: Je pourrais peut-être ajouter quelque chose à cela. Vous dites que nous devenons une Nation. Le fait est que nous en sommes déjà une. Dans votre constitution, on dit très clairement que le Canada est fondé sur un principe qui reconnaît la suprématie de Dieu, et Lui seul décide si l'on est Indien, Écossais, ou qui que ce soit. C'est ce sur quoi nous appuyons notre position, c'est-à-dire que la décision a déjà été prise et

[Text]

right to usurp that position or assume the role of deciding who is something by an order in council or by a piece of paper.

Senator Lucier: I am certainly not quarreling with your position. I know what you are saying and I accept it. But I believe that in British Columbia a person came from a European country and he was wanted by the police for some act he had committed in that country. He was made a member of a band in either British Columbia or Alberta. I do not know all of the details, but they said that the man was not subject to Canadian immigration laws because he was a member of that band. Are you asking for the right to do that?

Mr. George: More to the point, I am not asking for it, because that right is already there and is recognized by the proclamation of 1763 and the subsequent treaties that were signed on a nation-to-nation basis between the imperial government and the nations who signed those treaties.

Senator Lucier: So you are saying that you want the right to make 15 people, who had never been in Canada before, members of your Nation's band, or whatever, and once they become members they will not be subject to any other laws of Canada.

Mr. George: That's right.

The Chairman: You are saying that, but the fact of the matter is that in the case to which Senator Lucier referred the courts have held exactly the opposite and the person concerned was deemed subject to the laws of Canada. So we have a basic difference of opinion here.

Mr. George: Yes.

The Chairman: In fact, that person has been extradited because the courts did not recognize that adoption overruled other federal requirements.

Senator Lucier: What I am saying is that what is now being suggested is that we put in the law a provision that the courts will no longer have the right to make that decision.

Senator Nurgitz: And the answer is?

Senator Lucier: Yes, that is what they are asking for.

Mr. Lightbown: That particular case came up before we had completed the constitutional process. Discussions are now taking place and, as you are probably aware, will start tomorrow at the First Ministers' Conference in regard to what aboriginal government means and what are the jurisdictions of aboriginal government. We do not even know that ourselves at this particular point. We are saying that one of the responsibilities and jurisdictions of aboriginal government is, in fact, the right to determine our own citizenship, and I believe that, generally speaking within Canada, that is acceptable to the governments in Canada. We have a right to determine our own citizenship. International acceptance may be something else. I do not know about that. It may become part of the discussions at the constitutional table. That is impossible to answer here.

[Traduction]

que personne n'a le droit d'usurper cette position, ou d'assumer le rôle de décider qui est quoi, par le biais d'un décret du Conseil ou d'un document.

Le sénateur Lucier: Je ne conteste certainement pas votre position. Je sais ce que vous dites et je l'accepte. Mais, si je ne me trompe, en Colombie-Britannique, un homme est venu d'un pays d'Europe et était recherché par la police pour un acte qu'il avait commis dans ce pays. Il est devenu membre d'une bande en Colombie-Britannique ou en Alberta. Je ne connais pas tous les détails, mais on a dit que l'homme n'était assujéti aux lois canadiennes de l'immigration parce qu'il était membre de cette bande. Demandez-vous le droit de procéder de la sorte?

M. George: Pour être plus précis, je ne le demande pas, parce que ce droit est déjà acquis et reconnu par la Proclamation de 1763 et par les traités ultérieurs qui ont été signés entre le gouvernement impérial et les nations signataires.

Le sénateur Lucier: Ainsi, vous dites que vous voulez le droit de faire de quinze personnes, qui n'ont jamais mis les pieds au Canada avant, des membres de la bande de votre Nation, et une fois qu'ils seront devenus membres, ils ne seront assujéti à aucune autre loi du Canada.

M. George: C'est exact.

Le président: Vous dites cela, mais le fait est que, dans le cas auquel le sénateur Lucier a fait allusion, les tribunaux ont décidé exactement le contraire et la personne en question a été considérée comme étant assujéti aux lois du Canada. Il y a donc une divergence fondamentale d'opinion ici.

M. George: Oui.

Le président: En fait, cette personne a été extradée parce que les tribunaux n'ont pas reconnu que l'adoption était plus forte que d'autres conditions fixées par le gouvernement fédéral.

Le sénateur Lucier: Ce que je dis, c'est qu'on propose actuellement d'insérer dans la loi une disposition selon laquelle les tribunaux n'auront plus le droit de prendre cette décision.

Le sénateur Nurgitz: Et la réponse est?

Le sénateur Lucier: Oui, c'est ce qu'ils demandent.

M. Lightbown: Ce cas précis est survenu avant que nous ayons terminé le processus constitutionnel. Des pourparlers sont en cours et, comme vous le savez probablement, ils débuteront demain à la Conférence des premiers ministres; on s'interrogera alors sur la signification d'un gouvernement autochtone et sur ses compétences. Nous-mêmes ne le savons même pas à l'heure actuelle. Nous disons qu'une des responsabilités et des compétences d'un gouvernement autochtone est en fait le droit de déterminer qui sont ses propres citoyens, et j'estime que, généralement parlant, les gouvernements du Canada jugent que c'est acceptable. Nous avons le droit de déterminer qui sont nos propres citoyens. L'acceptation de personnes venant d'autres pays est peut-être une autre question à étudier. Je l'ignore. Elle fera peut-être partie des débats qui auront lieu au cours de la conférence constitutionnelle. Il m'est impossible de vous répondre ici.

[Text]

Senator Lucier: I would like to pursue this a little further. You are saying that most of the provincial jurisdictions already accept that you have the right to determine membership?

Mr. Lightbown: I think so. I should not be second-guessing the constitutional process, because it has not yet been established within the process that that is a reality; but I suspect that is one of the accepted realities that will emerge from the conference. But, again, I am guessing and I have no right to guess.

The Chairman: Are there any further questions? If not, I thank our witnesses for their presentation.

Honourable senators, we are pleased to have with us representatives of the Federation of Saskatchewan Indians. Mr. Sol Sanderson, who is the chief, is no stranger to this committee. He has appeared before us several times in the past and we are pleased to have him with us again. Mr. Sanderson, I wonder if you would be good enough to introduce your associates before you begin your presentation.

Mr. Sol Sanderson, Chief, Federation of Saskatchewan Indians: Thank you, Madam Chairman. On my left is Isabel McNabb, President of the Saskatchewan Indian Womens' Association, on my immediate left is Elsie Roberts, Executive Clerk of the Assembly of the Federation of Saskatchewan Indians and Clerk of our Executive Council. On my right is Chief Henry Delorme from the Cowessess Band, Chairman of the Saskatchewan Indian Justice Commission of the FSI.

We have shortened our presentation for today, but we shall file some documents to which others will refer as we go along. Now I would like to call on Chief Henry Delorme to make a presentation in relation to the treaties.

Mr. Henry Delorme, Chief, Federation of Saskatchewan Indians: First, I would like to tell you a little bit about the Justice Commission of the FSI. It consists of six districts and one agency. Each district is represented on the commission by two members and we also have as participants some elders and Indian women. My brief deals with the Treaty Indian nations' position on Bill C-31.

The Indian Justice Commission of the Federation of Saskatchewan Indian Nations expresses its concern about the implications of Bill C-31, "An Act to Amend the Indian Act," because it does not acknowledge its treaty relations between the Treaty Indian Nations and the Crown, in right of Canada. Our forefathers entered into treaty with the understanding that their descendants would be treated in a manner consistent with the treaty relations established at the time. It was agreed that before any additions were made to reserve populations, adhesions would first be entered into between the Treaty Indian Nations and the Crown.

In adhesions, the new population base is used as a formula in order to add reserve lands to the band experiencing additions to its population. In other words, new land is made available in the proportion of one square mile for a family of five in

[Traduction]

Le sénateur Lucier: Je voudrais poursuivre la discussion sur ce sujet. Vous dites que la plupart des compétences provinciales acceptent déjà que vous avez le droit de déterminer qui seront vos membres?

M. Lightbown: Je le pense. Je ne devrais pas émettre des suppositions sur le processus constitutionnel, car il n'a pas encore été établi que ce soit vrai; mais je présume qu'il s'agit d'une des réalités admises qui ressortira de la conférence. Mais, je le répète, je fait des suppositions et je n'en ai pas le droit.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Sinon, je remercie nos témoins de leur exposé.

Honorables sénateurs, nous sommes heureux d'accueillir des représentants de la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan. M. Sol Sanderson, qui en est le chef, n'est pas une figure étrangère pour le Comité. Il a comparu devant nous à plusieurs reprises et nous sommes heureux de l'accueillir encore une fois. Monsieur Sanderson, auriez-vous l'obligeance de nous présenter vos associés avant de commencer votre exposé?

M. Sol Sanderson, Chef, Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan: Je vous remercie, madame le président. Voici à ma gauche Isabel McNabb, présidente de l'Association des femmes indiennes de la Saskatchewan, et immédiatement à ma gauche Elsie Roberts, greffier exécutif de l'Assemblée de la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan et greffier de notre conseil exécutif. À ma droite, le chef Henry Delorme, de la bande Cowessess, président de la Commission de justice des Indiens de la Saskatchewan de la FIS.

Nous avons abrégé notre exposé d'aujourd'hui, mais nous déposerons certains documents auxquels d'autres personnes feront allusion au cours de la séance. Je voudrais maintenant demander au chef Henry Delorme de présenter un exposé au sujet des traités.

M. Henry Delorme, Chef, Federation of Saskatchewan Indians FSI: Tout d'abord, j'aimerais vous entretenir brièvement de la Commission de justice de la FSI. Elle représente six districts et une agence. La Commission est composée de deux membres par district, et de quelques aînés et femmes indiennes. Mon mémoire porte sur la position des nations indiennes liées par les traités face au projet de loi C-31.

La Commission indienne de justice de la *Federation of Saskatchewan Indian Nations* s'inquiète des répercussions du projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens, parce qu'il ne reconnaît pas les traités conclus entre les nations indiennes et Sa Majesté la reine du chef du Canada. Nos ancêtres ont conclu des traités croyant que leurs descendants seraient traités d'une façon conforme aux ententes conclues à l'époque. Il avait été convenu que tout accroissement des populations des réserves ferait l'objet d'accords entre les Indiens et la Couronne.

Pour calculer le nombre des terres de réserve additionnelles à accorder à des bandes on se base sur la nouvelle population. Autrement dit, en Saskatchewan, la plupart des traités prévoyaient pour chaque famille de cinq une mille carré additionnel.

[Text]

most treaties in Saskatchewan. At the same time, the people in the treaty adherence are eligible to benefit from the range of benefits and services agreed to under treaty. Concurrently, it is important to our Treaty Indian Nations that the new population undertake the Indian commitments embodied in treaties. Treaties have been undertaken in the past with a sense of solemn responsibility.

Instead, Bill C-31 will now allow a new population with, perhaps, in many cases, little appreciation of what is involved in being a "treaty Indian." Also, no opportunity is being provided for the gradual incorporation of new members, a need which should be met in preparation for adhesion. We, therefore, state that no instantaneous band membership should be given and that a two-year waiting period be mandatory in order for the individuals and the communities to make the necessary adjustments.

Instead, Bill C-31 will allow the immediate reinstatement of thousands of people without any proper planning. The important provisions and their implications include the following: Individuals who lost status as a result of specific sections of the Indian Act—specific sections which either discriminated on the basis of sex or are now described by the government as unfair—will be restored to band membership on application by those individuals to the Department of Indian Affairs. Bands have no say in this process. The government has estimated the number of individuals involved to be 22,000. We do not know how that figure was calculated. Most will be women who lost status as a result of section 12(1)(b).

The first generation children of the 22,000 individuals described above will be registered on the federal Indian register that gives them Indian "status" but not band membership. They will only gain band membership immediately if both parents are members of the particular band. These rules on children will also apply to individuals who were band members before April 17, 1985. The number of children of the 22,000 is estimated at 46,000. The parents do not have to be alive.

A band will be able to assume control of its own membership. To do this they must establish written rules, which must be approved by a majority of the electors of the band. These rules cannot take away acquired rights. In other words, no individual who now has band membership or gains band membership by C-31 can immediately lose band membership as a result of the new band rules. If a band does not take over control of membership within two years, the children referred to above will be automatically entitled to band membership.

Although there is real band control over membership for the future, the immediate reinstatement of 22,000 individuals is an affront to the principle of Treaty Indian Nations' self-determination of citizenship. The potential of section 25 of the Charter of Rights and Freedoms is in fact weakened before it can be

[Traduction]

En même temps, les bandes assujetties au traité sont admissibles à toutes les prestations et à tous les services prévus par le traité. Aussi est-il important pour nos nations indiennes liées par traités que les nouveaux membres respectent les engagements pris par voie de traités signés jadis très solennellement.

Cependant, dans de nombreux cas, le projet de loi C-31 ne permettra pas aux nouvelles populations de bien prendre conscience de ce que signifie être un «Indien partie à un traité». Il ne prévoit pas non plus l'insertion progressive de nouveaux membres, condition préalable à un accord. Par conséquent, nous prétendons qu'aucun droit d'appartenance à une bande ne devrait être donné instantanément et qu'il y aurait lieu d'établir une période obligatoire de deux ans pour permettre à chaque Indien et aux collectivités de s'adapter.

Au lieu de quoi, le projet de loi C-31 permettra le rétablissement immédiat dans leurs droits de milliers d'Indiens sans aucune planification convenable. Voici quelques-unes des répercussions des plus importantes dispositions: Les Indiens qui ont perdu leur statut par suite de l'application d'articles précis de la Loi sur les Indiens, — articles ayant donné lieu à une discrimination fondée sur le sexe ou que le gouvernement considère aujourd'hui comme injustes — pourront redevenir membres de la bande en en faisant la demande au ministre des Affaires indiennes. Les bandes n'ont nullement voix au chapitre. Le gouvernement a estimé à 22 000 le nombre d'Indiens en cause. Nous ignorons comment le calcul a été effectué. La plupart seront sans doute des femmes qui ont perdu leur statut par suite de l'application de l'alinéa 12(1)b).

Les enfants de la première génération de ces 22 000 Indiens seront inscrits au registre fédéral des Indiens, en vertu de quoi ils seront considérés comme des Indiens «de plein droit» mais sans appartenance à une bande. Ils ne deviendront immédiatement membres de la bande que si leur père et leur mère sont membres de la bande en question. Ces règles qui visent les enfants s'appliqueront également à tous ceux qui étaient membres de la bande avant le 17 avril 1985. On estime à 46 000 le nombre des enfants de ces 22 000 Indiens. Il n'est pas nécessaire que les parents soient vivants.

Une bande jouira du pouvoir de décision sur l'appartenance de ses propres effectifs. A cette fin, elle devra soumettre par écrit des règles que la majorité de son électorat devra approuver. Ces règles ne peuvent retirer les droits acquis. Autrement dit, aucun Indien aujourd'hui membre de la bande ou qui le deviendra en vertu du projet de loi C-31 pourra perdre son droit d'appartenance à la bande par suite des nouvelles règles. Si une bande n'use pas de son pouvoir décisionnel sur l'appartenance de ses effectifs dans les deux ans, les enfants des 22 000 Indiens en question pourrait automatiquement en devenir membres.

Bien que la bande détiendra véritablement un pouvoir décisionnel sur ses effectifs, le rétablissement immédiat de 22 000 Indiens dans leurs droits, porte atteinte au principe de l'autodétermination en matière de citoyenneté des Nations indiennes assujetties aux traités. L'incidence de l'article 25 de la Charte des droits et libertés est, de ce fait, affaiblie avant même d'être

[Text]

identified and defined. Section 25 appears to protect communities from individual rights intrusions as it states:

The guarantee in this Charter of certain rights and freedoms shall not be construed so as to abrogate or derogate from any aboriginal, treaty or other rights or freedoms that pertain to the aboriginal peoples of Canada including

It also appears to safeguard treaty rights, such as the need for adhesions before new populations are added to a reserve.

On a practical level, Canada has always reserved to itself the power to control the admission of immigrants, with the special objective of minimizing the economic and social effects any such influx can provoke. It is more important in this age of fairness that Indian bands have a similar power, especially since most Indian communities are so small that even a small number of new members can have radical effects on the existing community.

We recommend that the 22,000 individuals who are eligible for reinstatement only be reinstated to Indian "status" and not band membership, on the same basis as their first generation children, in order that the Treaty Indian Nations and the Crown, in right of Canada, may enter into negotiations for "adhesions" to the treaties. These individuals, who will make up the new population base, will be added gradually as adhesions are entered into, which could take place between 1985 and 1987.

We have some charts which the president, Mr. Sanderson, will be referring to in order to clarify further our opposition. Thank you, Madam Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Delorme.

Mr. Sanderson: Madam Chairman, perhaps we could also file for the record the presentation that Chief Tom McKenzie intended to make. Chief McKenzie is the Chief of the Lac La Ronge Indian Band in Saskatchewan. His presentation deals with Bill C-31 and its effect on the land quantum of the Lac La Ronge Band, and is an example of some of the concerns that are raised with respect to treaty land entitlement arrangements.

The Chairman: Thank you. Perhaps we could have a motion to incorporate this presentation into the minutes of our hearing.

I am wondering whether you would like to take questions now or continue with further presentations you might have?

Mr. Sanderson: We would prefer to complete our presentations and then take questions, if that would be in order.

Senator Corbin: Madam Chairman, perhaps we could have a summarizing or a reading of the presentation of Chief McKenzie. Rather than merely appending it, Madam Chairman, I think we ought to be given the benefit of a verbal summary.

The Chairman: Is there someone who is prepared to do that?

[Traduction]

déterminée et définie. L'article 25 semble avoir pour objectif de protéger les collectivités contre toute violation des droits de la personne:

Le fait que la présente Charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits et libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment: . . .

Cette disposition semble également avoir pour objet de préserver les droits issus de traités, en prévoyant la conclusion d'accords avant l'intégration de nouveaux membres dans une réserve.

Sur le plan pratique, le Canada s'est toujours réservé le droit de décider de l'admission des immigrants, dans le but précis de minimiser l'incidence économique et sociale de tout afflux. Il est important, en cette époque de justice, que les bandes indiennes jouissent d'un pouvoir semblable, tout particulièrement parce que la plupart de leurs collectivités sont si petites que même la venue de quelques nouveaux membres peut avoir des répercussions profondes sur la collectivité initiale.

Nous recommandons que les 22 000 Indiens admissibles ne deviennent qu'Indiens inscrits et non membres de la bande au même titre que leurs enfants de la première génération, de sorte que les Nations indiennes assujetties aux traités et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada puissent négocier les traités. Ces Indiens, qui constitueront la nouvelle population, viendront s'ajouter à la bande progressivement au fur et à mesure que de nouvelles ententes seront conclues, ce qui pourrait se produire entre 1985 et 1987.

Nous avons ici quelques tableaux sur lesquels le président, M. Sanderson, se basera pour mieux préciser notre opposition. Je vous remercie, madame la présidente.

Le président: Je vous remercie, monsieur Delorme.

M. Sanderson: Madame la présidente, peut-être pourrions-nous annexer au procès-verbal le mémoire que le Chef Tom Mackenzie avait l'intention de présenter. Le Chef Mackenzie est le chef de la bande indienne du lac La Ronge, en Saskatchewan. Son mémoire traite du projet de loi C-31 et de son incidence sur le quota de terres de la bande du lac La Ronge, et illustre bien certains des problèmes que soulèvent les ententes sur les droits fonciers.

Le président: Je vous remercie. Peut-être un membre du Comité pourrait-il présenter une motion qui permettrait de joindre ce mémoire au procès-verbal de notre réunion.

Préférez-vous répondre aux questions maintenant ou poursuivre votre exposé?

M. Sanderson: Nous préférierions poursuivre nos exposés et répondre aux questions plus tard, si rien ne s'y oppose.

Le sénateur Corbin: Madame la présidente, peut-être pourrait-on nous résumer ou nous lire l'exposé du Chef Mackenzie. Plutôt que de l'annexer tout simplement, madame la présidente, j'estime que l'on devrait nous en donner un résumé de vive voix.

Le président: Quelqu'un est-il disposé à le faire?

[Text]

Mr. Sanderson: Chief McKenzie is here and, if we call him forward, we could have him make a verbal summary of his presentation.

The Chairman: Very well.

Mr. Sanderson: In order to give Chief McKenzie some time, perhaps we could move on to the next presentation, which will be given by Isabelle McNab, the President of the Saskatchewan Indian Women's Association; then we will have Chief McKenzie summarize his presentation.

The Chairman: Thank you.

Ms. Isabelle McNab, President, Saskatchewan Indian Women's Association: Madam Chairman and honourable senators, it is my great pleasure to have the opportunity to appear before you this day. I should like to thank the members of the Senate for being as kind as they have been for giving the Treaty Indian Women of Saskatchewan time in their busy schedules.

We, the Treaty Indian Women of Saskatchewan, appear before you for the first time today. We wish to tell you of our deep concerns as mothers and grandmothers of our tribes. On behalf of the Treaty Indian Women I am making our stand on Bill C-31, to amend the Indian Act, which contains legislative proposals to remove discrimination from the Indian Act.

I am speaking as an Indian mother. I have lived all my life on a reserve. I am a widow with ten children, 43 grandchildren and three great grandchildren. What I have to say comes from the bottom of my heart as an Indian woman.

I should like you to try to understand what I am saying. What I have to say is not meant in a personal way to any of the people who have made their presentations today, or at any other time in Ottawa, regarding Indian women.

It has been some time now that Indian women's rights and issues have been discussed widely throughout the provinces by governments, by Indian leaders and by non-status Indian women. Everyone gets in on the discussions regarding Indian women's rights, except the real treaty Indian women from the reserves throughout. The real Indian women who have jealously protected their treaty status from generation to generation since treaty making took place, and who have lived on the reserves all their lives, have been pushed aside, forgotten and not heard.

For a starter, we have our Indian lands, lands that were ours from the beginning, which we never gave away. There has never been any doubt in the minds of the Indian people that this great vast area of land in Canada belonged to the Indian people. There was certainly no doubt in the minds of the government officials as to who owned the land. There was no question about that, and that was the basic reason behind the treaties that were negotiated. If it were otherwise, there would be no need to negotiate and there would have been no need for treaty making.

The value of the land itself for Indian people is now under attack from various leaders of government. That has caused a

[Traduction]

M. Sanderson: Le Chef Mackenzie est ici et il pourrait lui-même nous faire un résumé oral de son mémoire.

Le président: Très bien.

M. Sanderson: Pour donner un peu de temps au Chef Mackenzie, peut-être pourrions-nous passer à l'exposé d'Isabelle McNab, présidente de la *Saskatchewan Indian Women Association*, et donner ensuite la parole au Chef Mackenzie qui résumera son mémoire.

Le président: Je vous remercie.

Madame Isabelle McNab, présidente, Saskatchewan Indian Women's Association: Madame la présidente et honorables sénateurs, je suis très heureuse de pouvoir comparaître devant vous aujourd'hui. J'aimerais remercier les membres du Sénat d'avoir eu l'amabilité d'inclure les *Treaty Indian Women of Saskatchewan* dans leur programme chargé.

C'est la première fois que nous, les femmes indiennes de la Saskatchewan assujetties à des traités, comparaissons devant vous. Nous désirons vous exposer les profondes inquiétudes que nous éprouvons en tant que mères et grand-mères de nos tribus. C'est au nom des femmes indiennes assujetties à des traités que je vous expose notre position à l'égard du projet de loi C-31 modifiant la Loi sur les Indiens et proposant l'abrogation de toute disposition discriminatoire de la Loi sur les Indiens.

Je vous parle en tant que mère indienne. J'ai vécu toute ma vie dans une réserve. Je suis veuve et j'ai dix enfants, 43 petits-enfants et trois arrière-petits-enfants. C'est du fond de mon coeur d'indienne que je vous parle.

J'aimerais que vous tentiez de comprendre ce que j'ai à dire. Cela ne vise aucune des personnes qui ont présenté, aujourd'hui — ou à un autre moment à Ottawa — un mémoire sur les femmes indiennes.

Il y a un certain temps déjà que les droits des femmes et les questions qui les concernent sont largement débattus dans toutes les provinces par les gouvernements, par les chefs indiens et par les femmes indiennes non inscrites. Tout le monde se mêle de discuter des droits des femmes indiennes, à part les véritables femmes indiennes assujetties à des traités de toutes les réserves. Les véritables femmes indiennes qui ont jalousement protégé le statut que leur garantissaient les traités d'une génération à l'autre depuis que les traités existent et qui ont vécu toute leur vie dans des réserves ont été mises à l'écart, oubliées et réduites au silence.

Pour commencer, nous avons des terres indiennes, des terres qui nous appartiennent depuis le début et auxquelles nous n'avons jamais renoncé. Les Indiens n'ont jamais douté que cet immense territoire canadien leur appartenait. Les gouvernants n'en ont certes jamais douté non plus, et c'est essentiellement pourquoi des traités ont été négociés. S'il en avait été autrement, il n'aurait pas été nécessaire de négocier ni de conclure des traités.

La valeur que les Indiens accordent à ces terres est aujourd'hui en butte aux attaques de divers chef de gouverne-

[Text]

national issue for Indian people, for it is the Indian cultural identity that is still tied to those lands, and this harmonious relationship is now under serious attack not only from heads of government, but also from the non-status native peoples.

When we negotiated our treaties, our forefathers, who were full of wisdom, put into place our identity as treaty-making Indian people. They put into place and documented in those treaties our treaty status and band membership. There was never any doubt as to who was a treaty-status Indian. Today, treaty status and band membership is the number one issue in Ottawa for Indian people. This question is being used in a political battlefield by the government heads, and the politicians are doing a good job of dividing the Indian leadership and in doing away with our treaties. We, as treaty Indian people, are sitting back, especially the Indian women, and not saying anything. We are allowing them to do so.

Indian women I have spoken to should get organized nationally and stand behind our chiefs and our Indian leaders to fight for our very survival as Indian people. Our treaty rights are under attack now, and if we do not put up a fight, our Indian rights will be gone and the Indian people, once a proud race, will be a lost race.

Should government succeed in doing away with our treaty rights, we will have no reserve lands. There will be no Indian reserve boundaries. Indian lands will be trampled on by non-resident people who have no legal right as treaty Indian people to live on lands known as Indian reserves, and held in trust by the Crown.

Those of you—and I know there are many because I have talked to many people—who feel sorry for the poor Indian women who have lost their status through marriage to non-natives have no idea what is going to happen back on the reserves. It will be disastrous! Those of you who think you are doing a good deed for Indian people, who think you are doing a merciful thing, do not really know what is going to happen on the reserves. You are really not letting the treaty Indian people speak or be heard. This issue has been kept alive by government. The government does not seem to want to understand what the Indian people want or what they are saying.

In 1973 I stood before a committee such as this and fought the same issue. I was also a leader at that time. I have not changed what I believed in at that time. Today my feelings are the same because I have spent a lifetime fighting for the Indian people, and I do not expect to change.

As treaty-making people, we want our treaties recognized and protected. We want our Indian lands secured. Our small budgets allocated by the Department of Indian Affairs and Northern Development will be gone. Those Indian people who have oil rights in the provinces will have to share those rights. Back-pay will be demanded by those women who will be reinstated.

The reason we want our Indian reserves protected and secured is that our reserves, as they are now, are much too small according to our ever-growing population. When

[Traduction]

ment. Cela a pris pour les Indiens une envergure nationale, puisque leur propre identité culturelle est liée à ces terres et que leurs rapports harmonieux sont aujourd'hui gravement menacés non seulement par les chefs de gouvernements mais également par les autochtones non inscrits.

Lorsque nos très sages ont négocié des traités, il ont fait ressortir notre identité de signataires. Ils ont établi et justifié dans ces traités notre statut et notre appartenance à une bande. On n'a jamais douté de ce qu'était un Indien assujéti à un traité. Aujourd'hui, l'assujétissement à un traité et l'appartenance à une bande sont, pour les Indiens, les plus importantes questions à l'étude à Ottawa. Les chefs de gouvernements s'en servent comme cheval de bataille et les politiciens réussissent à diviser les chefs indiens et à annuler nos traités. Nous, les Indiens assujétis à des traités, nous observons, silencieux, surtout les femmes indiennes. Nous les laissons faire.

Les femmes indiennes à qui j'ai parlé devraient se concerter à l'échelle nationale et appuyer nos chefs et nos dirigeants indiens dans leur lutte pour notre survie de peuple indien. Nos droits issus des traités sont aujourd'hui menacés et si nous ne combattons pas, les Indiens perdront leurs droits et le peuple indien, autrefois une race fière, ne sera plus qu'une race perdue.

Si le gouvernement réussit à supprimer les droits que nous donnent les traités, nous n'aurons plus de réserves, et les frontières en disparaîtront; les terres indiennes seront foulées par des non-résidents qui n'ont pas le droit légitime que confère l'assujétissement des traités de vivre sur des terres désignées comme réserves indiennes, et administrées par la Couronne.

Ceux d'entre vous — et je sais que vous êtes nombreux parce que j'ai parlé à beaucoup de gens — qui plaignent les pauvres femmes indiennes qui ont perdu leur statut par suite d'un mariage à des non-autochtones n'ont aucune idée de ce qui se passera dans les réserves. Ce sera catastrophique. Ceux d'entre vous qui croient agir dans l'intérêt des Indiens, et qui croient faire preuve d'indulgence, ne savent pas vraiment ce qui se passera dans les réserves. Vous ne laissez pas vraiment les Indiens s'exprimer ou se faire entendre. C'est le gouvernement qui a ravivé cette question. Il ne semble pas vouloir comprendre ce que veut ou ce que dit le peuple indien.

En 1973, j'ai comparu devant un comité comme le vôtre et j'y ai défendu les mêmes principes. Je faisais partie des dirigeants à l'époque. Je n'ai pas changé d'opinion. Aujourd'hui, mes sentiments sont les mêmes parce que j'ai passé ma vie à me battre pour les Indiens et que je ne vais pas changer.

En tant que peuple signataire de traités, nous voulons que nos traités soient reconnus et protégés. Nous voulons que nos terres indiennes soient protégées. Il ne restera rien des petits budgets que nous alloue le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les peuples indiens qui détiennent des droits sur les ressources pétrolières de leur province devront les partager. Les femmes qui seront rétablies dans leurs droits exigeront des arrérages.

Si nous voulons protéger nos réserves c'est que, à l'heure actuelle, elles sont déjà trop petites pour héberger notre population toujours croissante. Lorsque ces femmes seront rétablies

[Text]

attacked by the reinstatement of these women, it is going to be hell busting open at the seams. We will have different opinions in different bands as to how the Indian leaders are going to handle this situation. We are going to have battles. We are no longer going to handle our young people on the reserves. They are going to strike back in order to survive as Indian people on their own Indian lands.

Band membership is a matter for the band to decide, and one in which only the band should rule. I believe this very strongly because I have lived all of my life on an Indian reserve. I have seen the conditions on the reserves, and can see the young people who do not have employment opportunities. Our educational system has not been put in place as it ought to have been, but we are striving to put it in a place where it will do the most for our Indian people.

Chief Sol Sanderson reminded me that I have to be very brief, but I have one other thing to say.

When I look at the Charter of Rights and Freedoms, what sticks in front of my face is equality. On behalf of my Indian women, I want to say that the Canadian society—the white society—is organized around the principle of the right to be equal. That is a policy and standard of living for the Canadian society. The right to be different is usually difficult for society to understand. Treaty status Indian people have that special right to be different from other people, both constitutionally and historically, for the simple reason that treaty Indians have had this special right through treaty making between two nations. Being the original owners of this country, they made a peace treaty and have that special status and a special right for as long as the sun shines, the grass grows and the rivers flow, and that cannot be broken or erased by anyone.

The Chairman: Thank you, Ms. McNab.

Mr. Sanderson: I now call on Chief Tom McKenzie.

Mr. Tom McKenzie, Chief, Lac La Ronge Indian Band, Saskatchewan: Honourable senators, this presentation to the standing committee outlines the various land entitlement policies which Canada has used throughout the western regions. It also outlines how one policy was used on the Lac La Ronge Indian band and a later policy which would have been much more beneficial. The policies I speak of are the Compromise Formula used in 1964 against the Lac La Ronge Indian Band, which contained an extinguishment aspect to it and a process which did not allow the leadership to consult the general band membership. It is the largest band in Saskatchewan and in proportion to its population it has one of the smallest land bases. It has a little over 107,000 acres which, according to the 1976 formula adopted in 1976, would compare to a band with the size of approximately 850 band members.

With this new bill and the reinstatement of members as well as additional members, we have estimated that there will be at least 1,000 members as of April 17, 1987 to be brought back into the band. There are at least two communities that will be affected immediately, and those communities are Stanley Mis-

[Traduction]

dans leurs droits, nos réserves éclateront de partout. Différentes bandes diffèrent d'opinions sur la façon dont les dirigeants indiens devront faire face à cette situation. Il y aura des conflits. Nous ne réussirons plus à retenir nos jeunes. Ils se battront pour survivre en tant qu'Indiens sur leurs propres terres indiennes.

L'appartenance à la bande est une question que doit régler la bande, et uniquement la bande. J'en suis tout à fait persuadée parce que j'ai passé toute ma vie dans une réserve indienne. J'ai vu les conditions qui régnaient dans les réserves et je vois agir les jeunes qui n'ont pas de possibilités d'emploi. Notre système d'éducation n'est pas ce qu'il devrait être, mais nous tentons de le modifier de façon qu'il serve le mieux possible les intérêts de notre peuple.

Le Chef Sol Sanderson m'a rappelé d'être brève mais j'aimerais ajouter une autre chose.

Lorsque j'étudie la Charte des droits et libertés, c'est le principe de l'égalité qui me frappe. Au nom des femmes indiennes, je tiens à dire que la société canadienne, la société des Blancs, s'articule autour du principe du droit à l'égalité. C'est un principe de base de la société canadienne. Il est normalement difficile pour une société de comprendre le droit à la différence. Les Indiens assujettis à des traités jouissent de ce droit spécial d'être différents des autres, aussi bien constitutionnellement qu'historiquement, pour la simple raison qu'ils le détiennent en vertu de traités conclus entre deux nations. A titre de premiers propriétaires du pays, ils ont conclu un traité de paix et jouiront de ce statut et de ce droit spécial aussi longtemps que le soleil brillera, que l'herbe poussera et que les rivières couleront; ce droit ne peut être ni abrogé ni supprimé par qui que ce soit.

Le président: Je vous remercie, madame McNab.

M. Sanderson: Je cède maintenant la parole au chef Tom McKenzie.

M. Tom McKenzie, chef, bande indienne du lac La Ronge, Saskatchewan: Honorables sénateurs, le présent exposé à l'intention des membres du Comité permanent fera ressortir les divers programmes concernant les droits fonciers qu'a utilisé le Canada dans l'Ouest. Il y est également question de la façon dont une politique a été appliquée dans le cas de la bande du lac La Ronge et d'une politique ultérieure qui aurait été beaucoup plus profitable. Les programmes dont je parle sont la formule de compromis utilisée en 1964 à l'égard de la bande indienne du lac La Ronge, laquelle contenait une disposition prévoyant l'extinction des droits et un processus qui n'autorisait pas les chefs à consulter les membres de la bande. Il s'agit de la bande la plus importante en Saskatchewan et, par rapport à sa population, c'est elle qui possède le moins de terres. Elle dispose d'un peu plus de 107 000 acres, ce qui, selon la formule adoptée en 1976, la comparerait à une bande comptant environ 850 membres.

Avec ce nouveau projet de loi et le rétablissement de membres et de nouveaux membres dans leurs droits nous estimons que le 17 avril 1987, au moins 1 000 Indiens réintégreront la bande. Il y a au moins deux collectivités qui seront touchées immédiatement et ce sont celles de *Stanley Mission* et du lac

[Text]

sion and Lac La Ronge where at this time a large non-status population resides but which will be reinstated. There are three other communities that will be affected and will increase the band membership by at least one thousand and as much as two thousand by the year 1987.

This paper outlines the cause for immediate alarm and, I suppose, panic for future chiefs and councils. It recommends that additional lands go with the reinstatements and these additions be in accord with the treaties.

The Chairman: Thank you, Chief McKenzie. We will append the full brief to the minutes of the hearing today.

Chief Sanderson: We will now ask Elsie Roberts, the Executive Clerk to Council, to present her brief.

Ms. Elsie Roberts, Executive Clerk to Council, Federation of Saskatchewan Indians: Thank you, Madam Chairman and honourable senators. I should like to refer briefly to the basis of our assertion that sovereignty of First Nations' governments is fully recognized in international law and by virtue of treaty arrangements in Canada and our jurisdiction on citizenship matters. The document that will be tabled here will detail and outline arguments on the brief that I shall be presenting. The Federation of Saskatchewan Indians worked on the position and principle that nations make treaties and treaties do not make nations. Canada, by the Canada Act of 1982, entrenches a limited or conditional sovereignty. It is conditional upon Canada ensuring that the rights and freedoms of the Indian nations shall be protected by the Crown. That is a view held by many people including the view expressed by Lord Denning in the matter of the Alberta case when the patriation of the Constitution was discussed in England. We assert that the BNA Act recognizes the free principle of nationhood, the rights to title, to lands and resources, aboriginal title and established the treaty-making process. Furthermore, the Musqueam case confirms the inherent title to lands and, therefore, when you combine sections 25, 35 and 37 of the Constitution Act of Canada, the inherent sovereignty of First Nations is fully recognized.

Treaty Indians have a special relationship with the Crown, and a bilateral arrangement establishes a fiduciary trust responsibility. The equality concept under the civil, political and human rights conventions establishing international law provides recognition for political equality and equality of law in recognition of Indian law. Therefore, we claim the jurisdiction of citizenship of First Nations' governments and their continuing sovereignty.

The Indian First Nations of Canada have a right to assert their jurisdiction over citizenship matters like control over band membership. A nation's jurisdiction, like citizenship, cannot be interfered with by any other nation unless it is freely determined by that nation to give up or for the two nations to sign a treaty or agreement to indicate such an arrangement.

[Traduction]

La Ronge où résident à l'heure actuelle quantités d'Indiens non inscrits qui seront rétablis dans leurs droits. Trois autres collectivités seront touchées et verront leur population s'accroître d'au moins un millier, cela pourrait aller jusqu'à deux milliers, d'ici 1987.

Le présent document explique pourquoi les futurs chefs et conseils s'inquiètent immédiatement et, je le suppose, sont gagnés par la panique. Il recommande que de nouvelles terres soient accordées aux Indiens rétablis dans leurs droits et que pour ce faire on respecte les traités.

Le président: Merci, chef McKenzie. Nous joindrons votre mémoire en annexe aux délibérations de ce jour.

M. Sanderson: Nous demandons maintenant à Elsie Roberts, la secrétaire administrative du Conseil, de présenter son mémoire.

Mme Elsie Roberts, la secrétaire administrative du Conseil, Fédération des Indiens de la Saskatchewan: Merci, madame le président et honorables sénateurs. J'aimerais rappeler brièvement que le fondement de notre affirmation selon laquelle la souveraineté des administrations des premières nations est entièrement reconnue dans les lois internationales et dans les traités signés par le Canada et notre peuple sur les questions de citoyenneté. Le document qui sera déposé ici aujourd'hui exposera en détail les arguments que je fais ressortir dans le mémoire que je vais présenter. La Fédération des Indiens de la Saskatchewan a travaillé en s'appuyant sur le principe que les nations font les traités, mais que les traités ne font pas les nations. Le Canada, par la Loi de 1982 sur le Canada, consacre la souveraineté limitée ou conditionnelle. Celle-ci dépend de l'assurance par le Canada que les droits et les libertés des nations indiennes seront protégés par la Couronne. Cette vue est partagée par de nombreuses personnes y compris Lord Denning dans l'affaire de l'Alberta lorsque le rapatriement de la Constitution a fait l'objet de débats en Angleterre. Nous affirmons que la Proclamation royale de 1763 a reconnu le libre principe de la nationalité, les droits au titre, à des terres et à des ressources, le titre de propriété aborigène et a établi la politique contractuelle de l'État. En outre, l'affaire Musqueam confirme le titre inhérent aux terres et, par conséquent, lorsque l'on réunit les articles 25, 35 et 37 de la Loi constitutionnelle, la souveraineté inhérente des premières nations est entièrement reconnue.

Les Indiens assujettis à un traité ont un rapport spécial avec la Couronne et un accord bilatéral établit une responsabilité fiduciaire. Le concept d'égalité aux termes de pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits de la personne reconnaissent l'égalité politique et l'égalité de la Loi en ce qui concerne la Loi sur les Indiens. Par conséquent nous réclamons la compétence des administrations des premières nations en matière d'appartenance et leur souveraineté permanente.

L'Assemblée des premières nations du Canada a le droit d'affirmer sa compétence sur des questions d'appartenance comme le contrôle sur les membres d'une bande. La compétence d'une nation en matière d'appartenance, par exemple, ne peut être mise en doute par toute autre nation à moins que cette nation ne consente librement à la céder ou que les deux

[Text]

The Indian First Nations of Canada in any treaty have never given up their jurisdiction over citizenship.

As affirmed in the International Covenants on Human Rights, all peoples have the right of self-determination, and by virtue of that right they freely determine their political status.

By virtue of the treaty arrangements with Canada, the Indian First Nations of Saskatchewan enjoy dual citizenship status. It was only in 1947, in an amendment to the Canadian Citizenship Act, that Indians, as defined in the Indian Act, received Canadian citizenship.

The Indian First Nations of Saskatchewan enjoyed dual citizenship status since the signing of the treaties. It was only in 1960, except for the Indians of Nova Scotia, and, briefly, other eastern Indians from 1885 until 1898, under the Electoral Franchise Act, they received the right to vote in federal elections.

The Indian First Nations of Canada have never given their free and informed consent to give up their jurisdiction on citizenship to any other government. Canada has consistently, without the consent of the Indian First Nations, encroached on the jurisdiction of its First Nations on citizenship. Bill C-31, as with other previously proposed amendments to the Indian Act, continues with this encroachment on the jurisdiction of Indian First Nations to determine their own citizenship. The inherent sovereignty of the Indian First Nations, as recognized in international law and the Canadian Constitution, must be recognized in any initiatives, and a constitutional law supporting the Indian First Nations' right to self-determination must form the basis for the historical and legal relationship between Canada and the first nations.

To have equality under Canadian law for Indian First Nations, whether males or females, in order to achieve non-discrimination based on gender in the proposed Bill C-31, and not comply with the principle of recognizing the right to self-determination of the Indian First Nations in that same covenant, leaves one wondering what is Canada's intention towards the Indian First Nations. Is it assimilation of Indian First Nations or is it the recognition of the true equality under international law that historical Crown/First Nations' relationships call for?

We assert that the spirit and intent of international treaty arrangements between Canada and the Indian First Nations, based on mutual co-existence in Canada, is the equality under international law that the Indian First Nations seek to have recognized in the Canadian constitutional laws. Equality under international law for Canada and the Indian First Nations will preserve the cultural integrity that our forefathers handed down to us. It will also preserve those collective rights that we possess as Indian First Nations, as opposed to undermining our inherent sovereignty by accepting the principle that the individual right of equality under Canadian law as determined by the Crown overrides those collective rights. We will not

[Traduction]

nations signent un traité ou un accord précisant une telle entente. L'Assemblée des premières nations du Canada, quelque soit le traité, n'a jamais cédé sa compétence en matière d'appartenance.

Comme l'affirme les pactes internationaux relatifs aux droits de la personne, tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique . . .

En vertu des traités conclus avec le Canada, les *Indian First Nations of Saskatchewan* ont une double appartenance. Ce n'est qu'en 1947, dans une modification à la Loi sur la citoyenneté canadienne, que les Indiens, selon la définition qui apparaît dans la Loi sur les Indiens, ont obtenu leur citoyenneté canadienne.

Les *Indian First Nations of Saskatchewan* jouissent déjà de cette double appartenance depuis la signature des traités. Ce n'est qu'en 1960, sauf pour les Indiens de la Nouvelle-Écosse et, pour une brève période, que d'autres Indiens de l'est entre 1885 et 1898 ont obtenu en vertu de l'Acte concernant le cens électoral, le droit de voter aux élections fédérales.

L'Assemblée des premières nations du Canada n'a jamais consenti librement à céder à quelque autre gouvernement sa compétence en matière d'appartenance. Le Canada a toujours, sans le consentement des premières nations indiennes, empiété sur la compétence de ces dernières en matière d'appartenance. Le projet de loi C-31, comme ce fût le cas pour d'autres modifications proposées à la Loi sur les Indiens, maintient cet empiètement sur la compétence des premières nations de prendre des décisions en cette matière. La souveraineté inhérente des premières nations indiennes, comme le reconnaît le droit international et la Constitution canadienne, doit être reconnue dans toute initiative et une Loi constitutionnelle appuyant le droit des premières nations à l'autonomie politique, doit constituer le fondement des rapports historiques et juridiques entre le Canada et les premières nations.

Avoir l'égalité au sens de la Loi canadienne pour les premières nations indiennes, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, pour qu'aucune discrimination ne soit exercée en fonction du sexe dans le projet de loi C-31, et ne pas respecter le principe consistant à reconnaître le droit à l'autonomie politique des premières nations indiennes dans ce même pacte, nous porte à nous demander ce qu'est l'intention du Canada au sujet des premières nations indiennes. Les relations entre les premières nations et la Couronne visaient-elles l'assimilation ou la véritable égalité au sens des lois internationales?

Nous affirmons que l'esprit et l'intention des accords internationaux entre le Canada et les premières nations, fondés sur la coexistence mutuelle au Canada, correspond à l'égalité au sens des lois internationales que les premières nations indiennes tentent de voir reconnaître dans les lois constitutionnelles canadiennes. L'égalité au sens des lois internationales pour le Canada et les premières nations indiennes préservera l'intégrité culturelle que nous ont légué nos ancêtres. Elle protégera également les droits collectifs que nous possédons en tant que premières nations indiennes et ne sapera pas notre souveraineté inhérente en acceptant le principe que le droit individuel à l'égalité au sens de la loi canadienne tel que déterminé par la

[Text]

knowingly be accomplices to our own fate. There are alternatives and options that the Indian First Nations of Saskatchewan will pursue as their right.

Chief Sanderson will be introducing or commenting on the options we have to Bill C-31.

The Chairman: I would point out that we may be tight for time. I hope we will have some time left for questions to be put to you.

Mr. Sanderson: Yes, I recognize that. I should like to stand to be able to refer to the charts, if you do not mind.

The Chairman: Please go ahead.

Mr. Sanderson: As one of the leaders of the First Nations, I have often been accused of being a male chauvinist when it comes to dealing with questions of status for women.

We should like to be able to deal with the colonial policies of the British and Canadian governments to date. The chart shows the flow of these policies and their results versus the recognition of First Nations by treaty. With the use of these charts I will also compare with you the recognition of local Indian government under the Indian Act versus recognition of Indian government by First Nations.

I would just like to make one small correction in the presentation dealing with the recognition of First Nations' arrangements. We were talking about the Royal Proclamation of 1763. We say that the British parliamentary system and the Canadian parliamentary system are bound by tradition and custom, which they create themselves in terms of recognition of laws, principles and equality. This chart shows the proclamation, the charters, the treaty agreements and the various acts of Parliament that have recognized First Nation status in Canada. In conducting business between the First Nations and the governments, these local and historical political documents have been used to govern our relationship with the Crown and its government representatives.

We talk about the areas of responsibility under these arrangements impacting on the conventions internationally, that is, the conventions for civil, political and human rights. We are not talking about the selective application of those international conventions, as the Government of Canada has proposed to date; we are talking about combining the international conventions and having the First Nations comply with the standards of international conventions. We talk about the judicial recognition and the inherent sovereignty of First Nations. We document those traditional decisions of the courts and the legislative assemblies of the British and Canadian parliamentary institutions and arrive at the position where nations make treaties. Treaties do not make nations. The Government of Canada and the First Nations are sitting at the constitutional table at the moment trying to create nations by arriving at agreements between themselves.

[Traduction]

Couronne l'emporte sur ces droits collectifs. Nous ne seront pas sciemment complices de notre propre destin. Il existe des solutions de rechange et des options. Les premières nations indiennes de la Saskatchewan en proposeront comme c'est leur droit.

Le chef Sanderson fera des observations sur les options que nous proposons à l'égard du projet de loi C-31.

Le président: Permettez-moi de signaler que nous manquons peut-être de temps. J'espère qu'il nous en restera pour des questions.

M. Sanderson: Oui, je me rends bien compte de cela. J'aimerais me lever afin de me reporter aux tableaux, si vous n'y voyez pas d'objection.

Le président: Je vous en prie.

M. Sanderson: En tant qu'un des chefs du Conseil de l'Assemblée des premières nations, on m'a souvent accusé de chauvinisme lorsqu'il s'agit de traiter de la situation des femmes.

Nous aimerions parler des programmes coloniaux mis de l'avant par les administrations britanniques et canadiennes jusqu'à maintenant. Le tableau fait état de ces programmes et de leurs résultats et les compare à la reconnaissance des premières nations dans les traités. Je comparerai également à l'aide de tableaux, la reconnaissance de l'administration locale indienne au sens de la Loi sur les Indiens et la reconnaissance de l'administration indienne par les premières nations.

J'aimerais apporter une petite correction dans l'exposé traitant de la reconnaissance des accords conclus avec les premières nations. Nous parlions de la Proclamation royale de 1763. Nous disons que le système parlementaire britannique et le système parlementaire canadien sont liés par des traditions et des coutumes qu'ils ont créées eux-mêmes en reconnaissance des lois, des principes et de l'égalité. Sur ce tableau, figurent la Proclamation, les chartes, les traités et les diverses lois du Parlement qui ont reconnu le statut des premières nations au Canada. Dans les affaires conclues entre les premières nations et les divers gouvernements, ces documents locaux et historio-politiques ont été utilisés pour régir les rapports entre la Couronne et les représentants du gouvernement.

Nous parlons des compétences en vertu de ces accords ayant une influence sur les conventions internationales c'est-à-dire, les pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits de la personne. Nous ne parlons pas de l'application sélective de ces pactes internationaux, comme le gouvernement du Canada le propose jusqu'à maintenant; nous parlons de la réunion des pactes internationaux et du respect par les premières nations des critères établis par les conventions internationales. Nous parlons de la reconnaissance judiciaire et de la souveraineté inhérente des premières nations. Nous documentons ces décisions traditionnelles des tribunaux et des assemblées législatives des institutions parlementaires britanniques et canadiennes et en arrivons à la conclusion que ce sont les nations qui font les traités et non les traités qui font les nations. Le gouvernement du Canada et les premières nations sont assis aujourd'hui à la table de négociation constitutionnelle afin de créer des

[Text]

We have concluded agreements between the First Nations and the governments of the Crown, which provide additional sovereignty to Canada and, otherwise, the understanding of the patriation of the Constitution from England. That traditional sovereignty is governed by the three instruments which constitute Canada: the Royal Proclamation of 1763; international treaty agreements; and the Constitution Act. They provide political equality between the governments of First Nations and the governments of the crown; they provide for a true, bilateral process whereby Canada is recognized as having the powers to enter into treaties and thereby the powers to amend the Constitution Act now, without provincial involvement, where it impacts on Indian First Nations.

These charts are to be found in the back of your kit as Appendix C. When we talk about the political equality that is required for us to deal with co-existence and bilateral arrangements, we talk about the equality of law. Canada recognizes the French Civil Code in the Province of Quebec and the English common law system in the rest of Canada. We are proceeding to implement, in Saskatchewan, Indian law under Indian government jurisdiction.

We do not appear before government committees to request the recognition of acquired powers to set up our government system; we want to be able to discuss with you, on another date, those rights and those things you acquired from First Nations by treaty. At the standing committee of the House of Commons we asked for a day and a half to discuss this in order to arrive at some understanding of what you acquired through the signing of treaties with First Nations. We would like that record to be set straight.

When we are accused of taking the stance we do as First Nation leaders and governments of First Nations, we would like to set the record straight in terms of who was responsible for what when it comes to assimilation.

When we look at the history of policy relating to Indians in Canada, we look at the colonial policies of the British parliamentary system and of the Canadian parliamentary system. The basic goals and objectives have not changed and may not change today. Those objectives are civilization, assimilation, termination and integration. Those are harsh words, but that is reality for us.

We talk about the British colonial system dealing with the early policies between the First Nations and the Crown. The detribalization policy of 1830 was more specific about dismantling communities by breaking up family units and did not recognize the powers of Indian governments of First Nations. It did not recognize Indian culture and so on. Of course, today, you will not find in the laws of Canada laws in support of recognition of Indian culture. You do not even have it in support of Indian economics and so on.

[Traduction]

nations en tentant de leur faire conclure des accords entre elles.

Nous avons conclu des accords entre les premières nations et les gouvernements de la Couronne, lesquels prévoient une souveraineté supplémentaire pour le Canada, sinon le rapatriement d'Angleterre de la Constitution. Cette souveraineté traditionnelle est régie par les trois textes qui constituent le Canada: La Proclamation royale de 1763, les pactes internationaux et la Loi sur la constitution. Ces documents prévoient l'égalité politique entre les administrations des premières nations et les gouvernements de la couronne; ils prévoient un véritable processus bilatéral selon lequel le Canada est reconnu comme ayant le pouvoir de conclure des traités et parlant de modifier maintenant la Loi sur la constitution, sans l'accord des provinces, lorsque cela concerne les premières nations indiennes.

Vous trouverez ces tableaux à la fin de votre trousse à l'Appendice C. Lorsque nous parlons de l'égalité politique dont nous avons besoin pour ce qui est de la coexistence et des accords bilatéraux, nous parlons de l'égalité de la loi. Le Canada reconnaît le code civil dans la province de Québec et la common law dans le reste du Canada. Nous tentons de faire appliquer, en Saskatchewan, la Loi sur les Indiens par les administrations indiennes.

Nous ne comparaissons pas devant des comités du gouvernement pour demander que l'on reconnaisse le pouvoir acquis de mettre sur pied notre propre système administratif. Nous voulons être en mesure de discuter avec vous, à une autre occasion, de ces droits et de ces choses que vous acquérez des premières nations par voie de traité. Au comité de la Chambre des communes nous avons demandé qu'on nous accorde une journée et demie pour en discuter afin d'en arriver à nous entendre sur ce que vous avez acquis en signant des traités avec les premières nations. Nous aimerions dissiper toute confusion possible à ce sujet.

Lorsqu'on nous accuse d'adopter une position en tant que chefs des premières nations et administrations des premières nations, nous aimerions que les choses soient bien claires lorsqu'il s'agira de déterminer les domaines de responsabilité lorsqu'on en viendra à l'assimilation.

Lorsque l'on jette un coup d'oeil sur l'historique de la politique concernant les Indiens au Canada, nous étudions les politiques coloniales du système parlementaire britannique et du système parlementaire canadien. Les objectifs fondamentaux n'ont pas changé et il se peut qu'ils ne changent pas aujourd'hui. Ces objectifs sont ceux de la civilisation, de l'assimilation, de l'extinction et de l'intégration. Ces mots sont durs, mais constituent une réalité pour nous.

Nous parlons du système colonial britannique dans le cas des premiers accords établis entre les premières nations et la Couronne. La politique de 1830 visant à détruire les tribus était plus précise au sujet du démantèlement des collectivités en brisant les cellules familiales et ne reconnaissait pas les pouvoirs des administrations indiennes des premières nations. Elle ne reconnaissait pas non plus la culture indienne, etc. Il va sans dire aujourd'hui que vous ne trouverez pas de loi canadienne

[Text]

Those policies continued throughout 1857 when An Act for the Better Protection of Lands and Property of Indians in Lower Canada was passed. In 1858, An Act for the Better Protection of Indians in Upper Canada was passed. In 1859 there was an act passed respecting civilization and the enfranchisement of certain Indians. In 1867 the Civilization of Indian Tribes Act was passed. In 1869 an act was passed for the gradual enfranchisement of Indians and the better management of Indian affairs.

In 1867, in the British North America Act, section 91(24), the government chose not to regulate their responsibility to Indian people but tried to regulate Indian business and Indian affairs internally, with Indian peoples taking control of all our activities and everything impacting on us.

In 1876 the Consolidated Indian Act was passed.

In 1947 there was an amendment to the Canadian Citizenship Act, which I have already touched on. In the amendment to the Citizenship Act, we were not registered as natural-born Canadian citizens. If anyone should have been registered as such, it should have been the First Nations' citizenship of Canada. We were registered as aliens in your country.

In 1947 there was a plan to liquidate Canada's Indian problem within 25 years. That was a specific plan adopted by governments, not only federally but across the country by the provinces as well. That plan was clearly designed to eliminate reserve lands, Indian status, and anything relating to special arrangements with the people under the treaties. That is where the programs for integration and those that transfer responsibility for services and other arrangements of that sort came from.

In 1969 there was a white paper, which was a five-year plan, to wrap up what was started in 1947.

In 1975 there were local government guidelines which put in place local governments under the Indian Act and regulations designed to control government externally through the Department of Indian Affairs, Indian health services and all other federal departments except internal control by the bands. In 1976 the Indian government relationship policy dealt with the co-opting policies of the government so that they could pursue, more actively, affairs related to Indian people. There was a native affairs policy designed to liquidate special status, laws and fiscal arrangements.

There were also memoranda transferring responsibility from the federal government to various provincial agencies and departments with no guaranteed commitments for continuation of fiscal arrangements and no laws reflecting the responsibilities of the federal government. We have the Indian Act amendments of 1978 through to the policies being discussed in

[Traduction]

reconnaissant la culture indienne. Il en va de même notamment pour l'économie indienne.

Cette politique a été maintenue jusqu'en 1857 alors qu'une loi, *An Act for the Better Protection of Lands and Property of Indians in Lower Canada*, a été adoptée. En 1858, ce fut le tour d'une autre loi, *An Act for the Better Protection of Indians in Upper Canada*. Le gouvernement a sanctionné en 1959 une loi concernant la civilisation et l'émancipation de certains Indiens. Deux lois ont été promulguées par la suite: en 1867, la *Civilization of Indian Tribes Act* et en 1869, une loi pour l'émancipation graduelle des Indiens et une meilleure gestion des affaires indiennes.

En 1867, dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, au paragraphe 91(24), le gouvernement a choisi de ne pas réglementer sa responsabilité envers les Indiens mais a tenté de réglementer les activités des Indiens de façon interne, les Indiens exerçant un contrôle sur toutes leurs activités et sur tout ce qui les touche.

En 1876, on adoptait une refonte de la Loi des Indiens.

En 1947, une modification était apportée à la Loi canadienne sur la citoyenneté. J'en ai déjà parlé. Dans cette modification à la Loi sur la citoyenneté, nous n'étions pas inscrits comme des citoyens canadiens de par leur naissance. Si quelqu'un aurait dû être enregistré en tant que tel, cela aurait dû être les citoyens canadiens des premières nations. Nous étions inscrits comme étrangers dans notre propre pays.

En 1947, le gouvernement se donnait vingt-cinq ans pour régler la question des Indiens. Ce plan avait été adopté par les gouvernements tant le gouvernement fédéral que les provinces. Il visait à supprimer les terres des réserves, le statut d'Indien et tout ce qui avait trait à des accords spéciaux avec les Indiens en vertu de traités. C'est de là que viennent les programmes d'intégration ainsi que ceux qui transfèrent la responsabilité des services ainsi que d'autres ententes du même genre.

En 1969, un Livre blanc était publié. On y prévoyait un plan quinquennal afin de conclure les initiatives entreprises en 1947.

En 1975, des lignes directrices des administrations locales établissaient des administrations locales en vertu de la Loi sur les Indiens et des règlements d'application conçus pour surveiller le gouvernement de l'extérieur par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes, les services de santé à l'intention des Indiens et tous les autres ministères fédéraux à l'exception du contrôle interne par les bandes. En 1976, la politique des administrations indiennes en matière de rapports avec le gouvernement parlait de regroupement des programmes du gouvernement de manière qu'il puisse s'occuper plus activement des affaires indiennes. Une politique des affaires indiennes a donc été conçue pour régler la question du statut spécial, des lois et des accords fiscaux.

Des notes de service ont également été publiées au sujet du transfert de la responsabilité du gouvernement fédéral à divers organismes et ministères provinciaux sans qu'il n'y ait aucune garantie de maintien des accords fiscaux et aucune loi précisant les responsabilités du gouvernement fédéral. Nous avons les modifications de 1978 ainsi que les politiques dont il est

[Text]

the current arrangements in the Constitution whereby Canada is suggesting that it wants to grant governing powers to the First Nations. Appendix "D" outlines the type of equality arrangements being looked at by the Government of Canada. As can be seen, while we do not differ in terms of wanting to recognize equality, the approaches are vastly different.

In the document we talk about the obligations of the Crown with respect to international conventions. I shall not go into that, except to say that we cannot continue to accept the selective application of international conventions as they apply to Indian people in this country. We are talking about the arrangements under the international conventions whereby we can organize our own Charter of Rights and Freedoms under our own constitution, controlled by Indian governments of First Nations.

The government has never discussed the Treaty lists. There have always been discussions about the federal band list versus the band list controlled by Indian people. In Saskatchewan we have the formal treaty agreements that are recognized. The last adhesion to treaty that we signed in Saskatchewan was in 1970, at which time the family heads signed the treaty and formed a band. They now have their reserve and their own chief and council. They enjoy all of the rights flowing from the treaties and are recognized by the treaties.

In Saskatchewan anyone who adds membership to bands has the obligation to make the lands available. That is binding on the Crown. It has been the practice in the past and is a practice that we continue to follow today. There is nothing in the arrangements that has stopped that process. Any new band members reinstated or added by the Government of Canada result in the Government of Canada being obligated, under the treaties, to make additional lands available.

Let me deal next with the creation of reserves. The bill discusses the matter of the creation of new reserves. The treaties clearly set out the formula for the creation of new reserves, and we are proceeding to make those arrangements. We are now working on an act governing citizenship policies, and we have a draft act appended to the submission. In that, we deal with the various categories of citizenship.

The problem that we see developing lies in the fact that everyone tries to treat this as a very "simple solution" problem. It is a complex problem, and we must deal with it in that way. The bands cannot be expected to find answers and solutions quickly, nor can the federal government by simply proposing legislation dealing with membership.

The complex question of citizenship is one that must be addressed, and we reserve the right to deal with those questions dealing with citizenship policy and jurisdiction.

We categorize the various citizenship arrangements dealing with the natural-born citizenship, arrangements by band, by tribe, and by First Nation. We also deal with the conditional citizenship. We want to be able to regulate conditional citizen-

[Traduction]

question dans les accords actuels de la Constitution, où le Canada propose d'accorder à l'Assemblée des premières nations. L'annexe «D» décrit le genre d'accords en matière d'égalité que propose le gouvernement du Canada. Comme vous pouvez le constater, bien que nous partagions le même point de vue en matière d'égalité, les approches que nous utilisons sont très différentes.

Dans le document, on fait état des responsabilités de la Couronne concernant les conventions internationales. Je ne veux pas aborder cette question; toutefois, je tiens à vous dire que nous ne pouvons plus accepter que les conventions internationales s'appliquant aux Indiens du Canada soient appliquées de façon sélective. On y fait état des accords qui ont été conclus conformément aux conventions internationales, et qui nous permettent d'élaborer notre propre Charte des droits et libertés en vertu de notre constitution qui est régie par les administrations de l'Assemblée des premières nations.

Le gouvernement n'a jamais fait allusion aux listes visées par les traités. Il a toujours été question des listes de bande tenues par le gouvernement fédéral et des listes de bandes tenues par les Indiens. En Saskatchewan, les traités officiels sont reconnus. C'est en 1970 que le dernier traité a été signé en Saskatchewan; les chefs de famille ont signé le traité et formé une bande. Ils ont maintenant leur réserve, leur chef et leur conseil. Ils bénéficient de tous les droits issus des traités et sont reconnus par ces derniers.

En Saskatchewan, quiconque admet de nouveaux membres au sein d'une bande doit lui fournir des terres. La Couronne est liée par cet engagement. C'est une pratique qui existe depuis toujours. Il n'y a rien dans les accords qui empêche ce processus. Si des nouveaux membres sont réintégrés ou admis par le gouvernement du Canada, ce dernier est obligé, en vertu des traités, de leur fournir des terres.

Passons maintenant à la question de la création des réserves, qui est abordée dans le projet de loi. Les traités énoncent clairement les modalités qui régissent la création de toute nouvelle réserve. Nous sommes en train de prendre les mesures nécessaires à cet égard. Nous sommes en train d'élaborer une loi régissant la politique d'appartenance. Nous avons annexé à cet égard un projet de loi au mémoire qui traite de diverses catégories d'appartenance.

Il risque d'y avoir des difficultés car tout le monde considère cette question comme un problème «simple». Il s'agit d'un problème complexe et nous devons le considérer ainsi. On ne peut s'attendre que les bandes trouvent des réponses et des solutions rapidement ou que le gouvernement fédéral le fasse en proposant tout simplement un projet de loi qui pote sur l'appartenance.

La question complexe d'appartenance doit être examinée, nous nous réservons le droit de régler les questions qui ont trait à l'appartenance et à la compétence.

Nous répartissons en catégorie les divers accords en matière d'appartenance qui ont trait au citoyen de naissance, les accords par bande, par tribu et ceux de l'Assemblée des premières nations. Nous abordons également la question de l'appartenance conditionnelle. Nous voulons être responsables

[Text]

ship arrangements as they impact on non-Indian citizens of the territory.

We talk about enrolment lists; we talk about the dual citizenship arrangements that are required; we talk about the category of aliens who will be impacting on our communities. "Aliens" is a term that we borrowed from the U.S. and Canadian governments. Whenever we went to the U.S. and occupied territory, we were alien citizens of that country. Of course, with the "Star Wars" agreement between Canada and the United States, we may have aliens in this country very shortly.

We want to deal with our own institutional arrangements dealing with enrolment and appeals. We will organize our own tribunals. We are not going to ask you to organize tribunals for us to hear our appeals. We will deal with those arrangements ourselves. Those are things we are putting into place now.

We will comply with the international standards quite easily. We have no problem in dealing with those questions in terms of equality.

Part VII of the draft act deals with the sovereignty and jurisdiction to regulate in those areas.

Part VIII deals with the collective rights of the members of the band.

Part IX deals with individual rights. That will be expanded to deal with the responsibilities and obligations of individuals as citizens of First Nations. That is an area that has been ignored up to now.

Part X deals with the treaty and aboriginal rights, amendments to the Indian Act.

Attached, Madam Chairman, we also have an outline of the approach we are taking on the band membership arrangements dealing with band membership codes.

In Saskatchewan we are proceeding to implement the Indian government structures and organizations of the bands. You do not have in your kit the chart to which I now draw your attention, but it is one that shows you the organizational structure, the governing structure by band across Saskatchewan. We also show how those government structures will link together under the Federation of Saskatchewan Indian Nations. We have organized by convention at the provincial level and the district chiefs council level. We are proceeding to sit in legislative assemblies of our own and constructing our own laws and proceeding to implement those laws.

We are not here to request recognition of those Indian government institutions; we are here to discuss with you the relationship between those political institutions and yours.

You do not have these charts in your kit, Madam Chairman. We will file them with the committee as part of the exhibits to the package that you have been provided with. These demonstrate the organizational structure, the political organizational/governing structure by band in Saskatchewan. They also demonstrate the political arrangements by band

[Traduction]

des accords relatifs à l'appartenance conditionnelle qui touchent les non-Indiens de ce territoire.

Nous abordons en outre la question des listes d'inscription, des accords de double appartenance qui s'imposent, des étrangers qu'il y aura dans nos collectivités. Nous avons emprunté cette expression aux gouvernements américains et canadiens. Nous étions toujours considérés comme des étrangers aux États-Unis et dans les territoires occupés. Évidemment, avec l'accord de la « guerre des étoiles » entre le Canada et les États-Unis, il se peut que nous ayons bientôt des étrangers dans ce pays.

Nous voulons être responsables des accords institutionnels portant sur l'inscription et les appels. Nous voulons organiser nos propres tribunaux. Nous n'avons pas l'intention de vous demander de mettre sur pied des tribunaux pour entendre nos appels. Nous nous occuperons de cela nous-mêmes. Nous sommes en train de prendre des mesures à cet égard.

Nous n'aurons aucun mal à respecter les normes internationales. Les questions en matière d'égalité ne nous posent aucun problème.

La partie VII du projet de loi traite de la souveraineté et du droit de légiférer dans ces domaines.

La partie VIII porte sur les droits collectifs des membres de la bande.

La partie IX traite des droits individuels. Elle traitera également des responsabilités et des obligations des individus en tant que citoyens de l'Assemblée des premières nations. C'est un domaine qui a été négligé jusqu'à maintenant.

La partie X traite des droits ancestraux et des droits issus de traités ainsi que des modifications apportées à la Loi sur les Indiens.

Vous trouverez également ci-joint, madame le Président, un aperçu général de l'approche que nous avons adoptée à l'égard des accords relatifs aux codes d'appartenance à une bande.

En Saskatchewan, nous sommes en train de structurer et d'organiser les bandes sur le plan administratif. Vous n'avez pas, dans les documents que nous vous avons remis, la charte sur laquelle j'attire maintenant votre attention. Cette charte illustre la structure organisationnelle et administrative des bandes en Saskatchewan. Elle illustre également comment ces structures administratives seront regroupées sous la Fédération des Indiens de la Saskatchewan. Nous nous sommes organisés, par convention, au niveau provincial et au niveau du conseil des chefs de district. Nous sommes en train d'organiser des assemblées législatives, d'élaborer et de mettre en application nos propres lois.

Nous ne sommes pas ici pour vous demander de reconnaître ces administrations indiennes; nous sommes ici pour discuter avec vous du rapport qui doit exister entre ces institutions politiques et les vôtres.

Ces tableaux ne figurent pas dans la trousse, madame le président. Nous les remettrons au Comité pour qu'ils soient annexés au document que vous avez reçu. Elles illustrent la structure organisationnelle, politique et administrative des bandes de la Saskatchewan. Elles illustrent également les

[Text]

across the province under the Federation of Saskatchewan Indian Nations.

We have organized politically, Madam Chairman, to reflect the jurisdiction under treaty of off-reserve Indians. The Indian Act restricts the Indian council, the chief and council, to reserve boundaries. By treaty, we have the responsibility to govern by treaty territory, and we are proceeding to organize those political arrangements and take jurisdiction for services even in the urban centres in places like Prince Alberta, Saskatoon, and so forth.

We want to do away with the unwritten policy of an "off-reserve/on-reserve" Indian. We want to deal with the general policies of citizenship and membership and not restrict it just to women. We have located 92 children in the last year for reinstatement who had been lost under the provincial laws of the Province of Saskatchewan. We are working with people in the veterans' associations in an effort to get veterans reinstated with their families. In the community of Sandy Bay we are working with over 1,000 people. By the time we leave that community, we should have a band of 900 to 1,000 people. We are not waiting for the paragraph 12(1)(b) amendment; we are not waiting for the Constitution. We are proceeding in accordance with the recognized processes of the treaty, whereby they will sign an adhesion to treaty, form their own band, get their own reserve, and get on with living as Indian people should.

Madam Chairman, we want to file with you one additional document, and that is a document that deals with the conflicts between the Bill of Rights, which we understand is still in existence in Canada, and the Charter of Rights and Freedoms and the international covenants on civil, political and human rights. It is a document that deals with communiqué 1-8507 and the Indian Act legislation. It is a document that was pulled together by one of our band members, Mary Anne Lavallee of the Cowesses Indian reserve. We would like to file that document for purposes of your record, as well as the red covered submission, covering our concerns on Bill C-31, and the FSIN charts.

The Chairman: Thank you, Chief Sanderson. Because of the length of the submission and the charts, we shall file these documents, along with the additional document that you mentioned, as exhibits to the minutes of the committee of today's date. All of those documents will be circulated to committee members and will be on file with the Clerk of the committee.

Senator Lucier will be the lead-off questioner.

Senator Lucier: I have a question for Chief Henry Delorme. It is stated on page 4 of the brief that 22,000 individuals who are eligible for reinstatement will be reinstated as to Indian status only and not band membership, on the same basis as their first generation children. Do I take it that what you are saying is that the cut-off is first generation children; that you are not going beyond that?

[Traduction]

accords politiques conclus par les bandes de la province sous la Fédération des Indiens de la Saskatchewan.

Nous nous sommes organisés sur le plan politique, madame le Président, pour refléter les compétences, en vertu des traités, des Indiens qui vivent à l'extérieur des réserves. En vertu de la Loi sur les Indiens, le conseil indien et son chef ne peuvent exercer leur compétence à l'extérieur des frontières établies. En vertu des traités, nous avons la responsabilité de gouverner les territoires visés par les traités et nous prenons les mesures nécessaires pour donner suite aux accords politiques et être responsable des services assurés par les centres urbains comme Prince Albert, Saskatoon, etc.

Nous voulons nous débarrasser de cette politique tacite régissant les Indiens qui vivent à l'intérieur et à l'extérieur des réserves. Nous voulons élaborer des politiques générales d'appartenance qui ne se limiteront pas aux femmes. Nous avons repéré et réintégré au cours de la dernière année 92 enfants que nous aurions perdu de vue en vertu des lois provinciales de la Saskatchewan. Nous collaborons avec les associations des sciences afin de réunir ces personnes avec leurs familles. Dans la communauté de Sandy Bay, nous travaillons avec plus de 1 000 personnes. Au moment de quitter la collectivité, nous devrions avoir une bande formée de 900 à 1 000 personnes. Nous n'attendons pas que la modification à l'alinéa 12(1)(b) soit apportée; nous n'attendons pas que des modifications soient apportées à la Constitution. Nous nous conformons aux procédés établis par le traité, en vertu duquel ils devront signer un traité, constituer leur propre bande, obtenir leur propre réserve, et adopter le mode de vie des Indiens.

Madame le Président, nous voulons vous présenter un autre document, qui traite des conflits qui existent entre la Charte des droits et toujours en vigueur au Canada, la Charte des droits et libertés et les pactes internationaux relatifs aux droits civils, aux droits politiques et aux droits de la personne. Il s'agit d'un document qui porte sur le communiqué 1-8507 et sur le projet de loi modifiant la Loi sur les Indiens. C'est un document qui a été préparé par un des membres de notre bande, Mary Anne Lavallée de la réserve indienne Cowesses. Nous aimerions que ce document soit versé au dossier, tout comme le cahier rouge qui comprend notre mémoire sur le projet de loi C-31, ainsi que les tableaux du FSIN.

Le président: Merci, chef Sanderson. En raison de la longueur de votre exposé et des explications qui portaient sur les tableaux, nous annexerons ces documents, ainsi que le document supplémentaire que vous avez mentionné, au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui. Tous ces documents seront distribués aux membres du Comité et déposés au bureau du greffier.

Je donne maintenant la parole au sénateur Lucier.

Le sénateur Lucier: J'ai une question à poser au chef Henry Delorme. Il est dit à la page 4 du mémoire que les 22 000 personnes qui pourraient être réintégrées n'obtiendront que leur statut d'Indien et ne seront pas admises à une bande, tout comme leurs enfants de la première génération. Dois-je comprendre par là que vous vous arrêterez aux enfants de la première génération?

[Text]

Mr. Delorme: Mr. Sol Sanderson is our leader and he will answer the question.

Mr. Sanderson: We are looking to deal with membership issues on the principles of treaty. We have never recognized the jurisdiction of the Indian Act in Saskatchewan. Historically it has been a problem for us. We have had the red ticket process under treaty, where women and children continued to enjoy their status regardless of where they resided or whom they married. That process was reduced after the last round of amendments to the Indian Act. It has been a practice in our territory that we have never recognized the application of the Indian Act, and we are looking to reinstate anyone dealing with their status by treaty. The principles of treaty will have to be recognized. That is the basis of our position.

Senator Lucier: So Bill C-31 means nothing to you.

Mr. Sanderson: If you take a look at the application of law, provincial law and many of the federal laws, you will find that they conflict with the treaties, and where they conflict with treaties your own courts have ruled that the treaties will supersede. We say that this is conflicting with the treaties.

Senator Nurgitz: In your response to Senator Lucier, you said that the old paragraph 12(1)(b) never applied to Saskatchewan, that an Indian woman who married a non-Indian had her rights preserved and those of her children. I want to be clear on that.

Mr. Sanderson: We have never recognized the application of the Indian Act dealing with membership in Saskatchewan. It is not that it never applied. The government tried to apply it. We discouraged the women from signing any of the forms that government brought along for them to enfranchise themselves.

Senator Nurgitz: Let us not deal with government. I want to ask you this question: Tell me about the rights of an Indian female who marries a non-Indian. Explain her rights from that moment on.

Mr. Sanderson: Under the process that we have in place, she continues to be recognized by treaty. Keep in mind, senator, that we are talking about two legal processes. We are talking about one legal process under the Indian Act, which is never formally discussed in that way, versus a legal political process under treaty. Just because they enfranchised under the Indian Act, it does not mean that they lost their Indian or treaty status. That is a problem you created administratively for yourself. We did not create that problem. So if you deal with the reinstatement of Indian people, then the principles of treaty will apply.

Senator Nurgitz: So far as you are concerned, Indian women never lost any rights to which they would have been entitled, leaving aside the Department of Indian Affairs.

Mr. Sanderson: By treaty, yes.

Senator Nurgitz: By treaty they have not lost.

Mr. Sanderson: That's right. They have not lost.

[Traduction]

M. Delorme: M. Sol Sanderson, qui est notre chef, répondra à cette question.

M. Sanderson: Nous essayons de régler les problèmes d'appartenance en nous fondant sur les principes des traités. La Loi sur les Indiens n'a jamais été reconnue en Saskatchewan. Cela nous a toujours posé un problème. Il y a eu le billet rouge qui permettait aux femmes et aux enfants de garder leur statut, peu importe leur lieu de résidence ou la personne qu'elle épousait. Ce procédé a été limité après la dernière série de modifications apportées à la Loi sur les Indiens. Nous n'avons jamais reconnu la Loi sur les Indiens. Nous voulons réintégrer toute personne qui a perdu son statut par un traité. Les principes du traité devront être reconnus. Voilà quelle est dans l'ensemble, notre position.

Le sénateur Lucier: Ainsi, le projet de loi C-31 ne veut rien dire pour vous.

M. Sanderson: Si vous jetez un coup d'oeil sur les lois provinciales et bon nombre de lois fédérales, vous constaterez qu'elles entrent en conflit avec les traités; vos tribunaux ont disposé que, dans les cas où il y a conflit, les traités l'emportent sur les lois. D'après nous, le projet va à l'encontre des traités.

Le sénateur Nurgitz: Dans votre réponse au sénateur Lucier, vous avez dit que l'ancien alinéa 12(1)(b) n'a jamais été appliqué à la Saskatchewan, qu'une femme indienne qui épousait un non-Indien gardait ses droits, tout comme ses enfants gardaient les leurs. Je tiens à ce que cela soit clair.

M. Sanderson: Nous n'avons jamais reconnu, en Saskatchewan, les dispositions de la Loi sur les Indiens qui portent sur l'appartenance à une bande. Ce n'est pas que ces dispositions n'ont jamais été appliquées. Le gouvernement a essayé de le faire. Nous avons essayé de persuader les femmes de ne pas signer les formulaires que le gouvernement leur apportait pour s'emanciper.

Le sénateur Nurgitz: Laissons tomber le gouvernement. Je veux vous poser la question suivante: expliquez-moi les droits que possède l'Indienne qui épouse un non-Indien. Expliquez-moi les droits qu'elle possède à partir de ce moment-là.

M. Sanderson: En vertu du procédé que nous avons institué, elle continue d'être reconnue en vertu d'un traité. Il ne faut pas oublier, sénateur, qu'il est question de deux procédés juridiques. Nous faisons allusion au procédé juridique en vertu de la Loi sur les Indiens, qui n'a jamais fait l'objet de discussions formelles, et le procédé politique et juridique visé par le traité. Si elles sont affranchies en vertu de la Loi, cela ne veut pas dire qu'elles perdent leur statut d'Indienne ou leur statut accordé par traité. C'est vous qui avez créé ce problème, pas nous. S'il est question de réintégrer les Indiens dans leurs droits, il faut appliquer les principes du traité.

Le sénateur Nurgitz: En ce qui vous concerne, les Indiennes n'ont jamais perdu les droits qui leur revenaient, si l'on fait abstraction du ministère des Affaires indiennes.

M. Sanderson: Les droits issus d'un traité, oui.

Le sénateur Nurgitz: Elles n'ont rien perdu en vertu des traités.

M. Sanderson: C'est exact, elles n'ont rien perdu.

[Text]

Senator Nurgitz: Then what is your concern about Bill C-31?

Mr. Sanderson: You are suggesting a reinstatement of a number of people who have been struck off the list unilaterally by the administration of the Indian Affairs Department.

Senator Nurgitz: But you haven't.

Mr. Sanderson: No, we haven't. But our lists have not been recognized, either, as being maintained by the First Nations at this point. We have a practical problem in the administrative arrangements. We are saying that dealing with the treaty status of people, it is not at the whim of the Government of Canada to strike people off the treaty lists. That is the responsibility of Indian people.

Senator Nurgitz: You are saying it is bad law. That may or may not be so. But for those of us who are wrestling with the bill, the problem is that all of those for whom we are seeking to find some redress have not lost anything in the eyes of the Saskatchewan people; so there is nothing to redress.

Mr. Sanderson: We informed the government 12 years ago that the continuation of striking people off the treaty lists was neither a responsibility nor a jurisdiction of theirs. That continued to be a responsibility of Indian people through their governments and bands. In dealing with citizenship, we also reserve the right to regulate those internal arrangements by treaty. We talk about the transfer of women from non-Indian status because of marriage to a non-Indian. But what about the practical problem that exists when a woman marries a man from another reserve? They have not considered that as a problem or an issue. We recognize it as being a very real problem. We are talking about the principles of citizenship and being able to regulate those arrangements. You have also defined in the Constitution the Métis and Inuit as national definitions, but what happens in the case of an Indian woman marrying an Inuit or Métis person? How do you regulate that? By simple membership lists? No, you can't. You will have to be able to deal with the broader principles of treaties and the political arrangements that are there. The jurisdictions will have to be recognized by a treaty between the First Nations government and the governments of the Crown, and so on. That is what I said earlier. When we deal with this problem as being a simplistic problem, we create many more problems.

Senator Nurgitz: I do not want to make it any more difficult, but the conclusion that I had reached earlier—I am shaken from that now—was that there has never been a practice of discrimination against Indian women as a result of their marrying non-Indians. That is what you are assuring us.

Mr. Sanderson: Yes. We have never recognized the application of your policies under the Indian Act.

Senator Nurgitz: I applaud your non-recognition of that discriminatory law. Let me go back to square one. What, then, is your objection to Bill C-31? If you have never practised that discrimination, and you seem to abhor it, then, if this bill overcomes it, is it bad?

[Traduction]

Le sénateur Nurgitz: Qu'est-ce qui vous inquiète au sujet du projet de loi C-31?

M. Sanderson: Vous proposez de réintégrer un certain nombre de personnes dont le nom a été unilatéralement rayé de la liste par le ministère des Affaires indiennes.

Le sénateur Nurgitz: Et ce n'est pas ce que vous proposez.

M. Sanderson: Non. Toutefois, personne n'a encore reconnu les listes tenues par l'Assemblée des premières nations. Nous avons un problème sur le plan des accords administratifs. En ce qui concerne les personnes dont le statut a été accordé en vertu d'un traité, il ne revient pas au gouvernement du Canada de rayer leur nom des listes de traités. Cette responsabilité incombe aux Indiens.

Le sénateur Nurgitz: Donc, d'après vous, cette loi est mauvaise. Il se peut qu'elle le soit. Toutefois, ceux qui sont chargés d'étudier le projet de loi doivent faire face au problème suivant, à savoir que toutes les personnes pour qui nous essayons de réparer le tort qui leur a été fait, n'ont pas, aux yeux des habitants de la Saskatchewan, perdu quoi que ce soit; il n'y a rien à réparer.

M. Sanderson: Nous avons informé le gouvernement il y a 12 ans qu'il n'avait pas le pouvoir de radier des listes de traités le nom des personnes qui y figurait. Cette responsabilité incombait aux Indiens par l'entremise de leurs administrations et de leurs bandes. En ce qui concerne l'appartenance, nous nous réservons le droit d'appliquer ces accords internes. Nous parlons de redonner aux femmes le statut d'Indienne qu'elles ont perdu par suite de leur mariage à un non-Indien. Qu'en est-il du problème qui existe lorsqu'une femme épouse un homme d'une autre réserve? Cela ne constitue pas un problème pour eux, mais pour nous, c'est est un. Il est question des principes d'appartenance et du fait de pouvoir appliquer ces accords. D'après la Constitution, les Métis et les Inuit sont des peuples du Canada; mais qu'arrive-t-il à la femme indienne qui épouse un Inuit ou un Métis? Comment faites-vous pour régler ce problème? Au moyen de listes d'appartenance? Non, cela n'est pas possible. Il faudra tenir compte des principes généraux des traités et des accords politiques qui existent. Il faudra reconnaître les compétences au moyen d'un traité qui devra être signé entre l'administration de l'Assemblée des premières nations et les gouvernements de la Couronne, etc. C'est ce que j'ai dit plus tôt. Lorsque nous qualifions de problème simple, nous ne faisons qu'en créer un plus grand nombre.

Le sénateur Nurgitz: Je ne veux pas compliquer la situation, mais j'ai conclu plus tôt—et j'en suis maintenant bouleversé—que les femmes indiennes n'ont jamais été victimes de discrimination par suite de leur mariage à un non-Indien. C'est ce que vous affirmez.

M. Sanderson: Oui. Nous n'avons jamais reconnu les politiques visées par la Loi sur les Indiens.

Le sénateur Nurgitz: Je vous félicite pour cette initiative. Revenons à notre point de départ. Pourquoi vous opposez-vous au projet de loi C-31? Si vous n'avez jamais appliqué cette mesure discriminatoire, et vous semblez l'avoir en horreur, s'il abolit cette mesure pourquoi le projet est-il si mauvais?

[Text]

Mr. Sanderson: We did not catch veterans enfranchising until two or three years down the road, and a lot of veterans were automatically enfranchised because they signed forms. Many Indian women signed the forms under the Indian Act and they were struck off the list. But they were not advised of the rights under treaty. They were not advised of anything. There are a number of children who were lost off the lists because they were placed by the province under federal-provincial laws. There is a whole range of areas of concern, where the government has interfered with those arrangements without permission or consent of the bands. The other problem with the act is that the government reserves the right to not recognize Indian people who are added to the band by tradition. If we adopt another person by custom, the government is reserving the right to regulate indirectly an immigration or citizenship policy that is against the principles that you speak of. On the one hand, you say you recognize the responsibility, and on the other you take it away. Your bill is inconsistent. If you had a bill recognizing Indian culture or Indian society, and dealing with the inherent powers of the band to regulate citizenship matters, the problem would be resolved.

Senator Lucier: Madam Chairman, I am more confused than ever.

Senator Nurgitz: That is the usual effect I have on people.

Senator Lucier: No. I appreciate your intervention, senator. Mr. Sanderson, I think I heard you say that if the law said certain things, then it would be okay, that you would accept that. Did I hear you correctly? I thought you said at the beginning that you did not recognize our laws. You cannot recognize just the ones you like. Either you recognize our laws or you don't.

Mr. Sanderson: You do that with us all the time.

Senator Lucier: You are accusing us of doing it, and saying we shouldn't.

Mr. Sanderson: We did not accuse you of not doing it. You do it. That is the problem: you do it. The other problem we have with the bill is that it now suggests that we have to comply with the Charter of Rights and Freedoms if we are going to take control of membership. That restricts us to dealing with regulating membership under individual rights and policies and laws which fly in the face of the standards of the Indian community and the treaties, where the collective rights of our people are recognized. We say that we will regulate individual rights, as well as collective rights by our own laws and our own bills. So you are imposing on us another set of standards that will take away what we are trying to do.

Senator Lucier: I just want to understand what you are saying. If you do not recognize those laws and you will not recognize the laws embodied in this bill, it really does not matter what it says.

[Traduction]

M. Sanderson: Nous ne nous sommes rendu compte de l'émancipation des anciens que deux ou trois ans après qu'elle eut commencée. Beaucoup d'anciens étaient automatiquement émancipés parce qu'ils avaient accepté de signer des formulaires. Un grand nombre de femmes indiennes ont signé des formulaires en vertu de la Loi sur les Indiens et leur nom a donc été rayé de la liste. Mais elles n'ont pas été avisées des droits qu'elles détenaient en vertu des traités. Personne n'a été informé de quoi que ce soit. Le nom d'un certain nombre d'enfants a été rayé des listes parce qu'ils ont été placés par la province, en vertu des lois fédérales-provinciales. Le fait que le gouvernement soit intervenu sans la permission ou sans le consentement des bandes a créé beaucoup d'embarras. La Loi pose un autre problème en ce sens que le gouvernement se réserve le droit de ne pas reconnaître les Indiens qui ont été traditionnellement admis au sein d'une bande. Si nous adoptons une personne, le gouvernement se réserve le droit d'appliquer indirectement une politique de l'immigration ou d'appartenance qui va à l'encontre des principes dont vous faites mention. Vous reconnaissez d'une part la responsabilité et vous l'enlevez de l'autre. Votre projet de loi n'est pas logique. Si le projet reconnaissait la culture ou la société indienne, et s'il portait sur les pouvoirs de la bande en matière d'appartenance, le problème disparaîtrait.

Le sénateur Lucier: Madame la présidente, je comprends de moins en moins.

Le sénateur Nurgitz: C'est généralement l'effet que j'ai sur les gens.

Le sénateur Lucier: Non. Je comprends votre intervention, sénateur. Monsieur Sanderson, je crois que vous avez dit que si la loi dit certaines choses, alors tout va bien, vous êtes d'accord. Ai-je bien compris? Je croyais vous avoir entendu dire au début que vous n'acceptiez pas nos lois. Vous ne pouvez pas accepter uniquement les lois qui vous plaisent. Ou vous acceptez nos lois, ou vous ne les acceptez pas.

M. Sanderson: Vous nous faites cela tout le temps.

Le sénateur Lucier: Vous nous accusez de le faire et vous dites que nous avons tort.

M. Sanderson: Nous ne vous avons pas accusés de ne pas le faire. Vous le faites. C'est là le problème: vous le faites. Le projet de loi pose un autre problème dans la mesure où l'on veut maintenant nous obliger à respecter la Charte des droits et libertés si nous voulons avoir un pouvoir de décision quant à nos effectifs. Cela veut dire que l'inscription sera réglementée en fonction de droits, de politiques et de lois à caractère individuel, ce qui va à l'encontre des habitudes des Indiens et des traités, où l'on reconnaît les droits collectifs de notre peuple. Nous disons que nous allons réglementer les droits individuels, ainsi que les droits collectifs par nos propres lois et nos propres projets de loi. Or, vous nous imposez un autre ensemble de règles qui réduira à néant ce que nous essayons de faire.

Le sénateur Lucier: J'essaie seulement de comprendre votre position. Si vous n'acceptez pas ces lois et si vous n'acceptez pas les mesures législatives énoncées dans ce projet de loi, le contenu n'a alors vraiment aucune importance.

[Text]

Mr. Sanderson: That is what I said earlier. That is why we are setting up our political institutions in Saskatchewan right now. They may conflict in the courts and all the other jurisdictional areas but we will not sit here and ask you for the powers to regulate. We have signed treaties with you in the past and you acquired the powers and access, not us.

Senator Lucier: All I wanted to do is clarify your point.

Mr. Sanderson: There are too many groups coming here to these political forums with hat in hand and allowing you to take away things which you assume you have the power to regulate. We are trying to set the record straight and say that we have continued to exercise our governing powers over these areas, in spite of the fact that they are not recognized formally.

Senator Lucier: You are saying that the Government of Canada has the power to pass Bill C-31 but it does not have the power to make it apply to you.

Mr. Sanderson: Correct. That is what the treaty says.

Senator Lucier: You also spoke of conditional citizenship for non-Indians. Does the same theory apply, that if you decide to make them a member of your band they become subject to your laws and not the laws of Canada?

Mr. Sanderson: That is what citizenship is all about.

Senator Nurgitz: Would that depend on whether the person is born on the sovereign territory of what we now call Canada? Let us not get into a definition of sovereign territory.

Mr. Sanderson: Through our treaties we have reserved sovereign territories. That is the usual definition given to reserve under most treaties. You must talk about conditional sovereign territory, for you do not have clear sovereign territory. We are the natural born citizens.

Senator Nurgitz: Let us say that I was born in the Peoples Republic of China and in every sense of the word am a Chinese born person, newly arrived in Canada. For reasons best known to me, I want to apply for membership in your band, and for reasons best known to you, you want to accept me—it might be a special skill or whatever. Could you make me a citizen?

Mr. Sanderson: We can regulate your conditional citizenship status. That is what is done now when one immigrates to Canada, except in the case of British citizens who, for five years after arriving in Canada, enjoy dual citizenship, both in Canada and in their homeland. An example is the French Civil Law of the Province of Quebec, which is recognized in the Constitution. Under the collective rights under those laws you apply the individual rights of its citizens, and the same applies with regard to English common law in the rest of the country. However, you are telling us that we must jump from ignoring

[Traduction]

M. Sanderson: Cela revient à ce que j'ai dit. C'est pour cette raison que nous établissons nos propres institutions politiques en Saskatchewan. Elles peuvent entraîner des conflits dans les tribunaux et dans d'autres secteurs de compétence, mais nous n'allons pas rester à rien faire et vous demander le pouvoir de régler. Nous avons signé des traités avec vous dans le passé et c'est vous qui avez acquis les pouvoirs et l'accès, pas nous.

Le sénateur Lucier: Je voulais juste clarifier votre argument.

M. Sanderson: Trop de groupes viennent ici, dans ces tribunes politiques, avec une attitude de mendiants et vous permettent de nous enlever des choses que vous estimez avoir le pouvoir de régler. Nous essayons de rétablir la vérité et nous disons que nous avons continués à exercer nos pouvoirs de réglementation dans ces domaines, même s'ils ne sont pas officiellement reconnus.

Le sénateur Lucier: Vous dites que le gouvernement du Canada a le pouvoir d'adopter le projet de loi C-31, mais qu'il n'a pas le pouvoir de le rendre applicable à vous.

M. Sanderson: C'est exact. C'est ce que dit le traité.

Le sénateur Lucier: Vous avez également parlé de citoyenneté conditionnelle pour les non-Indiens. La même théorie s'applique-t-elle dans ce cas? C'est-à-dire que si vous décidez d'en faire des membres de votre bande, ils sont assujettis à vos lois et non à celles du Canada?

M. Sanderson: C'est exactement ce dont il s'agit.

Le sénateur Nurgitz: Cela dépendrait-il du fait que la personne en question soit née ou non sur le territoire souverain de ce que nous appelons maintenant le Canada? Ne lançons pas un débat sur la définition du territoire souverain.

M. Sanderson: Dans tous nos traités, on nous attribue des territoires souverains réservés. C'est la définition habituelle que l'on donne aux réserves dans la plupart des traités. Vous devez parler de territoires souverains conditionnels, car vous n'avez pas de territoire souverain clair. Nous sommes les citoyens de par la naissance.

Le sénateur Nurgitz: Supposons que je sois né en République populaire de Chine. Dans tous les sens du terme, je suis une personne née en Chine, nouvellement installée au Canada. Pour des raisons qui me regardent, je veux faire une demande d'inscription dans votre bande, et pour des raisons qui vous regardent vous voulez m'accepter — peut-être parce que j'ai des compétences spéciales ou autre chose. Pourriez-vous m'accorder la citoyenneté?

M. Sanderson: Nous pourrions régler votre citoyenneté conditionnelle. C'est ce qui se passe actuellement lorsqu'une personne immigré au Canada, sauf dans le cas des citoyens britanniques qui, cinq ans après leur arrivée au Canada, ont les deux citoyennetés, canadienne et britannique. Donnons en exemple le droit civil français de la province de Québec, qui est reconnu dans la Constitution. Ces lois concernent des droits collectifs en tenant compte des droits individuels des citoyens, et la même chose s'applique à la common law anglaise dans le reste du Canada. Cependant, vous nous dites que nous devons

[Text]

our collective rights, which are our responsibility under treaty and under Indian governments of First Nations, and comply with your restrictive Charter of Rights and Freedoms as a condition of controlling membership, which is based on individual rights. That is clearly a conflict of policy. We are not saying that we do not want to deal with individual rights, but that we reserve the right to organize those formally in our laws and in our institutions.

Senator Nurgitz: In your draft bill dealing with citizenship you have established citizenship tribunals.

Mr. Sanderson: Yes. We do not want to appeal to your governing bodies. If we have appeals and areas of concern—

Senator Nurgitz: Let us not argue about how good or bad our laws are. Let us assume that our laws are all bad and that your laws are all good. What I would like to know is whether you feel you can choose a person recently arrived from the Peoples Republic of China to become a member of your band and be provided me with a certificate of citizenship?

Mr. Sanderson: That is what we are arranging. We reserve the right for adoption. In the past, before there was contact with the white man, there was adoption between tribes.

The Chairman: If you reserve to yourself the right to decide who you can bring into your membership, do you expect that in your financial arrangements, or whatever they may be, the federal government will automatically recognize this right and increase your budget or, your land resources accordingly?

Mr. Sanderson: We were talking about the obligation of the government in treaties. Government representatives committed themselves to expanding reserves when people were added to the reserves. They did not qualify who could be added. There are already precedents where people have been added to reserves and additional land was made available as a result.

Senator Robertson: Earlier you said, if I understood you correctly, that you now ignore the present Indian Act with regard to its laws governing Indian women who married non-Indians and moved off the reserve. Am I correct?

Mr. Sanderson: Yes. We have a number of Indian women with a red ticket.

Senator Robertson: What is a red ticket?

Mr. Sanderson: It is a form of dual citizenship status for people who have married non-Indians. They continue to enjoy their rights under treaty and, if necessary, such as in the case of separation, the mother and children may resume residency on the reserve and be reinstated under treaty.

Senator Robertson: Ms. McNab said in the second last paragraph of her brief that we should feel sorry for Indian women who lose their status because they have married non-natives and that they should not be reinstated. I am trying to reconcile what Ms. McNab said with what you have just said. Have I missed something?

[Traduction]

laisser tomber nos droits collectifs, qui sont notre responsabilité en vertu des traités et relèvent des gouvernements indiens des premières nations, et respecter votre Charte des droits et libertés restrictive pour pouvoir jouir d'un pouvoir de décision sur nos effectifs, ce qui repose sur des droits individuels. Il y a clairement un conflit de politique. Nous ne disons pas que nous ne voulons pas respecter les droits individuels, mais que nous nous réservons le droit de les structurer officiellement dans nos propres lois et nos institutions.

Le sénateur Nurgitz: Dans votre projet de loi portant sur la citoyenneté, vous créez des cours de la citoyenneté.

M. Sanderson: Oui. Nous ne voulons pas faire appel à vos organismes de réglementation. Si nous avons des appels et des problèmes . . .

Le sénateur Nurgitz: Nous n'allons pas débattre de la valeur de nos lois respectives. Supposons que nos lois sont toutes mauvaises et que les vôtres sont toutes bonnes. Ce que je veux savoir, c'est si vous estimez que vous pouvez autoriser une personne récemment arrivée de la République populaire de Chine à devenir membre de votre bande et de lui délivrer un certificat de citoyenneté?

M. Sanderson: C'est ce que nous voulons faire. Nous nous réservons le droit d'adoption. Autrefois, lorsqu'il y avait des contrats avec l'homme blanc, il y avait adoption entre tribus.

La président: Si vous vous réservez le droit de décider qui peut devenir membre de votre bande, vous attendez-vous que sur le plan des accords financiers ou autres, le gouvernement fédéral reconnaisse automatiquement ce droit et accroisse votre budget ou vos ressources foncières en conséquence?

M. Sanderson: Nous parlons des obligations du gouvernement découlant des traités. Les représentants du gouvernement se sont engagés à élargir les réserves lorsque leur population s'accroît. Ils n'ont pas défini quels pouvaient être les nouveaux membres. Il y a eu des précédents où de nouveaux membres ont été admis dans les réserves et où des terres additionnelles ont été offertes en conséquence.

Le sénateur Robertson: Si je vous ai bien compris, vous avez dit plus tôt que vous ne respectez pas la Loi actuelle sur les Indiens en ce qui concerne les mesures régissant les femmes indiennes qui ont épousé des non-Indiens et quitté la réserve. Est-ce exact?

M. Sanderson: Oui. Nous comptons un certain nombre de femmes indiennes détentrice d'un coupon rouge.

Le sénateur Robertson: Qu'est-ce que ce coupon rouge?

M. Sanderson: C'est une forme de double citoyenneté pour les gens qui ont épousé des non-Indiens. Ils continuent de jouir de leurs droits en vertu des traités et, au besoin, comme dans le cas de séparation, la mère et les enfants peuvent revenir vivre dans la réserve et reprendre leurs droits en vertu du traité.

Le sénateur Robertson: A l'avant dernier paragraphe de son mémoire, M^{me} McNab a dit que nous devrions compatir avec les femmes indiennes qui perdent leur statut parce qu'elles épousent des non-autochtones et qu'elles ne devraient pas pouvoir reprendre leurs droits, j'essaie de concilier la posi-

[Text]

Ms. McNab: I was referring to treating Indian women with special status. When I got married, it was my choice to marry a half-breed, a white man, a black man, a Chinaman or whatever. That was my individual choice. However, from the time an Indian girl is born and while growing up in Indian culture she is warned that if she marries a white man or whatever she loses her treaty rights. That is what our Indian women are being taught as a result of what it says in the Indian Act. That is the Indian Act. However, we are talking about a dispute right now in terms of whether or not you are a treaty Indian. The point is that we did not create that division. What Mr. Sanderson is saying is that the government, right from the start, created that division. I had an aunt who was a red ticket holder, and she lived on the reserve. Nobody bothered her. Today, in my statement, I say that the government is creating this division between people, in insisting on labelling people as "native" or "Eskimo" and that sort of thing. In my opinion, "native" is not a word that should be used. I am a treaty Indian person. I am not a native.

Senator Robertson: What is confusing me, I suppose, is that we know what the Indian Act purports to do. If I understand you correctly, you have said that you have ignored that and have not done what the Indian Act says you must do. In other words, you have not discriminated against these women who married white men, and so perhaps I have lost something.

Mr. Sanderson: I would like to clarify a concern that we have in dealing with all of these questions. First of all, you assume certain responsibilities and powers that you do not have—

Senator Robertson: When you say "you", are you referring to yourself or to us?

Mr. Sanderson: You do.

Senator Robertson: Very well.

Mr. Sanderson: In trying to find a solution to this problem that we are dealing with now, you only have a certain capability, politically and legally, to correct the problem. Therefore, you stick with that agenda and see what you can do about correcting the problems that you created.

On the other hand, we as First Nations have a responsibility to deal with laws and regulations that we can address and put in place to deal with the problem. Then there is another agenda which regulates Canada-Indian relationships which nobody wants to talk about or deal with. Therefore you have these three agendas and when you are faced with an issue such as membership, very often you tend to try to find all of the answers in the federal jurisdiction when it is not there. Complimentary legislation is needed to regulate Canada's responsibility in respect of the treaties. In other words, you must bring all of your laws in line with the treaties and there must be the recognition of the construction of Indian law by First Nations.

[Traduction]

tion de M^{me} McNab avec ce que vous venez de dire. Me suis-je trompé quelque part?

Mme McNab: Je parlais de conférer aux femmes indiennes un statut spécial. Lorsque je me suis mariée, j'avais le choix d'épouser un Métis, un Blanc, un Noir, un Chinois ou autre. C'était mon choix personnel. Cependant, dès sa naissance et pendant tout le temps où elle est élevée dans la culture indienne, une fille indienne est avertie que si elle épouse un Blanc, elle perdra ses droits en vertu des traités. C'est dans cet esprit que les femmes indiennes sont élevées à cause du libellé de la Loi sur les Indiens. C'est la Loi sur les Indiens. Cependant, ce dont nous débattons actuellement, c'est la question de savoir si vous êtes ou non un Indien assujéti à un traité. Ce n'est pas nous qui avons créé cette distinction. Ce que dit M. Sanderson, c'est que c'est le gouvernement qui a créé cette distinction dès le départ. Une de mes tantes détenait un coupon rouge et vivait dans une réserve. Personne ne l'a jamais embêtée. Aujourd'hui, dans ma déclaration, je dis que le gouvernement crée cette distinction entre les gens, en insistant pour leur donner des étiquettes comme «autochtone» ou «Esquimaux» et le reste. A mon avis, on ne devrait pas employer le mot autochtone. Je suis une Indienne assujétiée à un traité. Je ne suis pas une autochtone.

Le sénateur Robertson: Ce qui complique les choses, je suppose, c'est que nous savons ce que vise la Loi sur les Indiens. Si je vous comprends bien, vous avez dit que vous n'en avez pas tenu compte et que vous n'avez pas respecté la Loi sur les Indiens. Autrement dit, vous n'avez pas établi de discrimination à l'égard de ces femmes qui ont épousé des hommes blancs. Mais j'ai peut-être mal compris.

M. Sanderson: Je voudrais donner une précision. D'abord, vous vous supposez certaines responsabilités et certains pouvoirs que vous n'avez pas . . .

Le sénateur Robertson: Quand vous dites «vous», parlez-vous de vous-même ou de nous?

M. Sanderson: De vous.

Le sénateur Robertson: Très bien.

M. Sanderson: Dans la recherche d'une solution au problème dont vous traitez maintenant, vous n'avez que certaines possibilités données, politiquement et légalement, de rectifier la situation. Par conséquent, vous vous y cantonnez et cherchez ce qu'il est possible de faire pour corriger les problèmes que vous avez vous-même créés.

Par ailleurs, nous, en tant que premières nations, nous avons la responsabilité de voir aux lois et aux règlements que nous pouvons instaurer pour régler le problème. Il y a ensuite la question de la réglementation des relations entre le Canada et les Indiens dont personne ne veut parler. Il y a donc trois volets et lorsque vous devez régler une question comme celle de l'inscription dans les bandes, vous avez très souvent tendance à essayer de trouver toutes les réponses dans le secteur de compétence fédérale, alors qu'elles n'y sont pas. Il faut des lois complémentaires pour réglementer les responsabilités du Canada à l'égard des traités. Autrement dit, vous devez faire en sorte que toutes vos lois soient en accord avec les traités et

[Text]

You cannot find answers to your problems because they are merely symptoms of the real problems that you are failing to recognize.

Ms. McNab was talking about some other concerns. However, we are the ones who are responsible for dealing with regulations and policies in relation to Indian culture. We have not even put that into the document because we reserve that as a jurisdiction for Indian people to address.

Senator Robertson: I am still confused. Perhaps Senator Marchand is an expert on what is going on.

Senator Marchand: I am not a treaty Indian. Perhaps Senator Adams is in the same boat as I am, but I understand Mr. Sanderson—

The Chairman: Senator Marchand, I must warn you that I intend to adjourn this meeting in exactly two minutes. Therefore if you have a question you would like to ask, then please do so.

Senator Marchand: Senator Robertson and I were merely having a conversation. However, Madam Chairman, I do not think we are going to solve this issue. I think that Mr. Sanderson was right when he asked, at the beginning, for a day and a half to discuss this. What we are getting into is self-government and dealing with the treaty problems and the conflicts that have never been sorted out.

Mr. Sanderson: That is correct.

Senator Marchand: We are going to get into the whole area of self-government, and we are not going to solve it.

The Chairman: No, not in these hearings. For better or for worse, we are here to consider the implications of Bill C-31.

Senator Marchand: If Mr. Sanderson were to ask me some questions, I would refer him back to the fact of my being a non-treaty Indian from British Columbia. With reference to a statement that he made, following a question from Senator Nurgitz, Mr. Sanderson stated that he did not ever consider asking their women to leave the treaty areas or reservations under their treaty recognition. We have a different problem in British Columbia. We did not have treaties and people left under the law, in the same way as many of your people did, under the law. I would like to say to him that I want my sisters back into my band and into my reservation. I want all of those people back who are descendants from my sisters as well. That is the place to start. For us to start on an equal basis, the way is to have them come back.

The Chairman: We have had, as you know, a number of divergent opinions and they have all been very challenging.

Mr. Sanderson: Madam Chairman, we would like to thank you and the other honourable senators here for taking the time to allow us to present the documents to you. There is no question that we will be dealing with these same matters down the road. However, again I would like to qualify: we are not

[Traduction]

vous devez reconnaître la constitution d'un droit indien par les premières nations. Vous ne pouvez trouver de solution à vos problèmes parce que ceux-ci ne sont que les symptômes de problèmes très réels que vous ne voulez pas voir.

M^{me} McNab parlait d'autres préoccupations. C'est pourtant nous qui sommes responsables des règlements et politiques se rapportant à la culture indienne. Nous n'en avons même pas parlé dans le document, parce que nous estimons que cette question relève des Indiens.

Le sénateur Robertson: Je ne comprends toujours pas très bien. Le sénateur Marchand est sans doute un expert de la question.

Le sénateur Marchand: Je ne suis pas un Indien assujéti à un traité. Le sénateur Adams est peut-être dans le même bateau que moi, mais je crois que M. Sanderson . . .

La présidente: Sénateur Marchand, je dois vous avertir que j'ai l'intention de lever la séance dans exactement deux minutes. Si vous avez une question, veuillez la poser.

Le sénateur Marchand: Le sénateur Robertson et moi-même ne faisons que bavarder. Cependant, Madame la présidente, je ne crois pas que nous allons résoudre la question. Je crois que M. Sanderson avait raison lorsqu'il a demandé dès le début une journée et demie pour débattre cette question. Nous touchons maintenant à des questions d'autonomie politique des Indiens et nous aboutissons à des problèmes de traités et à des conflits qui n'ont jamais été réglés.

M. Sanderson: C'est exact.

Le sénateur Marchand: Nous allons glisser vers la question de l'autonomie politique, et nous n'allons pas la résoudre.

Le président: Non, pas pendant ces audiences. Pour le meilleur et pour le pire, nous sommes ici pour étudier les répercussions du projet de loi C-31.

Le sénateur Marchand: Si M. Sanderson me posait des questions, je lui rappellerais que je suis un Indien de la Colombie-Britannique non assujéti à un traité. En ce qui concerne ce qu'il a dit à la suite d'une question du sénateur Nurgitz, M. Sanderson a dit qu'il n'a jamais envisagé de demander aux femmes indiennes de quitter les réserves ou les régions visées par un traité. Nous n'avons pas le même problème en Colombie-Britannique. Nous n'avons pas signé de traité et nous ne relevons pas de ces lois comme beaucoup d'entre vous. Je voudrais lui dire que je veux que mes soeurs reviennent vivre dans ma bande et dans ma réserve. Je veux que reviennent également tous les descendants de mes soeurs. C'est là qu'il faut commencer. Pour prendre le départ sur une base égale, il faut que ces personnes reviennent.

Le président: Comme vous le savez, nous avons entendu un certain nombre d'opinions divergentes et elles sont toutes très intéressantes.

M. Sanderson: Madame la présidente, je tiens à vous remercier, ainsi que les honorables sénateurs, de nous avoir donné le temps de vous présenter les documents. Il est évident que la question n'est pas réglée et que nous devons y revenir. Cependant, je voudrais encore une fois ajouter une précision. Nous

[Text]

appearing before the Standing Committee or the Senate committee to request jurisdiction to deal with these matters. As you can see, we are proceeding to deal with them in a practical way under Indian government jurisdiction and we would ask you to organize yourselves to respect that.

The Chairman: Thank you. We are happy to have had you and all of your representatives here today. I would like to extend a special welcome to the ladies and gentlemen who have not been here before. We are pleased to have had you attend these hearings.

Honourable senators, our next hearing will commence at 9 a.m. tomorrow morning.

The committee adjourned.

[Traduction]

n'avons pas comparu devant le Comité permanent ou le Comité sénatorial pour demander compétence sur ces questions. Comme vous pouvez le voir, nous avons l'intention de les régler d'une façon pratique en vertu de la compétence du gouvernement indien et nous voulons que vous preniez les mesures nécessaires pour respecter cela.

Le président: Merci. Nous avons été heureux de vous entendre aujourd'hui, ainsi que tous vos représentants. Je tiens à remercier également les dames et les messieurs qui n'étaient pas là avant. Nous sommes heureux que vous ayez assisté à ces audiences.

Honorables sénateurs, la prochaine séance commencera à 9 heures demain matin.

La séance est levée.

APPENDIX "LEG-7-A"

NATIVE COUNCIL OF CANADA
(ALBERTA)
1840 Sun Life Place
10123—99 Street
Edmonton, Alberta T5J 3H1
Telephone: (403) 424-0830
Telex: 037-42540

PRESENTATION TO THE
SENATE OF CANADA
STANDING COMMITTEE ON LEGAL
AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS
REGARDING BILL C-31
"AN ACT TO AMEND THE INDIAN ACT"

ON BEHALF OF THE SOCIETY
DORIS RONNENBERG
PRESIDENT

APRIL 1, 1985

Madam Chairman and members of the committee.

My name is Doris Ronnenberg, a non-status Indian living in Alberta. I am President of an organization, the Native Council of Canada (Alberta) which represents about 9,000 (191 census) non-status Indians of Alberta; and participate as a board member of the Native Council of Canada. I believe you have heard our National President, Smokey Bruyere last Tuesday, particularly in the area of how Bill C-31 fails the historic special relationship between Parliament, and all Indian people; and in the need for proper resourcing. We will be participating later in the clause-by-clause analysis of C-31, with NCC. However, I endorse my colleagues remarks; and will try today not to be redundant in giving an Alberta non-status Indian perspective on Bill C-31.

First, a word about our presentation. We have tried to be brief with it, though the issues are complex. We have however attached to our brief our submission to the House of Commons Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development (made March 19, 1985), for those committee members here who wish to read it. This includes the Minister's letter to us of March 4, 1985 concerning a task force (A good idea) on the financial implications of amendments to the Indian Act.

I am accompanied today by my treaty 6 Vice-President, Gordon Belcourt, who will speak later on the need in Bill C-31 for a commission to be statutorily recognized. This is so as to better inform both this Senate; the other place; and the government and people of Canada, of the true number of types of "non-status" Indians in Canada today. We will be assisted in

APPENDICE «LEG-7-A»

CONSEIL DES AUTOCHTONES DU CANADA
(ALBERTA)
1840 Place Sun Life
10123, 99e Rue
Edmonton (Alberta) T5J 3H1
Téléphone: (403) 424-0830
Télex: 037-42540

EXPOSÉ PRÉSENTÉ AU
COMITÉ SÉNATORIAL DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES
CONCERNANT LE PROJET DE LOI C-31
«LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES INDIENS»

AU NOM DE LA SOCIÉTÉ
DORIS RONNENBERG
PRÉSIDENTE

1^{er} AVRIL 1985

Madame la présidente et membres du comité

Je m'appelle Doris Ronnenberg, je suis une Indienne non inscrite de l'Alberta. Je suis présidente du Conseil des autochtones du Canada (Alberta), une organisation qui représente environ 9 000 (recensement de 1981) Indiens non inscrits de l'Alberta et je suis membre de son conseil d'administration. Je crois que vous avez entendu l'exposé de notre président national, Smokey Bruyère, mardi dernier concernant le fait que le projet de loi C-31 rompt avec la tradition des rapports spéciaux qui ont toujours existé entre le Parlement du Canada et le peuple indien. Il a également parlé du besoin de ressources adéquates. Nous participerons plus tard avec le CAC à l'analyse clause par clause du projet de loi C-31. Cependant, je fais miennes les observations de mes collègues et j'essaierai aujourd'hui de ne pas répéter ce qui a déjà été dit en vous donnant le point de vue des Indiens non inscrits sur le projet de loi C-31.

Tout d'abord, un mot sur notre exposé. Nous avons tenté d'être brefs même si les questions traitées sont complexes. Cependant, nous avons joint à notre mémoire, à l'intention des membres du Comité présents ici aujourd'hui qui désireraient le lire, celui que nous avons présenté au Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien. Il est accompagné de la lettre que le ministre nous adressait le 4 mars 1985 concernant l'établissement d'un groupe de travail («une bonne idée») chargé d'étudier les répercussions financières des modifications à la Loi sur les Indiens.

Je suis accompagnée aujourd'hui par le vice-président des Indiens assujettis au Traité no 6, Gordon Belcourt, qui parlera plus tard de la nécessité de mentionner dans le projet de loi C-31 l'établissement d'une commission qui serait légalement reconnue. Je fais cette précision afin de mieux renseigner à la fois le Sénat, la Chambre des communes, le gouvernement et le peuple du Canada sur le nombre et les types véritables

our presentation by our societies research director, Mr. R. Long.

Let me say at the outset that I am an Indian. The idea of "non-status" is a creature of Canadian law, not God, nature or right. Over the years, at least 17 types of non-status Indians have been created in Canada. In Alberta, at a workshop we held in Calgary December 9, 1984, we identified 17 of those types. A list of these is attached to the back of this brief for you.

As legislators, we understand you must try to establish in legislation a principle or general line of solution to any problem. As the Senate, you are mandated constitutionally to give legislation a "sober second thought," and should strive for, we suggest, as comprehensive a solution to this historic problem as possible. In doing this, however, we are mindful that no consensus exists today among Indian bands, and between Indian bands (whose members Parliament has defined through a succession of Indian Acts), and "non-status" Indians. In Alberta, this lack of consensus has gotten to the unfortunate stage where some chiefs (for example the Saddle Lake Alberta Chief) seem to be saying violence will and should follow, if Bill C-31 in its present form is passed; and reinstated women return to the reserve. Other Alberta bands, particularly the oil-rich bands, seem dead-set against any reinstatement, even if other bands agree in Canada. We live in a hard place.

So what do you do as senators when no Indian consensus exists here, nor is likely to exist?

That is the first question we pose to you. We note the way Mr. Crombie answered the question of what to do, when in the other place he said, (on March 1),

The fairest possible balance must be struck, and I believe it has been struck in this Bill". (Hansard pp. 2646)

What you must do, we submit, is to be similarly fair and balanced. But what is fair? What is balanced?

We think this Senate committee can help achieve true fairness and true balance, by insisting on two reasonable changes in Bill C-31, as it is not constituted,

1. A statutory review mechanism in both houses in the Bill, with a 2 year review time.
2. A statutory membership commission report to Parliament, in this bill which would look at "Never Registered Indians"; and Indians who are "non-status" now, and will remain so under Bill C-31.

You don't want, I am sure, to "botch the job" again. There has not simply not been enough time, nor is there today, to properly examine this matter. For example, as my colleague

d'Indiens «non inscrits» qui vivent au Canada aujourd'hui. M. R. Long, directeur de la recherche de notre Société, nous prêter son assistance au cours de la présentation de notre exposé.

Permettez-moi de vous dire dès le début que je suis une Indienne. L'idée d'un Indien «non inscrit» est une création du droit canadien et ne provient ni de Dieu, ni de la nature, ni d'un droit acquis. Au fil des années, au moins 17 types d'Indiens non inscrits ont été créés au Canada. En Alberta, au cours d'un atelier tenu à Calgary le 9 décembre 1984, nous avons cerné 17 types d'Indiens non inscrits. Le présent mémoire est accompagné d'une liste de ces types d'Indiens.

Nous croyons comprendre, qu'à titre de législateurs, vous essayez d'établir dans les lois un principe général pour la solution de tout problème. En tant que sénateurs, vous avez le mandat constitutionnel d'examiner les lois avec «un oeil critique» et, croyons-nous, vous devez essayer d'apporter à ce problème historique une solution aussi exhaustive que possible. Cependant, nous sommes bien conscients qu'il n'existe aujourd'hui aucun consensus entre les bandes indiennes (dont les membres ont été définis par le Parlement dans une succession de lois sur les Indiens) et les Indiens non inscrits. En Alberta, cette absence de consensus est malheureusement arrivée au point où certains chefs (par exemple le chef de Saddle Lake en Alberta) semblent dire que la violence éclatera ou devrait éclater si le projet de loi C-31 dans sa forme actuelle est adopté et si les femmes réintégréées retournent sur les réserves. D'autres bandes en Alberta, surtout les bandes enrichies par le pétrole, semblent irrévocablement opposées à toute réintégration, même si d'autres y consentent au Canada. Nous vivons dans un milieu inflexible.

Alors que faites-vous en tant que sénateurs lorsqu'il n'existe aucun consensus parmi les Indiens et qu'il est peu probable qu'il en existe?

C'est la première question que nous vous posons. Nous prenons dûment note de la façon dont M. Crombie a répondu à une question à la Chambre des communes le 1er mars, lorsqu'il a dit:

Il faut assurer la plus grande équité possible et je pense que nous y sommes parvenus dans ce projet de loi.

Ce vers quoi vous devez tendre, croyons-nous, c'est la justice et l'équilibre. Mais qu'est-ce qui est juste? Qu'est-ce qui est équilibré?

Nous croyons que votre Comité sénatorial peut arriver à la concrétisation de cette véritable justice et de ce véritable équilibre en insistant sur deux changements raisonnables qu'il faut apporter au projet de loi C-31, dans sa forme actuelle.

1. Mention dans le projet de loi d'un mécanisme d'examen statutaire, après deux ans, par les deux Chambres.
2. Mention dans le projet de loi d'une commission statutaire d'appartenance, responsable devant le Parlement, qui examinerait la situation des «Indiens jamais inscrits» et des Indiens «non inscrits» à l'heure actuelle et qui le demeureront, en vertu du projet de loi C-31.

Je suis sûre que vous ne voulez pas encore une fois «bâcler le travail». Il n'y a tout simplement pas eu suffisamment de temps, et il n'y en a pas encore aujourd'hui, pour examiner convenablement la question. Par exemple, comme vous l'affir-

Mr. Belcourt will speak to, from personal experience in Alberta, Bill C-31 will:

- (A) Reinstate his wife's mother to the Erminskin band;
- (B) Reinstate his wife to a general list, whatever that really means;
- (C) Exclude his children;
- (D) Exclude those Indians who are descendants of those who took land or money script;
- (E) Exclude those Indians whose whole bands were enfranchised, (such as Callihoo Band, north of Edmonton in 1947); or whose bands were amalgamated, such as Pass Pass Chase Band, (south and west of Edmonton), with the Enoch Band.

In this regard, my colleague will table with you an agreement, (regarding Pass Pass Chase Band descendants - of February 1, 1894), showing the Indian rights of such a descendant. This is not by way of proof, but only as an example of the need for a statutorily created commission to sort through verbal and written evidence of how many Indians are really out there. This is only fair.

If you want to be fair and balanced, we submit you cannot leave it to bureaucratic whim or ministerial "policy" to get a truly comprehensive picture. Perhaps you could start here with the concept of "unjust enfranchisement" in the Bill. It is a good idea and could be the starting point for you to decide to amend the Bill and add 2 year Parliamentary review mechanism; and a commission concept properly resourced with full "non-status" Indian representation. We submit that when you don't have an Indian consensus, and all the facts are not known, what you should do as senators is leave room to reexamine this issue with less heat and more light.

We Alberta non-status Indians know how you as senators must feel with the massive majority in the other place. They press you now for "reform" because you held up a money bill (until you saw the estimates). We know the feeling well. In Alberta, however, we non-status Indians doubly know it - through government that ignores us, and some of our own people who "protect their turf". But maybe there is such a thing as principle in this world, principle which means more than money?

mera mon collègue M. Belcourt d'après son expérience personnelle en Alberta, le projet de loi C-31:

- A) réintègrera la mère de sa femme dans la bande Erminskin;
- B) réintègrera sa femme sur une liste générale, quelle que soit la signification de cette expression;
- C) exclura ses enfants;
- D) exclura les Indiens descendants de ceux qui ont reçu des terres ou des deniers;
- E) exclura les Indiens dont les bandes entières ont été émancipées, (comme la bande Callihoo, au nord d'Edmonton en 1947) ou dont les bandes ont été fusionnées, telle la bande Pass Pass Chase (au sud et à l'ouest d'Edmonton) avec la bande Enoch.

A cet égard, mon collègue déposera devant vous le texte d'une entente (concernant les descendants de la bande Pass Pass Chase) signée le 1er février 1894 où sont énumérés les droits des Indiens d'une telle descendance. Notre intention n'est pas d'établir une preuve, mais seulement de vous donner un exemple de la nécessité de créer une commission statutaire chargée d'examiner les preuves verbales et écrites du nombre véritable d'Indiens qui existent aujourd'hui. Ce n'est que justice.

Si vous tendez vers la justice et l'équilibre, nous prétendons que vous ne pouvez laisser la question au caprice de la bureaucratie ou des politiques d'un ministère et croire que vous allez obtenir une image complète de la situation. Peut-être pourriez-vous commencer par vous pencher sur la question de «l'émancipation injuste» mentionnée dans le projet de loi. L'idée est bonne et pourrait être un point de départ qui vous permettrait de décider de modifier le projet de loi de façon à y ajouter la mention d'un mécanisme d'examen parlementaire bisannuel et d'une commission dotée de ressources convenables et composée entièrement de représentants d'Indiens non inscrits. Nous sommes d'avis que, puisqu'il n'y a pas de consensus entre les Indiens et que tous les faits ne vous sont pas connus, votre devoir de sénateurs est d'autoriser un nouvel examen de la question dans des circonstances plus calmes et avec un esprit plus éclairé.

Nous, Indiens non inscrits de l'Alberta, savons comment vous, les sénateurs, devez vous sentir à l'idée que la vaste majorité siège dans l'autre Chambre. Maintenant, on vous presse d'apporter une «réforme» parce que vous avez refusé de vous prononcer sur un projet de loi à caractère financier (jusqu'à ce que vous ayez vu les prévisions budgétaires). Nous connaissons très bien ce sentiment. Cependant, nous les Indiens non inscrits de l'Alberta ressentons une double frustration - à cause du gouvernement qui ne nous accorde aucune attention et à cause de certains membres de notre propre peuple qui «protègent leurs plates-bandes». Mais peut-être existe-t-il encore quelque chose comme un «principe» en ce bas monde, un principe qui n'est pas synonyme d'argent?

In conclusion, and as a second question we would pose to this committee we are concerned by the desire of some of our own Indian People to downgrade and downplay the Charter of Rights and Freedoms. The Minister has left reference to the Charter out of Bill C-31, saying putting it in would be redundant. We ask you, as senators, why not explicitly refer to the Charter in Bill C-31? If its applicability to Bill C-31 is implicit, why not make it explicit? What is the harm in that?

You have heard in the March 26th brief of the Indian Association of Alberta a strong constitutional defense of collective rights, and downplaying of section 15 of the Charter. As an Indian, I recognize and support collective rights: but, given the reality various governments have created by their past Indian Acts (not Indian People), I think you must see the folly of being vague in Bill C-31 about individual Indian rights. Consider the "violence" remarks I have alluded to (from Saddle Lake); and the actual history of Canada's 579 Indian bands vis-à-vis section 12(1)(b). Will be proposed membership codes be equitable? Remember only 111 bands (our of 579) took up the offer over the past five years of the Minister of Indian Affairs to use his Indian Act section 4 power to suspend 12(1)(b). This is less than 20 per cent. Even the so-called Edmonton consensus, of May 1984, between AFN/NWAC only received support from 182 bands—a little over 30 per cent. And this "consensus," reinstates initially only to a "General Band List". Sexual and other forms of discrimination must be allowed under the shield of self-government. We say to you clearly from Alberta, if the Charter is not explicit in Bill C-31, do you not think we will be back here, or in expensive courts, saying this or that membership code is inequitable. Referring to the Charter in the Bill may not be a complete remedy, but why not mention this tool for fairness, (this Senate adopted in 1982 The Charter of Rights and Freedom), explicitly in Bill C-31?

We know you will, as senators, do the best you can, without an Indian consensus, to ensure this Bill C-31 is as fair and balanced as it can be. We hope you recognize and ensure that this bill has a review and commission process, so as to come to a comprehensive solution to the "non-status" Indian problem. A problem not in our making as Indians by the way.

Thank you.

Pour conclure nous vous soumettons un second point: le désir de certains membres de notre propre peuple indien de dévaloriser et de déprécier la Charte des droits et libertés nous inquiète fortement. Le ministre n'a fait aucune allusion à la Charte dans le projet de loi C-31, prétendant qu'une telle mention ferait redondance. Nous vous demandons, Messieurs les sénateurs, pourquoi le projet de loi C-31 ne fait-il pas mention explicite de la Charte? Si son applicabilité au projet de loi C-31 est implicite, pourquoi ne pas le dire explicitement? Quel mal y aurait-il à cela?

Vous avez pris connaissance dans le mémoire du 26 mars de l'association indienne de l'Alberta d'un solide argument sur la défense constitutionnelle des droits collectifs et de la dépréciation de l'article 15 de la Charte. En tant qu'Indienne, je reconnais et j'appuie la question des droits collectifs. Cependant, étant donné la réalité que divers gouvernements ont créée par le biais de leurs lois sur les Indiens dans le passé (non pas sur le peuple indien), je crois que vous devez vous rendre compte de la folie qu'il y a à laisser le projet de loi C-31 dans le vague concernant les droits individuels des Indiens. Songez à ce que j'ai dit concernant la violence envisagée (à Saddle Lake) et à l'histoire véritable des 579 bandes indiennes du Canada par rapport aux dispositions du paragraphe 12 (1)(b). Les codes d'appartenance proposés seront-ils équitables? Souvenez-vous que seulement 111 bandes (sur un total de 579) ont accepté au cours des cinq dernières années l'offre du ministre des Affaires indiennes d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 4 de la Loi sur les Indiens, à savoir de suspendre l'application du paragraphe 12 (1)(b). Il est donc question de moins de 20 p. 100 des bandes. Même le prétendu «consensus d'Edmonton» de mai 1984, entre l'APN/NWAC, n'a reçu l'appui que de 182 bandes - un peu plus de 30 p. 100. Et ce «consensus» prévoit la réintégration initiale à une «liste générale de bandes» seulement. Il ne faut pas permettre la discrimination fondée sur le sexe ni aucune autre forme de discrimination au nom de l'autonomie gouvernementale. Nous de l'Alberta vous disons clairement que si le projet de loi C-31 ne mentionne pas explicitement la Charte, soyez assurés que nous nous présenterons à nouveau devant vous ou devant des tribunaux dispendieux pour vous répéter nos vues et pour vous dire que le code d'appartenance est inéquitable. La mention de la Charte ne constitue peut-être pas un redressement complet, mais pourquoi ne pas mentionner cet outil de justice explicitement dans le projet de loi C-31? Le Sénat a pourtant adopté en 1982 la Charte des droits et libertés.

Nous savons qu'en tant que sénateurs vous agirez au meilleur de votre connaissance, même en l'absence de consensus parmi les Indiens, pour faire en sorte que ce projet de loi C-31 soit aussi équitable et équilibré que possible. Nous espérons que vous reconnaîtrez la nécessité de veiller à ce que ce projet de loi mentionne un processus d'examen et l'établissement d'une commission afin que nous puissions en arriver à une solution complète du problème des Indiens non inscrits. Ce problème, ce n'est pas nous qui l'avons créé, soit dit en passant.

Merci.

TYPES OF NON-STATUS INDIANS IN CANADA

Check (X)

1. Indian Woman, marrying non-Indian man——
2. Female child of Indian woman and non-Indian Husband——
3. Male child of Indian woman and non-Indian Husband——
4. Illegitimate children (involuntarily enfranchised)——
5. Voluntary enfranchisement and descendants of those who voluntarily enfranchised——
6. Wife, and unmarried minor children of, man who voluntarily enfranchised himself——
7. Residents of a Foreign Country for 5 years - involuntarily enfranchised——
8. Receipt of university degree; admission to the bar as a lawyer, admission to hold orders or a ministry——
9. Exclusion of entitlement to registration of halfbreeds in Manitoba and their descendants who shared in the distribution of halfbreed lands——
10. Involuntary enfranchisement due to a whole band enfranchisement by letters patent and their descendants——
11. Person whose mother and whose father's mother are not entitled to be registered under the Indian Act——
12. Wife and minor unmarried children of enfranchised Indian upon resumption of cohabitation——
13. Descendants of a person who received money/land scrip in 19th century in territory of Canada extended from Manitoba by proclamation of Governor in Council——
14. Exclusion by General definition (1865 Act)
—Person of mixed ancestry who did not reside among persons of Indian blood, unless reputed to belong to a particular tribe, band or body of Indians——
—Descendants of such persons——
15. Person who never signed treaty, or was a member of a band that did not sign treaty, or was never registered for any reason——
16. Arbitrary enfranchisement by DIAND——
17. Person never registered at birth——

TYPES D'INDIENS NON INSCRITS AU CANADA

Cocher (X)

1. Femme indienne qui épouse un non-Indien——
2. Enfant femelle d'une femme indienne et d'un époux non indien——
3. Enfant mâle d'une femme indienne et d'un époux non indien——
4. Enfant illégitime (émancipation involontaire)——
5. Émancipation volontaire et descendants de ceux qui se sont émancipés volontairement——
6. Épouse et enfants mineurs non mariés d'un homme qui s'est émancipé volontairement——
7. Résidents d'un pays étranger pendant 5 ans - émancipation involontaire——
8. Titulaire d'un diplôme universitaire, avocat admis au barreau personne admise dans les ordres ou consacrée comme ministre——
9. Exclusion du droit à l'inscription des métis au Manitoba et de leurs descendants qui ont participé à la distribution de terres aux métis
10. Émancipation involontaire découlant de l'émancipation d'une bande entière par lettres patentes et de ses descendants——
11. Personne dont la mère et la grand-mère paternelle n'ont pas le droit d'être inscrites en vertu de la Loi sur les Indiens——
12. Épouse et enfants mineurs non mariés d'un Indien émancipé à la reprise de la cohabitation——
13. Descendants d'une personne qui a reçu de l'argent ou des terres au XIXe siècle dans le territoire du Canada s'étendant à l'extérieur du Manitoba, par proclamation du gouverneur en conseil——
14. Exclusion en vertu de la définition générale (loi de 1865)
—Personne de descendance mixte qui n'a pas résidé parmi des personnes de sang indien, sauf si elle est réputée appartenir à une tribu, une bande ou un groupe d'Indiens en particulier——
—Les descendants d'une telle personne——
15. Une personne qui n'a jamais signé de traité ou qui faisait partie d'une bande qui n'a pas signé de traité ou qui n'a jamais été inscrite pour quelque raison que ce soit——
16. Émancipation arbitraire par le MAINC——
17. Personne jamais inscrite à la naissance——

APPENDIX "LEG-7-BI"

THE UNITED NATIVE NATIONS
PROPOSED LEGAL AMENDMENTS
TO BILL C-31*An Act To Amend The Indian Act*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Whereas, the Great Spirit bestows upon our citizens the natural birthright of our distinct identity as aboriginal People within our Nations for our survival as a People;

Whereas, Canada is founded upon the principles that recognize the Supremacy of God and the rule of law;

These are the amendments proposed to Bill C-31

For the Purpose of this Act in its Entirety:

- “INHERENT” is equivalent to “BIRTHRIGHT” where applicable.
- Wherever “Band” or “Indian Register” appears, the Term “Nation/Band” be inserted directly before these terms throughout.
- Wherever “delete from”, “delete therefrom” a Nation/Band List or equivalent terms appear: “the only case where this applies is if a person transfers from one Nation to another. (14.4)
- Wherever “his” or “male” appears, the terms “her/” or “female” shall be added throughout.

Notwithstanding the above amendments to Bill C-31, those Sections *NOT* identified in these “proposed” amendments are acceptable as presently written.

Section 5.(1) There shall be maintained in the Department a *Nation/Band* Indian Register in which shall be included the *Band and Nation of origin*; in which shall be recorded the name of every person who is entitled to be registered as an Indian under this Act.

Section 6. *Delete Section 6 in its Entirety and replace with:*

6.(1) Any Person of Aboriginal Ancestry is entitled to be registered as an Indian to a Nation/Band Registry List.

Section 7. *Delete Section 7 in its Entirety.*

Section 10.(1) A Band may assume control of its own membership if it establishes membership rules for itself in accordance with this Section and if a majority of the Electors, *who are Inherent Members*, of the *Nation/Band* gives its consent to the Band's control of its membership.

Section 10.(3) and 10.(4) *Delete in its Entirety*

Section 10.(8) *Delete in its Entirety*

Section 11.(1) Commencing on April 17, 1985, a Person is, subject to subsection (4), entitled to have his/*her* name entered in a *Nation/Band* List maintained in the Department for a Band. *That Person has an Inherent Right.*

APPENDICE «LEG-7-BI»

LES NATIONS AUTOCHTONES UNIES
MODIFICATIONS JURIDIQUES
PROPOSÉES AU PROJET DE LOI C-31*Loi modifiant la loi sur les indiens*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète ce qui suit:

Attendu que le Grand Esprit confère à nos citoyens à la naissance une identité distincte en tant que Peuple aborigène au sein de nos Nations pour notre survie comme peuple;

Attendu que le Canada est fondé sur les principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la règle de droit immuable;

Le texte en caractère gras constitue les modifications proposées au projet de loi C-31

Aux fins de la présente loi dans sa totalité:

- «INHÉRENT» est l'équivalent de droit de naissance, le cas échéant.
- Partout où apparaissent les termes «bande» ou «registre des Indiens», l'expression «nation/bande» est insérée directement devant ces termes dans tout le texte.
- Partout où apparaît l'expression «retranché de», une liste de la nation/bande ou expressions équivalents apparaissent: «Le seul cas où ceci s'applique est celui d'une personne qui passe d'une nation à une autre (14.4).
- Partout où «son» ou «mâle» apparaissent, les termes «sa» ou «femelle» sont ajoutés dans tout le texte.

Nonobstant les modifications précitées au projet de loi C-31, les articles *NON* identifiés dans le présent texte des modifications «proposées» sont acceptables dans leur forme actuelle.

Article 5.1 Est tenu au ministère un registre des Indiens de la *nation/bande* où est consigné le *nom de la bande et de la nation d'origine*; et où est consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme Indien en vertu de la présente Loi.

Article 6. *Abroger l'article dans sa totalité et remplacer par:*

6.(1) Toute personne de descendance aborigène a le droit d'être inscrite à titre d'Indien sur une liste du registre de la nation/bande.

Article 7. *Abroger l'article 7 dans sa totalité.*

Article 10.(1) La bande peut décider de l'appartenance de ses effectifs à condition d'en fixer les règles par écrit conformément au présent article et d'y être autorisée par la majorité de ses électeurs, *qui sont membres inhérents* de la *nation/bande*.

Articles 10.(3) et 10.(4) *Abroger dans leur totalité*

Article 10.(8) *Abroger dans sa totalité.*

Article 11.(1) A compter du 17 avril 1985, une personne a droit, sous réserve du paragraphe 4, à ce que son nom soit consigné dans une liste de *nation/bande* tenue pour cette dernière au Ministère. *Cette personne possède un droit inhérent.*

Section 11.(1)(a)(d); (2); (3); (4) *Delete in its Entirety.*

Section 12.(b) is a member of another band, is entitled to have his/her name entered in the *Nation/ Band* List maintained in the Department of a *Nation/ Band*. *Delete "if the council of the admitting Band consents."*

Section 14.2; 14.3 There should be an Appeal Process as outlined by the *Native Council of Canada-Alberta in their presentation.*

Section 15.(1); (2)(a)(b)—*Delete in its Entirety.*

(2) Section 15 is repealed.

Section 6.(1) *Section 16 is repealed.*

Section 7.(1) "17.(1) *The Minister shall*

(a) amalgamate bands that, by a vote of a majority of their electors, request to be amalgamated;

(b) constitute new bands and establish *Nation/Band* Lists with respect thereto from existing *Nation/Band* Lists if requested by a vote of a majority of the electors of the existing bands; and

(c) constitute new bands and establish *Nation/Band* Lists with respect thereto from the *Nation/Band* Indian Register upon the request of the Indian persons recorded on that Register.

Section 17.1 *The Minister shall, where necessary and requested by an existing Band or a new Band, provide*

(a) financial resources to meet the additional needs created by the expansion of existing Bands or the establishment of new Bands; and

(b) lands, title to which is vested in Her Majesty, that have been set apart for the use and benefit of an existing Band or a new Band.

Section 16. *Delete in its Entirety.*

Section 17. This Act shall come into Force or be deemed to have come into force on April 16, 1868.

Undoubtedly, there may be housecleaning of sections we may have missed. However, the above amendments are our major revisions recommended for Bill C-31.

Articles 11.(1)(a) - (d); (2); (3); (4) *Abroger dans leur totalité*
Article 12.(b) est membre d'une autre bande, a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste d'une *nation/bande* tenue au Ministère pour cette dernière. *roger «si le conseil de la bande qui l'admet y consent».*

Articles 14.(2); 14.(3)—Ils devraient prévoir un processus d'appel comme l'a expliqué le *Conseil des autochtones du Canada (Alberta)* dans son exposé.

Articles 15.(1); (2)(a)(b)—*Abroger dans leur totalité*
(2) *l'article 15 est révoqué.*

Article 6.(1) *L'article 16 est révoqué.*

Article 7.(1) *Le ministre doit*

(a) fusionner les bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion;

(b) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de *nation/bande* à partir de listes existantes de *nation/bande* s'il lui en est fait la demande par un vote majoritaire des électeurs des bandes existantes; et

(c) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de *nation/bande* à partir du registre des Indiens de la *nation/bande*, à la demande des personnes indiennes inscrites sur ce registre.

Article 17.1 *Le ministre doit, lorsque c'est nécessaire ou qu'il lui en est fait la demande par une bande existante ou une nouvelle bande,*

(a) fournir des ressources financières pour répondre aux besoins supplémentaires découlant de l'expansion des bandes existantes ou de l'établissement de nouvelles bandes; et

(b) fournir des terres dont le titre est assigné à Sa Majesté, qui ont été mises à part pour l'utilisation et le bénéfice d'une bande existante ou d'une nouvelle bande.

Article 16 *Abroger dans sa totalité*

Article 17 La présente Loi entre vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 17 avril 1868.

Certaines sections qui ont besoin d'être réaménagées nous ont sans doute échappé. Cependant, les modifications précitées constituent les révisions les plus importantes que nous proposons d'apporter au projet de loi C-31.

APPENDIX "LEG-7-BII"

Telephone Discussions re: Olo Ostrove, Legal Advisor Bill C-31.

Legislation should explicitly recognize Inherent Right.

Delete Registration Sections 5 - 14

Delete Enfranchisement Sections 109 - 113. Note: These Sections are being taken out in this Bill but are replaced with other sections. Delete in total.

Put in "*All those Persons who were deleted as a result of these Sections, and their descendants, are eligible for re-instatement.*"

They are Re-instated to a Nation/Band List.

This Act is looking to the future:

Defining of Membership: Based on "*People of the Blood*" and *NOT Indian Act Indians*.

—This requires: *In this Act, the Government of Canada is committed to the Aboriginal Peoples' Right to Self-Government.*

—Parliament can set this up as a Transitional Act to deal with the Discriminatory Sections, Re-Instatement and Rights of Nations to define their own Membership.

—The Government of Canada is correcting its mistakes and it is going to cost to do that.

—We need a Legislative Commitment by Parliament to guarantee increasing resources and funding over time.

—This includes "new villages" over time.

—The Government of Canada has made a similar commitment in the "Grain Transportation Act" where it removed the Crow Rate and committed dollars to the Railways.

—This Act is trying to do too many things.

—If the Government of Canada accepts the proposition that our Governing Institutions have the right to define our Membership, then the Government of Canada doesn't, and, "Elected Band Councils as they exist now under the Indian Act don't have the power. Our Governing Institutions that come into place for the future have the power.

—In the Interim, funding, "new villages" and recognition that there is a right of our Governing Institutions to decide membership and not "Band Councils" as they exist now must be reflected in this Bill C-31.

—The only time when Control of Membership is going to work is when our Governing Institutions are in place and when Aboriginal Self-Government is recognized.

APPENDICE «LEG-7-BII»

Discussion téléphonique concernant Clo Ostrove, conseiller juridique, Projet de loi C-31

La Loi devrait reconnaître explicitement le droit inhérent conformément à ce que nous proposons dans nos modifications juridiques.

Abroger les articles 5 - 14 concernant l'inscription

Abroger les articles 109 - 113 concernant l'émancipation. Note: Ces articles sont retirés du présent projet de loi, mais ils sont remplacés par d'autres. Abroger dans leur totalité.

Ajouter «*Toutes les personnes dont le nom a été retranché en raison des dispositions de ces articles et leurs descendants sont admissibles à la réintégration.*»

Leur nom est rétabli sur une liste de nation/bande.

Cette loi est tournée vers l'avenir:

Définition de membres: Fondée sur les «*gens de même sang*» et *NON pas sur les Indiens de la Loi sur les Indiens*.

—A cette fin, dire: *dans la présente Loi, le gouvernement du Canada s'engage à reconnaître le droit des peuples aborigènes à l'autonomie gouvernementale.*

—Le Parlement peut adopter cette loi à titre transitoire pour se donner le temps d'étudier les articles discriminatoires, la réintégration et les droits des Nations à définir leur propre appartenance.

—Le gouvernement du Canada corrige ses erreurs et il va lui en coûter cher.

—Nous avons besoin d'un comité législatif du Parlement pour garantir l'accroissement des ressources et du financement sur une certaine période.

—Ceci comprend «nouveaux villages» sur une certaine période.

—Le gouvernement du Canada s'est semblablement engagé dans la «Loi sur le transport des grains» dont il a supprimé le tarif du Nid de corbeau et dans laquelle il a promis des sommes d'argent aux chemins de fer.

—La présente Loi propose un nombre trop grand de changements.

—Si le gouvernement du Canada accepte la proposition voulant que nos institutions gouvernementales aient le droit de définir notre appartenance, alors lui n'en aurait plus le pouvoir, ni les conseils de bande élus tels qu'ils existent actuellement en vertu de la Loi sur les Indiens. Ce sont nos institutions gouvernementales qui tomberont en place dans l'avenir qui auront ce pouvoir.

—Dans l'intervalle, le financement, «les nouveaux villages» et non pas des conseils de bandes comme ils existent actuellement, la reconnaissance du droit de nos institutions gouvernementales à décider de notre appartenance, doivent figurer dans le projet de loi C-31.

—La responsabilité des effectifs sera correctement assumée seulement lorsque nos institutions gouvernementales seront en place et lorsque . . . (voir la note de Clo).

—L'autonomie gouvernementale des aborigènes est reconnue.

- The Government of Canada's commitment must be legislated to work towards Self-Government for the reasons stated in our submissions.
- Instead of doing too many things, this Act must combine the Legislation and the Inherent Right.
- Two Goals of the Act are:
- To meet the Canadian Government's need respecting the Charter of Rights and Freedoms.
- To provide a transitional piece of legislation moving towards recognizing the right of nations to determine their own membership.

First point, first page: Inherent Right stated as a Preamble in the Whereas as we have done.

- Le gouvernement du Canada doit prévoir, en loi, l'autonomie gouvernementale pour les raisons énoncées dans nos exposés.
- Au lieu de sa diversification actuelle, la présente Loi devrait combiner la loi et le droit inhérent.
- Les deux objectifs de la Loi sont:
- Répondre au besoin du gouvernement canadien concernant la Charte des droits et libertés.
- Prévoir un texte législatif transitoire qui reconnaît le droit des Nations de déterminer leur propre appartenance.

Premier point, première page: Le droit inhérent énoncé comme préambule dans le «attendu que» comme nous l'avons fait.

APPENDIX "LEG-7-C"

LAC LA RONGE INDIAN BAND
 Box 480
 La Ronge, Saskatchewan
 S0J 1L0
 Phone: (306) 424-2183

**PRESENTATION TO THE
STANDING COMMITTEE**

BY:
 Chief Tom J. McKenzie
 Lac La Ronge Indian Band
 March 28, 1985
 Ottawa, Canada

RE: Bill C-31
 An Act to Amend the Indian Act

SPECIFICLY:
 Effects of Bill C-31 on Land Quantum of the
 Lac La Ronge Indian Band

BACKGROUND

Upon close examination, Honourable Gentlemen, you will find that Canada has several land entitlement policies for Treaty Indian Nations. Some of the policies are fair and some are not. The policy applied to the Lac La Ronge Indian Band is not fair in the said Band's view as well as in the view of the Federation of Saskatchewan Indian Nations. The policy I am referring to is the controversial compromise formula which was applied only to two Bands, the Lac La Ronge band being one. Essentially the compromise formula is based on the Band's population at the date of first survey with an extinguishment aspect. This "Guinea Pig Formula" was rejected by other First Nations because it was found not only to be offensive but more importantly, it was a policy based on the spirit and intent of the Treaties.

In Saskatchewan, the First Nations, Canada and Province developed another policy which was more satisfactory. That policy is now known as the "Saskatchewan or 1976 Formula". That policy is essentially based on the Band's population as of December 31, 1976 multiplied by 128 acres, less the Band's present acreage. It is my understanding that that policy does not contain an extinguishment aspect and rightly so.

I now return to the Compromise Formula. This Formula was developed by only the Government of Canada without consultation of the Lac La Ronge Indian Band. Then it was presented to a quorum of seven councillors on June 19, 1964. The councillors reluctantly accepted the formula on the understanding that had they not signed the Band Council Resolution

APPENDICE «LEG-7-C»

BANDE INDIENNE DU LAC LA RONGE
 B.P. 480
 La Ronge, Saskatchewan
 S0J 1L0
 Téléphone: (305) 424-2183

**EXPOSÉ PRÉSENTÉ AU
COMITÉ PERMANENT**

PAR:
 Chef Tom J. McKenzie
 Bande indienne du lac La Ronge
 Le 28 mars 1985

CONCERNANT:
 Le projet de loi C-31
 Loi modifiant la Loi sur les Indiens

OBJET:
 Les effets du projet de loi C-31 sur la
 superficie des terres de la bande indienne du
 lac La Ronge

DONNÉES DE BASE

Un examen attentif vous permettra, honorables Messieurs, de constater que le Canada possède plusieurs politiques sur les droits fonciers établis à l'intention des Nations indiennes assujetties à des traités. Certaines de ces politiques sont justes, d'autres ne le sont pas. La politique qui s'applique à la bande indienne du lac La Ronge est injuste, de l'avis de ladite bande, de même que de l'avis de la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan. Celle dont je parle porte sur la formule de compromis controversée qui a été appliquée seulement à deux bandes, dont celle du lac La Ronge. Essentiellement, la formule de compromis est fondée sur la population de la bande à la date du premier recensement et assortie d'un facteur d'extinction. Cette «formule de cobaye» a été rejetée par les autres Premières Nations, non seulement parce qu'elle a été jugée offensive mais, fait plus important, parce qu'elle n'était pas fondée sur l'esprit et l'intention des traités.

En Saskatchewan, les Premières Nations, le Canada et la province ont élaboré une autre politique plus satisfaisante qui est maintenant connue sous le nom de «Formule de la Saskatchewan» ou «Formule de 1976». Cette politique est essentiellement fondée sur le nombre de membres de la bande au 31 décembre 1976, multiplié par 128 acres, moins la superficie actuelle des terres de la bande. Je crois comprendre que cette formule n'est pas assortie d'un facteur d'extinction et ce, à juste titre.

Je reviens maintenant à la formule de compromis. Elle a été élaborée par le seul gouvernement du Canada sans consultation avec la bande indienne du lac La Ronge. Elle a ensuite été soumise à un quorum de sept conseillers le 19 juin 1964. Ces conseillers ont accepté cette formule à contre coeur croyant que s'ils n'avaient pas signé la résolution du conseil de bande,

they would not receive the lands offered then nor would they be offered lands in the future. This understanding was confirmed when four of the signatories signed statutory declarations on October 28, 1982. As a note, the other three signatories had passed away. Clearly then, the councillors were under duress to sign and they were not given the opportunity to consult with the general band membership.

Today, the Lac La Ronge Band has a total of 107,146.99 acres as a result of the Compromise Formula. The total acreage is equivalent to that of a Band which had a population of 837 band members under the Saskatchewan Formula. It may interest this distinguished committee that the Lac La Ronge Band's population at December 31, 1976 was approximately 2,800 band members.

The Lac la Ronge Band presented its land entitlement grievance to the former Minister of Indian Affairs and Northern Development, John Munro, who forwarded the matter to the Federal Justice Department. Justice and Mr. Munro declared our grievance was unfounded and that we had received more than our just land entitlement. The reason given was that our land entitlement had been satisfied on their policy that the population basis was on the date of first survey. This is a highly unacceptable reason and I formally request this committee to bring to the attention of the Minister of Indian and Northern Affairs, the Honourable David Crombie, the matter of Canada's conflicting land entitlement policies. As stated previously these conflicting policies have worked to the detriment of the Lac La Ronge Indian Band which deserves a more equitable land entitlement in respect of its large population as well as with respect to other First Nations in Saskatchewan.

BILL C-31

This then brings me to remark on Bill C-31 in light of the fact of automatic reinstatement of those members who were affected by the discriminatory sections of the Indian Act to Bands. I have already stated that the Lac La Ronge Indian Band has a small land base and yet it is a large band with over 3,000 band members.

The automatic reinstatement of former band members, without a provision for an increased land base, will have a devastating effect on this band. The greatest effects will be felt immediately in the communities of Lac La Ronge and Stanley Mission where the reserve parcels are small but where those to be reinstated will settle on. Our present estimates of those to be reinstated are in the range of 1,000 -2,000 members as of April 17, 1987. You can see then that there is cause for immediate alarm and downright panic for future Chiefs and Councils.

It is paramount then that a provision for an increased land base be included for every person that is to be reinstated as well as for those to be admitted in the future into the Band. Such a provision must be in accord with the Treaty and allow for no less than 128 acres per person being reinstated or admitted in the future.

ils n'auraient pas obtenu les terres offertes alors ou offertes dans l'avenir. Leur compréhension de la situation s'est confirmée lorsque quatre des signataires ont signé des déclarations statutaires le 29 octobre 1982. J'ajoute en passant que les trois autres signataires sont décédés. Il est donc clair que les conseillers ont été contraints de signer et qu'ils n'ont pas eu l'occasion de consulter l'ensemble des membres de la bande.

Aujourd'hui, la bande indienne du lac La Ronge possède un total de 107 146,99 acres comme résultat de cette formule de compromis. La superficie totale est l'équivalent de celle d'une bande qui aurait une population de 837 membres, en vertu de la formule de la Saskatchewan. Ce distingué comité sera sans doute intéressé de savoir que la population de la bande indienne du lac La Ronge au 31 décembre 1976 était d'environ 2 800 membres.

La bande du lac La Ronge a présenté soin grief concernant ses droits fonciers à l'ancien ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord, John Munro, qui a renvoyé la question au ministère fédéral de la Justice. Le ministère de la Justice et M. Munro ont décrété que notre grief n'était pas fondé et que nous avons reçu plus que notre juste part des terres. Ils ont invoqué comme motif que nos droits fonciers reposaient sur leur politique, à savoir que le chiffre de notre population était celui qui prévalait à la date du premier recensement. Cette raison est tout à fait inacceptable et je demande formellement à ce comité de porter à l'attention du ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord, l'honorable David Crombie, la question des politiques contradictoires du Canada concernant les droits fonciers. Comme je l'ai dit plus tôt, ces politiques contradictoires ont joué au détriment de la bande indienne du lac La Ronge qui mérite un règlement plus équitable eu égard à sa nombreuse population et à la situation des autres Premières Nations de la Saskatchewan.

PROJET DE LOI C-31

Ceci m'amène donc à formuler des observations concernant le projet de loi C-31 et la réintégration systématique prévue dans les bandes des membres qui ont été affectés par les articles discriminatoires de la Loi sur les Indiens. J'ai déjà dit que la bande indienne du lac La Ronge possède une petite superficie foncière et pourtant elle est nombreuse, comptant plus de 3 000 membres.

La réintégration systématique des anciens membres de la bande, sans augmentation de la superficie foncière, aura un effet dévastateur sur cette bande. Les effets les plus marqués seront ressentis immédiatement dans les communautés du lac La Ronge et de Stanley Mission où les terres des réserves sont petites, mais qui sont celles où les personnes réintégréées s'installeront. Nous estimons actuellement que les personnes réintégréées seront au nombre de 1 000 à 2 000 d'ici le 17 avril 1987. Vous constatez donc que nos futurs chefs et conseils ont raison de s'alarmer dès maintenant, voire de paniquer carrément.

Il est donc de la plus haute importance de prévoir la superficie foncière nécessaire pour chaque personne qui doit être réintégréée de même que pour celles qui seront admises à l'avenir dans la bande. Cette disposition doit être conforme au Traité et prévoir au moins 128 acres par personne réintégréée ou admise à l'avenir.

Gentlemen, I have limited my presentation to the past injustices dealt to the Lac La Ronge Indian Band in regards to Canada's land entitlement policies. As well I have outlined the effects of Bill C-31 insofar as they will impact on the Band's land base. I am satisfied that Chief Solomon Sanderson of the Federation of Saskatchewan Indian Nations has dealt with other aspects of Bill C-31 as they will impact on the Treaty position of the Lac La Ronge Indian Band.

I thank you for having heard my presentation.

Messieurs, j'ai limité mon exposé à l'injustice causée dans le passé à la bande indienne du lac La Ronge concernant les politiques canadienne sur l'établissement des droits fonciers. J'ai parlé également des effets du projet de loi C-31 sur la superficie des terres réservées à la bande. Je suis convaincu que le Chef Solomon Sanderson de la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan a parlé des autres aspects du projet de loi C-31 qui auront des effets sur la situation prévue dans le Traité pour la bande indienne du lac La Ronge.

Je vous remercie de m'avoir écouté.